

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Mercredi 30 Octobre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1514).
2. — Excuses (p. 1514).
3. — Bienvenue à une délégation du Soviet suprême de l'U. R. S. S. (p. 1514).
4. — Conférence des présidents (p. 1514).
5. — Scrutins pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice et de trois sénateurs membres de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française (p. 1515).
6. — Institution d'un prélèvement conjoncturel. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1515).
Discussion générale : M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.
Suspension et reprise de la séance.
M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances.
7. — Election de juges suppléants de la Haute Cour de justice (p. 1522).
8. — Election de trois sénateurs membres de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française (p. 1522).
9. — Institution d'un prélèvement conjoncturel. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1522).
Suite de la discussion générale : MM. Roger Gaudon, Guy Petit, Auguste Amic, Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

★ (1^e f.)

Art 1^{er} :

MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Edgard Pisani, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Josy-Auguste Moinet, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n°s 4 de la commission et 18 de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. le rapporteur général, Josy-Auguste Moinet, le ministre, Edgard Pisani, Pierre Carous. — Adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article modifié.

Rappel au règlement : MM. le président, Pierre Carous.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 4 :

Amendements n°s 5 de la commission et 35 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Henri Caillavet. — MM. Josy-Auguste Moinet, le rapporteur général, le ministre, André Fosset, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 17 de M. Joseph Yvon. — MM. Joseph Yvon, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 32 de M. Paul Guillard et 31 de M. Jacques Boyer-Andrivet. — MM. Paul Guillard, le rapporteur général, le ministre, Auguste Amic. — Retrait.

Amendement n° 21 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 : adoption.

Art. 6 :

MM. Jacques Descours Desacres, Yves Durand, le ministre.

Amendements n°s 22 de M. Auguste Amic et 23 de M. Roger Gaudon. — MM. Auguste Amic, Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre, Robert Laucournet. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 22 et retrait de l'amendement n° 23.

Amendements n°s 19 de M. Josy-Auguste Moinet, 8 de la commission et 36 du Gouvernement. — MM. Josy-Auguste Moinet, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n°s 8 et 36.

Amendement n° 27 de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur général, Maurice Schumann, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 34 et 26 rectifié de M. Josy-Auguste Moinet. — Retrait.

Amendements n°s 10 de la commission et 2 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur général, Josy-Auguste Moinet, le ministre, Auguste Amic, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 37 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre, Auguste Amic. — Adoption.

Amendements n°s 20 de M. Yves Durand et 28 rectifié de M. Michel Chauty. — MM. Yves Durand, Michel Chauty, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 20.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. : adoption.

Art. 9 :

Amendements n°s 12, 13 de la commission et 39 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le ministre, René Monory. — Adoption des amendements n°s 12 et 13.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 rectifié de M. Michel Chauty. — MM. Yves Durand, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 40 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 : adoption.

Art. 13 :

M. Maurice Schumann.

Amendements n°s 15 de la commission et 38 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 15 : adoption.

Art. 16 :

MM. Auguste Amic, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 17 :

MM. le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 18 : adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 30 rectifié de M. Michel Chauty. — MM. Michel Chauty, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 20 et 21 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 33 de M. Paul Guillard) :

MM. Paul Guillard, le rapporteur général, le ministre.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Paul Jargot, René Monory, Maurice Schumann, Auguste Amic, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

10. — Dépôt de rapports (p. 1554).

11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1554).

12. — Ordre du jour (p. 1554).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Charles Durand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DU SOVIET SUPREME DE L'U. R. S. S.

M. le président. Mes chers collègues, j'ai l'honneur et le très grand plaisir de vous faire connaître qu'une délégation du Soviet suprême de l'Union des républiques socialistes soviétiques est présente dans la tribune d'honneur. Elle est conduite par M. Vitali Piotrovich Rouben, président du Soviet des nationalités, qui est la chambre homologue de notre assemblée dans le Parlement soviétique.

Au nom du Sénat de la République, je suis heureux, madame, messieurs, de saluer votre délégation et de lui exprimer les vœux que nous formons pour le développement harmonieux de la coopération amicale entre les peuples français et soviétique, tous deux également et si profondément attachés à la cause de la paix. (*Applaudissements unanimes.*)

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. — I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 5 novembre 1974 :

A quinze heures :

1° Eloges funèbres de MM. Henri Lafleur et Fernand Verdeille.

2° Questions orales sans débat :

N° 1478 de M. Roland Ruet à M. le ministre de l'économie et des finances (mode de paiement des travaux, fournitures ou services par les communes) ;

N° 1466 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'économie et des finances (paiement mensuel des pensions de retraite) ;

3° Question orale avec débat de M. Abel Sempé (n° 12) à M. le ministre de l'économie et des finances relative aux conséquences de l'augmentation du prix des matières premières ;

4° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 21) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux rentes viagères ;

5° Question orale avec débat de M. Emile Durieux (n° 64) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la protection de l'épargne populaire ;

6° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 69) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux demandes de prêts formulées par les entreprises sous-traitantes d'une société mise en règlement judiciaire.

B. — Mercredi 6 novembre 1974 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant une consultation de la population des Comores (n° 52, 1974-1975).

2° Projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer (n° 141, 1973-1974).

C. — Jeudi 7 novembre 1974 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 27, 1974-1975).

2° Deuxième lecture du projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail, ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 28, 1974-1975).

3° Projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 292, 1973-1974).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances (n° 257, 1973-1974).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 12 novembre 1974 :

A neuf heures trente :

1° Questions orales sans débat.

2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Michel Kauffmann (n° 48), de M. Jean Cluzel (n° 58) et de M. Paul Jargot (n° 66) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique agricole.

A quinze heures :

1° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 78) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux propos tenus par le ministre à l'égard du parti communiste.

2° Eventuellement, suite et fin de la discussion des questions orales avec débat relatives à la politique agricole.

3° Ordre du jour prioritaire, après les questions :

Projet de loi relatif au crédit maritime mutuel (n° 131, 1973-1974).

B. — Jeudi 14 novembre 1974 :

Après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (n° 34, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre 1974, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Mardi 19 novembre 1974 :

Question orale avec débat de M. André Colin (n° 76) à M. le ministre des affaires étrangères, relative aux difficultés actuelles de la Communauté européenne.

Enfin, la conférence des présidents a été informée que le début de la discussion du projet de loi de finances pour 1975 interviendrait le vendredi 22 novembre, à dix heures, et que, conformément à la loi organique, elle devrait se terminer le 11 décembre à minuit.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE SIX JUGES SUPPLEANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET DE TROIS SENATEURS MEMBRES DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute cour de justice.

Ce scrutin aura lieu dans la salle des conférences où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Je rappelle que la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour cette élection.

L'ordre du jour appelle également le scrutin pour l'élection de trois représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Il sera procédé à cette élection dans les conditions fixées par l'article 61 du règlement. Le scrutin va avoir lieu, en même temps que le scrutin pour la Haute cour de justice, dans la salle voisine de la salle des séances, où les bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement « si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé ».

Je prie M. Paul Malassagne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui opéreront le dépouillement des scrutins.

(Le tirage a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. André Morice, Pierre Prost, Jean Francou et Arthur Lavy ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Marcel Lemaire et Paul Jargot.

Les scrutins pour l'élection de six juges suppléants de la Haute cour de justice et pour l'élection de trois membres de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion française sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT CONJONCTUREL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déposé avec déclaration d'urgence, instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises. [N°s 22 et 65 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque je suis venu présenter au Sénat, le 10 juillet dernier, l'ensemble des mesures économiques arrêtées par le Président de la République et par le Gouvernement pour conduire l'économie française dans la voie du redressement, je vous ai soumis d'abord un certain nombre de mesures à effet immédiat que vous avez bien voulu approuver.

Je vous ai indiqué également que notre politique devait s'appuyer, dans un souci de cohérence et de continuité, sur deux dispositions importantes et supplémentaires : la première était l'adoption d'un budget rigoureux pour 1975 — vous serez prochainement saisis du projet de loi de finances pour l'année prochaine — et la seconde un dispositif législatif destiné à prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

J'avais précisé, à la fois dans le discours de présentation du projet de loi de finances rectificative et dans ma réponse aux nombreux intervenants lors de la discussion générale, que le

Gouvernement avait alors à l'étude un projet de prélèvement conjoncturel sur les entreprises. Celui-ci reposait sur quelques idées simples dont j'avais informé le Sénat, avant de passer au stade de l'élaboration du projet de loi. Le Gouvernement souhaitait que ses idées fussent examinées par une commission peu nombreuse, mais de grande qualité, à laquelle devaient participer les rapporteurs généraux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

C'est ce qui a été fait. Cette commission a travaillé très activement pendant l'été. M. Coudé du Foresto a non seulement représenté votre assemblée, mais encore pris une très grande part à ces travaux. C'est au vu du résultat de ces derniers que le Gouvernement a élaboré le projet de loi que j'ai l'honneur de venir vous présenter.

Les objectifs que j'avais indiqués à l'époque concernant le retour à l'équilibre de l'économie française étaient au nombre de trois.

D'abord, prévenir, par un ensemble de moyens variés, à rééquilibrer notre balance commerciale et, par là, à retrouver, pour notre balance des paiements, la situation équilibrée nécessaire à un pays qui, comme la France, veut jouer un rôle dans la politique mondiale et, surtout, continuer à connaître un développement industriel et social important.

En deuxième lieu, réduire le taux d'inflation, c'est-à-dire retrouver un rythme de hausse des prix qui ne peut pas, dans les circonstances actuelles, être nul mais qui, du moins, devrait être identique à celui de nos partenaires commerciaux les plus importants et les plus actifs.

En troisième lieu, maintenir l'économie française dans la voie de la croissance, ce qui, aussi bien au niveau du développement de nos capacités industrielles qu'à celui de la préservation de l'emploi, entraîne un certain nombre de conséquences.

Avant de vous exposer les idées générales du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises et de vous en faire brièvement connaître l'économie — ce que M. le rapporteur général ne manquera de faire tout à l'heure de façon détaillée — je voudrais rapidement vous dire ce qui, dans la situation actuelle de l'économie française, rend nécessaire l'adoption de ce projet de loi.

Le Parlement a voté plusieurs dispositions d'ordre fiscal au mois de juillet. D'autre part, un certain nombre d'actions sur les prix, sur le crédit, sur le marché des changes et sur notre consommation de produits énergétiques ont été engagées en juin et en juillet. Ainsi, à l'heure présente, notre économie est caractérisée par un certain nombre d'éléments dont certains sont négatifs, d'autres positifs.

Le premier point négatif, c'est un début de ralentissement de la croissance de notre économie, début de ralentissement qui n'empêche pas le maintien, pour 1974, d'un taux de croissance très supérieur à celui de nos partenaires commerciaux, mais néanmoins nettement inférieur à celui de 1973, et surtout, début de ralentissement qui se manifeste par de très grandes disparités selon les secteurs de l'économie et selon les régions.

En effet, alors que l'exportation connaît à l'heure actuelle — et j'aurai l'occasion d'en reparler plus tard — un développement très soutenu, nos industries de transformation et de biens de consommation sont pratiquement au même niveau que l'année dernière, c'est-à-dire que leur taux de croissance est égal à zéro.

En ce qui concerne l'automobile, chacun sait que la production est même en recul.

En revanche, au niveau des industries de base, de la sidérurgie, de la chimie, de la mécanique lourde, du matériel électrique, nous avons, à l'heure actuelle, une production qui est supérieure de près de 10 p. 100 à celle de l'année précédente. Quant à la production des demi-produits, elle est à un niveau intermédiaire, avec un taux de croissance de 4 à 5 p. 100.

Enfin, le bâtiment connaît un début de ralentissement plus marqué dans certaines régions que dans d'autres.

Notre situation est — je le précise — sans commune mesure avec ce que l'on constate chez la totalité de nos partenaires commerciaux puisque, pour 1974, le taux de croissance moyen de l'ensemble des pays intéressés se situera aux environs de 2 p. 100 contre 4,7 p. 100 chez nous.

Le deuxième élément négatif de notre situation est une forte détente du marché de l'emploi, détente qui, elle aussi, se manifeste différemment selon les activités et selon les régions et qui a conduit la population à la recherche d'un emploi à représenter 2,3 p. 100 de la population active, alors que nous étions aux environs de 2 p. 100 au deuxième trimestre de cette année.

Ce taux reste cependant très inférieur à ceux que connaissent nos principaux partenaires commerciaux, puisqu'il est de 3 en Allemagne fédérale, de 3,9 p. 100 aux Pays-Bas et de 5,8 p. 100 aux Etats-Unis.

Cette modification des conditions de l'emploi se traduit par une aggravation du nombre des demandes et une diminution du nombre des offres d'emploi.

Même si les mesures d'arrêt de l'immigration intervenues en juillet doivent contribuer à un meilleur équilibre du marché de l'emploi, nous assistons, à l'heure actuelle, en conséquence du ralentissement général de l'activité, à une détente sur ce marché de l'emploi.

Les éléments moins négatifs, ou plus positifs — selon que l'on se montre pessimiste ou optimiste — concernent le début d'une décélération de notre rythme d'inflation, l'amorce du redressement de notre commerce extérieur et la réappréciation du franc vis-à-vis des autres monnaies.

J'évoquerai d'abord le début de décélération de la hausse des prix. Au troisième trimestre de 1974, le glissement des prix de détail s'est élevé à 3,2 p. 100. C'est encore beaucoup ; c'est encore très supérieur à l'objectif que nous nous sommes assigné pour l'année prochaine, mais assez proche de celui que nous nous étions fixé pour la fin de l'année 1974.

Ce rythme de 3,2 p. 100 doit être comparé à celui de 4 p. 100 enregistré au deuxième trimestre et à celui de 4,2 p. 100 constaté au premier trimestre de 1974.

Nous connaissons, à l'heure actuelle, un taux d'inflation de l'ordre de 12 p. 100 par an. C'est encore trop et notre objectif est de descendre aux environs de 10 p. 100 au début de l'année prochaine pour limiter, dans l'ensemble de l'année, la hausse des prix à environ 8 p. 100.

En ce qui concerne le commerce extérieur, le début de redressement est plus net. En effet, malgré le relèvement continu du coût du pétrole importé — comme vous le savez, la tonne de pétrole importé, qui valait 112 francs en octobre 1973, coûte aujourd'hui un peu plus de 400 francs, ce qui représente presque le quadruplement du prix initial — pour les quatre derniers mois connus, juin, juillet, août et septembre, le déficit moyen de nos échanges, énergie comprise, est de 1,6 milliard de francs par mois alors que notre objectif, pour la fin de l'année, était de redescendre à 1,7 milliard de francs.

Ce qui est plus important, c'est que le taux de couverture des échanges commerciaux, hors énergie, qui était de 105 p. 100 en moyenne en 1973 et était tombé à 103 p. 100 au début de l'année 1974, est remonté assez spectaculairement pour le dernier trimestre connu — juillet, août, septembre — à 109,3 p. 100.

Il faut savoir que, au prix actuel de l'énergie, un taux de couverture des produits non énergétiques de 115 p. 100 suffirait à nous assurer une balance commerciale entièrement équilibrée.

Quant à la réappréciation du franc par rapport aux autres monnaies, je crois que le Sénat en est déjà informé. Depuis le 18 janvier 1974, date à partir de laquelle le franc a flotté librement, celui-ci s'est apprécié d'un peu plus de 5 p. 100 par rapport au dollar, ce qui est important pour nos approvisionnements en matière énergétique ; sa dépréciation par rapport au deutschemark et au « serpent » européen ne dépasse pas 3,5 p. 100.

La décote du franc par rapport aux monnaies européennes avait dépassé 10 p. 100 à la veille des mesures de redressement. Les réserves de change ont suivi cette évolution. En évaluant l'or au prix mondial officiel, c'est-à-dire 42 dollars l'onze, elles se sont réappréciées de quelques centaines de millions de dollars depuis le début de l'année.

Nous pouvons ainsi faire face à un déséquilibre temporaire de nos échanges sans réduction de nos réserves et sans dépréciation du franc.

La présentation de ces quelques chiffres précis ne peut évidemment conduire à penser que l'effort de redressement est achevé. Ceux-là mêmes qui, en juillet, expliquaient au Gouvernement, notamment à moi-même, que les mesures prises étaient tout à fait insuffisantes pour obtenir un résultat, que l'objectif de redressement du commerce extérieur était hors de notre portée et que retrouver un taux de croissance des prix de l'ordre de 1 p. 100 par mois était un objectif non susceptible d'être atteint sont ceux qui, à l'heure actuelle, nous demandent de relancer l'économie et estiment que l'effort d'assainissement est terminé.

Je crois, hélas, que nous ne sommes qu'au début de la période d'assainissement. Si nous avons enregistré les premiers résultats de notre politique de redressement, malgré un environnement international dangereux, comportant des crises dans les

systèmes bancaires internationaux et l'absence d'une véritable structure de financement des échanges internationaux, la politique économique n'en doit pas moins continuer à viser le rétablissement de l'équilibre, ces résultats étant encore très fragiles.

Et c'est parce que ces résultats sont encore très fragiles, parce que des mesures globales comme l'encadrement du crédit, le prélèvement fiscal, le contrôle des prix risqueraient, à terme, de faire peser sur les entreprises et sur leurs investissements des menaces difficiles à concilier avec nos objectifs de développement à moyen et à long terme, parce que enfin la politique conjoncturelle mise en place par le Gouvernement au mois de juin doit s'inscrire dans une stratégie elle-même insérée dans un plan et doit être fondée sur un développement continu de l'économie française — seul moyen de donner des emplois en quantité suffisante aux jeunes Français et de nous permettre de figurer honorablement dans la compétition internationale —, que le Gouvernement a accepté, sur ma proposition, le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel qui vous est aujourd'hui soumis.

Je voudrais essayer de vous présenter les grandes lignes de ce projet dont la lecture peut paraître ardue, sur lequel la presse a beaucoup écrit, qui a suscité, avant d'être connu, de très grandes oppositions, d'ordre métaphysique même, et qui continuera, je pense, de susciter, tant sur le plan interne que sur le plan international, une certaine curiosité.

Ce projet repose sur trois idées simples et revêt un certain nombre de caractéristiques.

Les trois idées simples sont les suivantes : premièrement, il est souhaitable d'obliger les entreprises à baisser leurs prix dans une économie en mouvement ; deuxièmement, il faut que les grandes entreprises, privées ou publiques, respectent, dans leur comportement, les hypothèses économiques qui servent de base au budget de l'Etat ; troisièmement, ces deux premières obligations étant remplies, elles ne doivent pas contrarier l'effort nécessaire d'investissement, d'exportation, d'augmentation des possibilités d'emploi qui est une préoccupation de longue durée de la politique économique française.

Ces trois idées simples justifient l'architecture du projet qui vous est soumis. Il faut d'abord obliger les entreprises à répercuter les baisses de prix. Cela paraît élémentaire, mais c'est une des graves difficultés du fonctionnement de l'économie française.

Un certain nombre d'entreprises, pour des raisons de marché, de gestion, de circonstances, réalisent des gains de productivité plus importants que ceux de beaucoup d'autres. Leur réaction n'est pas d'en faire profiter leurs clients ou le marché.

Un certain nombre d'entreprises ont constaté avec inquiétude, du milieu de l'an dernier jusqu'au mois de mai de cette année, une montée impressionnante des prix de certaines matières premières industrielles. Elles ont augmenté leurs prix en conséquence. Mais on assiste, depuis le mois de juin de cette année, à une baisse du prix de ces mêmes matières premières qui est plus faible que l'année dernière à la même époque.

Or, du fait de cliquets, de verrouillages et de comportements, cette baisse des prix des matières premières industrielles importées n'est pas répercutée sur le marché.

Nous avons assisté, tout le monde en conviendra aisément, à une baisse sensible — certes douloureuse pour les producteurs — d'un certain nombre de prix agricoles à la production. Mais, au fur et à mesure que ces éléments de baisse auraient dû se répercuter aux différents échelons des circuits commerciaux, ils disparaissaient progressivement pour arriver à une stabilité ou même à une légère hausse. Cela démontre la viscosité d'ensemble du système économique français.

Or, dans une économie vivante, concurrentielle, ouverte sur le monde, il est normal que des hausses se produisent et que les entreprises répercutent les hausses des coûts qu'elles subissent. Mais il devrait être tout aussi normal qu'elles agissent de même lorsqu'elles enregistrent des baisses de matières premières.

Par conséquent, nous sommes obligés de mettre en place des mécanismes qui les incitent à répercuter sur le marché ces gains de productivité ou ces éléments de baisse.

Si je considère, mesdames, messieurs, l'évolution de nos prix de détail depuis un an, de manière à avoir une vue un peu plus ample portant sur une plus longue période, je m'aperçois que, de septembre 1973 à septembre 1974, l'indice d'ensemble de nos prix de détail a augmenté de 14,7 p. 100, mais cette évolution globale recouvre trois évolutions divergentes.

On note, d'une part, une évolution des prix plus faible que la moyenne pour les produits agricoles et alimentaires, malgré l'augmentation des prix de certaines matières premières impor-

tées, par exemple divers oléagineux. En effet, les produits agricoles et alimentaires n'ont connu qu'une augmentation de 11,6 p. 100, sur la même période annuelle.

On note, d'autre part, une augmentation également plus faible que la moyenne générale des tarifs des services. Ceux-ci, en dépit des hausses de salaires que chacun connaît, n'ont augmenté, en un an, que de 12,2 p. 100.

Comment arrive-t-on, à partir de ces deux évolutions — celles des prix agricoles et alimentaires et celles des services — à un indice général d'augmentation de 14,7 p. 100 ? Cela tient au fait que l'ensemble des produits manufacturés a augmenté de 18,7 p. 100.

Même si on élimine de ces 18,7 p. 100 — car il faut être juste — les incidences directes des augmentations des produits pétroliers sur le carburant et les combustibles, on arrive à une augmentation annuelle de 15 p. 100. Ce sont donc bien les produits manufacturés, les produits industriels qui, depuis un an, ont provoqué l'inflation française.

Si le taux de la hausse des produits manufacturés était resté à peu près au même niveau que celui des autres secteurs, notre taux d'inflation serait aux environs de 12 p. 100, c'est-à-dire beaucoup plus proche du taux allemand et néerlandais que du taux anglais et du taux italien. A l'intérieur de cette évolution, il y a certes des responsabilités générales, celles des entreprises de production, des entreprises de transformation, des entreprises commerciales. Il est évident qu'un effet de marge au niveau de la distribution est venu accompagner cette augmentation des prix à la production. Mais il est de fait que nous ne pouvons pas envisager un retour à l'équilibre commercial, un maintien de la compétitivité du franc sur les marchés internationaux et un développement de nos capacités industrielles avec un taux d'augmentation des prix des produits industriels aussi fort. Pour mémoire, le taux d'augmentation des prix des produits manufacturés en Allemagne, pendant la même période, s'est situé légèrement au-dessus de 7 p. 100, soit la moitié.

Il n'est pas concevable, dans le cadre d'un marché commun aux frontières ouvertes, que de telles divergences d'évolution des prix des produits manufacturés d'un pays à l'autre puissent continuer pendant longtemps sans mettre en cause les capacités industrielles de notre pays.

La deuxième idée du projet de loi qui vous est soumis, c'est que l'Etat, première entreprise de ce pays par la foule de ses ressortissants, l'importance de ses dépenses et le prélèvement qu'il accomplit sur la production intérieure, s'est fixé, pour 1975, dans le cadre de son budget, un certain nombre d'hypothèses et de règles.

Le budget que vous présente le Gouvernement prévoit une croissance des masses légèrement inférieure en valeur à celle de la production intérieure brute, de manière à ne pas entraîner l'inflation. L'Etat vous présente également, pour 1975, des prévisions de majoration des tarifs publics qui sont exactement calées sur l'hypothèse de glissement des prix internationaux retenue pour 1975 égale à 8 p. 100. Enfin, les recettes fiscales d'une part, les dépenses — notamment les dépenses de salaires — d'autre part, sont calées sur ces hypothèses de développement économique qui, vous le savez, associent la continuation d'une croissance en volume un peu supérieure à 4 p. 100 à une croissance de nos prix année sur année, en moyenne cette fois et non plus en glissement, de 9,7 p. 100, ce qui donne une augmentation de la production intérieure brute en valeur de 14,3 p. 100.

La deuxième idée toute simple du projet de loi qui vous est soumis consiste à demander à l'ensemble des entreprises qui, dans ce pays, font la politique des prix, des rémunérations et des profits de se conformer dans leur comportement, en 1975, à ces hypothèses économiques. Si elles s'y conforment, le prélèvement ne sera pas perçu. Si elles ne s'y conforment pas et si, par conséquent, par leur gestion inflationniste, elles conduisent l'économie française à dépasser ses prévisions avec un peu moins en volume et un peu plus en prix, il est alors normal que le prélèvement leur soit appliqué.

Enfin la troisième idée qui est à la base du présent projet de loi a trait à une politique conjoncturelle de lutte contre l'inflation. Les gouvernements — ce qui se passe au Japon, en Allemagne, aux Pays-Bas, aux Etats-Unis, en Italie, en Grande-Bretagne et en Belgique nous le montre bien — ont le choix entre deux formules : ou bien celle du laisser aller, et à ce moment-là on connaît des taux d'inflation de 19 à 20 p. 100 avec des déficits de la balance des paiements extrêmement graves que l'on ne sait comment financer ; ou bien celle d'une politique très restrictive, mettant l'expansion au taux zéro, c'est ce qu'ont fait le Japon et les Etats-Unis. C'est cette politique qui a inspiré les mesures prises aux Pays-Bas. Elle consiste à

accepter pendant un an, dix-huit mois, ou deux ans, un arrêt total de l'expansion, avec toutes les conséquences sociales et économiques que cela entraîne, pour retrouver l'équilibre.

La politique adoptée par le Gouvernement français et que vous avez bien voulu approuver de vos votes au mois de juillet tente de concilier la nécessité du retour à l'équilibre, pour des raisons à la fois sociales, nationales et internationales, avec le souci de préserver l'avenir. C'est pourquoi la troisième idée du projet de loi qui vous est soumis est fondée sur l'application de la norme de progression de la production intérieure brute aux entreprises. Si ces dernières dépassent la marge qui leur est ainsi imposée pour des raisons qui seront valables à long terme, c'est-à-dire une augmentation de leurs exportations, une augmentation de leurs investissements et une augmentation de leur main-d'œuvre, le prélèvement n'aura pas lieu. Si, au contraire, elles dépassent la marge qui a été indiquée parce qu'elles ont augmenté leurs profits ou parce que l'ensemble de leurs profits et des rémunérations qu'elles versent ont augmenté davantage, ce dépassement leur sera confisqué afin d'assurer la régulation de la conjoncture.

Mesdames, messieurs, les trois idées simples qui inspirent le présent projet de loi tendent à obliger les entreprises à répercuter sur le marché les baisses de prix qu'elles constatent, à leur demander de se conformer dans leur comportement quotidien aux hypothèses économiques qui servent de base au budget de l'Etat et à préserver à terme l'exportation, l'emploi et l'investissement.

Ce projet — et ce sera mon troisième point — présente un certain nombre de caractéristiques sur chacune desquelles nous aurons, je pense, avec M. le rapporteur général de la commission des finances, un échange de vues précis.

Je voudrais très rapidement vous présenter ces caractéristiques afin de tenter de dissiper quelques malentendus et de bien faire connaître la position du Gouvernement sur des points délicats.

D'abord, ce prélèvement ne concerne pas toutes les entreprises françaises. Ce prélèvement, qui suppose que les entreprises qui y sont soumises tiennent une comptabilité correcte et qui ne leur demande aucune obligation comptable supplémentaire, concerne 25 000 à 30 000 entreprises parmi les plus grandes qui, soit par leur chiffre d'affaires, soit par le nombre de leurs salariés, représentent les éléments directeurs de la formation des prix dans ce pays, ce qui signifie que l'immense majorité des entreprises, petites et moyennes, sont exonérées de ce prélèvement. Néanmoins à ce niveau nous touchons 70 p. 100 environ de la valeur ajoutée des secteurs de l'industrie et du commerce.

Nous pensons — et c'est après avoir longuement examiné ce sujet que la commission d'étude l'a ainsi proposé — que la concentration de ce prélèvement sur 25 000 à 30 000 entreprises représentant plus des deux tiers de la valeur ajoutée de l'industrie et du commerce français suffit à créer un élément de dissuasion tout en évitant que les entreprises petites et moyennes ne soient assujetties à ce mécanisme.

La deuxième caractéristique concerne à la fois la durée et l'affectation de ce prélèvement. En ce qui concerne la durée, le vœu du Gouvernement est qu'elle soit la plus courte possible. Le texte prévoit, en effet, sa propre mort puisqu'il cessera de s'appliquer dès que nous aurons atteint nos objectifs de prix. Or, pour les atteindre, nous devons enregistrer, pendant trois mois consécutifs, une augmentation de 0,5 p. 100 de l'indice des prix des produits manufacturés. Nous connaissons à l'heure actuelle un taux d'augmentation de ces produits de 1,5 p. 100 par mois; notre objectif est donc de ramener ce taux mensuel au tiers de son niveau actuel. Ainsi, dès lors que pendant trois mois ce pourcentage sera atteint, ces dispositions n'auront plus d'objet. Il ne s'agit pas, en effet, de créer un instrument de régulation de la conjoncture qui serait établi pour l'éternité, mais de mettre en place, dès l'année 1975, un instrument puissant qui incitera les entreprises qui représentent plus des deux tiers de la valeur ajoutée de l'industrie et du commerce à répercuter les baisses de prix et, ainsi, à nous aider à retrouver rapidement un chiffre satisfaisant d'évolution des prix.

Quant au produit de ce prélèvement, nous avons prévu qu'il serait en partie remboursé, ce qui, par conséquent, lui dénie le caractère d'un impôt. La partie non remboursable concernant les entreprises dont l'augmentation de la marge aurait excédé certaines limites serait affectée à l'amélioration des conditions de rémunération de l'épargne populaire.

Dans ce cas, je le sais bien, il n'est pas normal d'affecter à un domaine aussi important que l'épargne populaire un prélèvement qui, par nature, a un rendement imprévisible. Cependant le Gouvernement a estimé qu'à partir du moment où les conditions de rémunération de l'épargne à court, à moyen ou à long terme sont établies sur une certaine hypothèse d'évolution des prix — celle que j'ai rappelée tout à l'heure pour 1975 — il

est logique que si, en raison notamment du comportement d'un certain nombre d'entreprises, l'évolution effective des prix ne respecte pas l'hypothèse retenue, une partie du produit du prélèvement soit consacrée en priorité à l'amélioration des conditions de rémunération de l'épargne populaire. L'absence de produit de ce prélèvement signifiera que nos objectifs auront été atteints, que nos hypothèses de prix étaient fondées et qu'il n'y aura pas lieu d'améliorer les conditions de rémunération de l'épargne. Si au contraire le prélèvement dégage un produit, cela signifiera que nos hypothèses de prix auront été dépassées et que, par conséquent, il sera justifié d'affecter à l'amélioration des conditions de rémunération de l'épargne populaire une partie de ce produit.

Le troisième point que je voudrais rapidement évoquer est celui de la prise en compte des situations exceptionnelles. Certains qualifieront ce projet de loi de « simpliste », je préfère l'appellation « simple ». Certes il ne peut prévoir tous les cas. Par exemple, telle entreprise peut passer assez brutalement d'une situation de mauvaise gestion à une situation de gestion améliorée; telle autre, dans laquelle les éléments de rémunération et de salaire sont entraînés par le relèvement du Smic voit forcément sa marge brute augmenter. Un autre cas peut être celui de l'entreprise qui a des difficultés sur le marché international et qui d'une année à l'autre voit se modifier son pourcentage d'affaires réalisées à l'exportation. Enfin on peut citer l'exemple d'une entreprise qui, à la suite de scissions, fusions ou transformations, modifie ses structures comptables et change d'appellation et de secteur d'activité.

Au lieu de monter un système complexe et très compliqué prévoyant tous ces cas, nous avons pensé qu'il était plus simple et plus sage, s'agissant d'un prélèvement conjoncturel de durée provisoire — le texte même n'en prévoit-il pas la suppression? — de mettre en place pour traiter de ces cas particuliers une commission composée de magistrats et de représentants des intéressés et qui, en équité, examinera les conditions d'adaptation à la situation des entreprises des normes générales du prélèvement. Celle-ci aura non seulement un pouvoir de suggestion, de présentation au ministre d'un certain nombre de décisions, mais aussi un pouvoir de décision accompagné, bien entendu, d'une possibilité de recours devant le Conseil d'Etat pour les entreprises concernées.

Nous avons également pensé que nous devions dans ce texte apporter cette innovation supplémentaire. Notre souci, en effet, n'est pas de proposer au Parlement un texte très complexe, mais un texte applicable qui respecte l'équité et offre aux entreprises une institution qui permettra, en dehors de tout arbitraire, de dire le droit d'une manière convenable et dont les décisions s'imposeront au ministre.

Enfin le quatrième point que je voulais évoquer est le problème des acomptes. Le prélèvement conjoncturel va s'appliquer aux entreprises à partir du premier janvier 1975, si vous en décidez ainsi. Notre souci n'est pas du tout d'en faire un instrument qui toucherait rétroactivement la gestion des entreprises. Par conséquent, à partir de 1975, les entreprises paieront ce prélèvement sur l'évolution de leurs marges brutes. Il s'agit, je le rappelle, non pas d'une taxe, d'un impôt, mais d'un prélèvement conjoncturel dont l'effet majeur doit être de pousser un certain nombre d'entreprises à modifier leur comportement. Etant donné les délais que nous nous sommes fixés pour redresser l'économie française et pour atteindre tant les objectifs de décélération en matière de prix que les objectifs de retour à l'équilibre qui sont les nôtres, le mécanisme du prélèvement doit fonctionner rapidement.

C'est pourquoi nous avons prévu un système d'acomptes et, pour que ce système soit efficace, nous avons pensé que, pour la première année d'entrée du système, 1975, il était plus simple, pour les entreprises, non de leur faire payer des acomptes sur la base de leur gestion de 1974, mais de calculer ceux-ci sur l'évolution de leur comportement de l'année 1974 par rapport à l'année 1973.

Encore avons-nous prévu qu'il s'agissait d'une faculté et que les entreprises pouvaient parfaitement décider qu'elles n'auraient pas à payer le prélèvement et dans cette hypothèse, sous réserve d'un taux de pénalité, elles pourraient se dispenser de verser des acomptes.

C'est pourquoi j'insiste sur ce problème des acomptes. Il s'agit non pas d'un impôt, mais d'un prélèvement conjoncturel et l'objectif que s'est fixé le Gouvernement n'est pas de prélever de l'argent, mais de modifier le comportement des entreprises.

Il est donc nécessaire que, dès le début de l'année 1975, des acomptes soient versés. Nous avons proposé des modalités de calcul de ces acomptes dont on peut discuter et je serai ouvert aux discussions sur ce sujet.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il y en aura sûrement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Mais j'indique dès maintenant au Sénat que je suis très ferme sur la nécessité de prélever des acomptes, car l'objectif économique que nous visons doit s'appliquer à la fin de l'année 1975 et non, bien entendu, aux années 1976 ou 1977.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principaux traits de ce projet relatif à un prélèvement de type nouveau, que je, me suis efforcé de présenter de manière claire.

Je voudrais ajouter à cette présentation deux observations. La première concerne l'ordre de grandeur que pourrait représenter ce prélèvement. Mes services ont fait une simulation sur ce qu'aurait donné un tel prélèvement si on l'avait appliqué à un échantillon d'entreprises en 1972 dans l'évolution économique de 1971 à 1972. Sans doute vous souvenez-vous qu'alors l'économie française connaissait moins de problèmes et que l'augmentation des prix était nettement moins forte. Elle était déjà certes excessive, mais beaucoup moins forte qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. Le prélèvement aurait eu un rendement de l'ordre de 2,5 milliards de francs.

Si on transpose cette simulation sur l'année 1975, compte tenu de l'évolution des différents indices et des problèmes que nous connaissons et si les entreprises concernées par le prélèvement ne modifient pas leurs méthodes de gestion et continuent à ne pas respecter la nécessaire baisse de leurs prix, tout au moins une moindre augmentation pour rendre compte des gains de productivité et des baisses de matières premières, le produit du prélèvement serait de l'ordre de 4 à 5 milliards de francs. Ce prélèvement demeure donc relativement faible, mais constitue une arme sélective, dissuasive, ne présentant pas les mêmes inconvénients que le maintien à long terme de réglementations globales tels l'encadrement du crédit ou le contrôle des prix. Ces réglementations, en effet, ne peuvent malheureusement pas agir de manière sélective dans les domaines de l'exportation et des investissements.

Ce prélèvement, c'est ma deuxième observation, est un essai original de conciliation de la maîtrise de l'inflation et de la nécessité de préserver les mécanismes de la croissance.

Trop de gens, trop de conseillers nous ont dit, au moment où nous nous sommes posé en mai et juin dernier le problème du retour aux équilibres, qu'il était facile de casser les mécanismes de la croissance pour retrouver, comme au Japon, ou aux Etats-Unis, un taux d'inflation plus supportable, pour que nous n'essayions pas de répondre à ce défi en présentant au Parlement et à l'opinion un mécanisme plus scientifique, plus subtil, qui cherche à obtenir les mêmes résultats sans casser les mécanismes de la croissance.

Quand on inscrit l'évolution de l'économie française dans une perspective à plus long terme, quand on connaît les problèmes de démographie, d'emploi, de déséquilibres régionaux ou sectoriels, on se rend bien compte que tout doit être mis en œuvre pour essayer de concilier le nécessaire retour à l'équilibre et le maintien des mécanismes de la croissance.

Nous serons parvenus, grâce à la politique de mon prédécesseur, à conserver en 1974, un taux de croissance de l'économie française très supérieur à celui de tous nos autres partenaires. Nous pensons pouvoir parvenir en 1975, grâce à ce dispositif, au même résultat, aussi bien au sein des pays du Marché commun qu'à l'égard des autres pays industrialisés.

Si nous arrivons à la fin de 1975 à retrouver, sur les bases que j'ai indiquées au début de mon intervention, l'équilibre de notre commerce extérieur et à nous ranger de manière claire et nette dans le camp des pays qui ont maîtrisé leur inflation et le déficit de leur balance des paiements sans détruire les mécanismes de la croissance, nous pensons que notre initiative apparaîtra aux historiens, aux économistes, aux critiques, comme intéressante. C'est d'ailleurs ainsi que mes collègues, les huit autres ministres de l'économie et des finances de la Communauté économique européenne, à qui j'ai présenté ces mécanismes, l'ont jugée. Je pense que certains d'entre eux y auront recours dans les prochains mois. Le problème de la conformité au traité de Rome de quelques points de ce dispositif s'étant posé, lorsqu'ils ont vu que son objectif fondamental était de maintenir les mécanismes de la croissance, tout en permettant le retour aux équilibres, c'est bien volontiers qu'ils ont déclaré que ce dispositif était conforme au traité de Rome.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, tels sont les principaux aspects de ce projet de loi qui institue un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises. Certes, ce dispositif, comme je

j'ai dit, n'est qu'un des éléments de notre politique d'ensemble, qui vient compléter l'action budgétaire, l'action par le crédit et l'action sur l'énergie que nous avons entamées à d'autres époques et dans d'autres directions.

Je demande donc au Sénat de l'adopter. Certes, il y aura discussion sur telle ou telle de ses caractéristiques. Certes, le Gouvernement n'a pas la prétention de penser que son projet est parfait. Par conséquent, il souhaite que, du travail parlementaire, sortent un certain nombre d'améliorations.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Mais le Gouvernement estime que ce projet est nécessaire et, si vous me le permettez, c'est aux membres de la majorité que je voudrais m'adresser pour terminer en leur disant que nous avons en commun un certain nombre d'idées-forces : notre attachement à la société libérale, notre souci de construire effectivement l'Europe et de préserver notre indépendance nationale.

Les différents éléments de politique économique et sociale mise en œuvre patiemment, malgré les critiques, malgré les attaques, depuis quelques mois, commencent à jouer leur rôle. Nous avons là une pièce nouvelle de notre dispositif. Je demande à la majorité qui soutient l'action du Président de la République et du Gouvernement de bien vouloir l'adopter pour marquer ainsi son désir de remettre l'économie française sur le chemin de l'équilibre tout en préservant cet élément fondamental qu'est sa croissance. (*Applaudissements à droite, sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. le rapporteur général, je rappelle au Sénat que deux scrutins sont ouverts dans la salle voisine de la salle des séances et qu'ils seront clos dans une dizaine de minutes.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, nous désirons et voter et entendre l'exposé de M. le rapporteur général ! Dans ces conditions, je demande une courte suspension de séance.

M. le président. C'est une heureuse initiative !

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Tout d'abord, monsieur le ministre, je tiens à vous dire que l'analyse que vous venez de faire et que j'ai écoutée avec beaucoup d'attention, comme toujours, je l'approuve en principe ainsi que les objectifs que vous vous êtes fixés. Seulement, il faut bien que nous en revenions au projet qui nous est soumis et c'est là que l'affaire risque de se compliquer quelque peu. J'ai cependant enregistré avec beaucoup de plaisir votre désir de dialogue car nous aurons certainement, au moment de la discussion des articles, l'occasion d'y recourir assez souvent.

Mes chers collègues, je me tourne maintenant vers vous car, si vous avez eu la curiosité, que je ne qualifierai pas de malsaine, de lire jusqu'au bout le « bleu » qui vous a été distribué, vous avez pu prendre connaissance, au bas de la page 25, en petits caractères, des réflexions que j'avais formulées au groupe d'étude et vous pouvez vous étonner de me trouver à cette tribune pour rapporter ce projet. J'y ai été conduit par un certain nombre de raisons qu'il n'est pas inutile d'énumérer car elles éclaireront le débat.

La première, monsieur le ministre, c'est que vous m'avez très gentiment envoyé une épreuve de votre projet avec une lettre fort aimable dans laquelle vous me disiez avoir tenu compte de mes observations. Vous savez, c'est l'éternelle histoire de la bouteille qui est à moitié vide ou à moitié pleine. Vous en avez tenu compte pour une faible partie (*Sourires.*), mais j'aurai bien d'autres modifications à vous soumettre.

La deuxième raison — je garde la plus sérieuse pour la fin — c'est que le Sénat est saisi en première lecture. Il serait infiniment regrettable, à mes yeux, qu'il ne puisse pas se prononcer sur un texte qui a soulevé tant de passions, comme vous l'avez souligné vous-même.

La troisième raison, c'est que je n'ai pas pour habitude de m'attribuer une compétence supérieure à celle de n'importe lequel de mes collègues, mais il se trouve — vous l'avez rap-

pelé tout à l'heure — que j'ai été associé au groupe d'étude, si bien que j'ai suivi cette affaire presque depuis l'origine. S'agissant d'un texte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est singulièrement ésotérique, il m'est donc peut-être un peu plus aisé qu'à quiconque d'essayer de l'expliquer au Sénat car, si vous en avez exposé les grandes lignes, monsieur le ministre, moi je vais avoir la tâche difficile d'entrer dans les détails.

J'ai réservé pour la fin mon argument essentiel. Monsieur le ministre je ne vous apprendrai rien en vous disant que ce texte a germé dans deux cerveaux éminents dont les noms sont sur toutes les lèvres, ce qui m'évitera de les rappeler ici. Ces deux hauts fonctionnaires gravitent sur des orbites telles qu'il leur est difficile de se laisser désavouer — c'est humain — et qu'il vous est encore plus difficile de les désavouer, ce qui est toujours aussi humain. (*Sourires.*)

Dès lors, si nous avons purement et simplement repoussé ce projet, nous risquons de le voir repris intégralement, sans avoir eu la possibilité de l'amender. Or, c'est ce but que je voudrais atteindre car la commission des finances y a apporté un certain nombre d'améliorations dont nous comptons bien débattre avec vous lors de la discussion des articles.

Avant d'entrer dans le détail de votre projet, je voudrais cependant vous entretenir de la lutte contre l'inflation. J'avais dit à votre prédécesseur, qui a depuis connu un sort illustre, que le ministère de l'économie et des finances devrait s'adjoindre un psychologue. (*Sourires.*) Je n'ai pas changé d'avis, monsieur le ministre, et je vais vous donner quelques exemples.

Vous annoncez, trois mois à l'avance en général, une baisse de 5 p. 100 que j'ai appelée volontairement autoritaire. Dès lors, que font les ménagères qui ne sortent pas de Sciences Po — heureusement pour nous, les hommes (*Sourires.*) — mais qui ont du bon sens ? Elle se disent que cette baisse sera précédée de quelques manipulations d'étiquettes, qui ne les laissent pas sans inquiétude. Elles se précipitent donc dans les magasins, ce qui explique que les chiffres d'affaires de ces derniers aient crû dans des proportions considérables. Quand elles ont dépensé leurs réserves, elles font pression sur leurs maris pour qu'ils demandent des augmentations de salaire. Quelle est alors la réaction des patrons ? Ils leur donnent satisfaction parce qu'ils préfèrent encore éviter ces grèves qui coûtent si cher ! Vous êtes en train d'en faire les frais vous-même.

Je vais maintenant présenter un bref historique du projet. Les deux inspirateurs de ce texte ont été, vous le savez, très convaincant. J'ai eu l'occasion de vous l'écrire. Ils m'avaient même convaincu, mais cela n'a pas duré. (*Sourires.*)

Leur système paraissait très simple. Remarquez que je n'emploie pas le mot « simpliste ». On comparait le montant de la T. V. A. due par chaque entreprise pour deux périodes de référence et le résultat permettait de déceler les entorses faites, çà et là, aux instructions que vous auriez données. Le système était très séduisant, si séduisant même que M. le Premier ministre, dans un discours télévisé et devant des journalistes, a indiqué qu'il permettrait de renoncer à l'encadrement du crédit et au contrôle des prix. Il a fallu vite déchanter, je vais vous expliquer pourquoi.

Vous avez institué un groupe de travail présidé avec beaucoup d'autorité et de compétence par un conseiller d'Etat, M. Chavaillon. Ce groupe d'études comprenait principalement des fonctionnaires des services financiers : contrôle des prix, direction générale des impôts, direction de la prévision, et j'en passe. Seuls deux parlementaires, quelque peu perdus, siégeaient dans cet aréopage très technique : M. Papon, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et moi-même. Nous avons posé dès le début le principe que nous ne pouvions parler qu'en notre nom personnel, n'ayant pas la possibilité de consulter nos commissions.

C'est ainsi que les travaux du groupe d'études se sont engagés. On s'est aperçu immédiatement d'ailleurs qu'il était impossible de supprimer l'encadrement du crédit et plus encore le contrôle des prix. La première difficulté rencontrée était celle de savoir qui serait soumis au prélèvement conjoncturel qu'à l'époque on appelait taxe conjoncturelle, expression qui d'ailleurs ne me plaisait pas beaucoup, car le mot « taxe » évoque une idée de permanence qui, véritablement, me choque.

On a donc établi plusieurs seuils au-dessous desquels le prélèvement ne jouerait pas. Vous savez qu'il existe en France environ 1 700 000 entreprises. Il était hors de question de les soumettre à ce prélèvement, ne serait-ce qu'en raison de l'impossibilité d'assurer le contrôle.

Deuxième difficulté : tous les organismes ne sont pas assujettis à la T. V. A. ; il fallait donc trouver pour eux un autre système. Cet autre système, je suis au désespoir de le souligner, mes chers collègues, personne n'a été capable jusqu'à présent

de le trouver ; à tel point que le texte qui vous est soumis renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les modalités d'application du prélèvement.

Les seuils d'application sont à discuter, je ne veux pas entrer dans les détails maintenant, mais votre commission des finances vous proposera de les relever sensiblement parce que, comme vous, monsieur le ministre, nous avons pensé qu'il valait mieux limiter à un petit nombre d'entreprises ayant l'armature comptable suffisante le prélèvement conjoncturel afin d'éviter surtout de dresser contre le ministre des finances les petites et moyennes entreprises qui voient, dans ce projet, une arme redoutable.

La question que nous nous sommes posée ensuite était de savoir s'il s'agissait d'une pénalité ou d'une ressource. Vous allez me permettre une incidente : il s'agit évidemment d'une pénalité, tout au moins dans notre esprit, puisque, selon vos déclarations, celles de M. le Premier ministre, même celles, je crois, de M. le Président de la République, le prélèvement — vous l'avez d'ailleurs rappelé tout à l'heure — ne serait plus opéré quand pendant trois mois, la hausse des prix industriels ne dépasserait pas un certain seuil.

Je suis inquiet quand je vous entends dire que l'on affectera — j'y reviendrai tout à l'heure — la partie qui ne sera pas remboursable à l'amélioration de l'épargne populaire. Monsieur le ministre, excusez-moi de vous le dire très franchement, ce n'est pas sérieux. Une ambiguïté considérable existe déjà quant à la rémunération de l'épargne populaire : on a parlé d'une prime de fidélité, d'une prime temporaire ; mais quand les malheureux épargnants vont toucher leurs intérêts, ils s'aperçoivent que les modalités d'application fixées pour l'octroi de cette prime sont tellement strictes que finalement ils ne touchent rien. Vous allez maintenant ajouter une ambiguïté à une autre, puisque vous proposez de rémunérer l'épargne populaire avec une ressource qui est aléatoire, qui est temporaire et qui, au surplus, est variable. Ce n'est pas sérieux ; et même si c'était sérieux, mon inquiétude n'en serait que plus grande, car il faudrait en conclure que le système proposé serait permanent et c'est précisément ce que nous ne voulons pas.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous nous avez précisé les conditions dans lesquelles serait effectué le remboursement. Nous approuvons les modalités prévues. Mais comme nous sommes plus rigoristes que vous, monsieur le ministre, nous pensons que les ressources à provenir du prélèvement conjoncturel, dont l'objet est de lutter contre l'inflation, ne doivent pas être remises en circulation, fût-ce par le biais d'une amélioration de l'épargne populaire. Il ne faut pas remettre dans le circuit les sommes qui seront ainsi ponctionnées et qui ne seront pas remboursées.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposerons tout à l'heure — j'anticipe mais je crois que c'est nécessaire — d'affecter ces prélèvements non remboursables aux remboursements des avances de la Banque de France à l'Etat, ce qui aura pour effet de les stériliser définitivement.

Je tiens, bien entendu, à préciser que nous ne sommes pas opposés à une meilleure rémunération de l'épargne populaire. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de signer ce matin une lettre émanant du conseil de surveillance de la caisse des dépôts et consignations à ce sujet — je ne trahis là aucun secret.

Venons-en maintenant aux différents correctifs indispensables pour dissiper l'inquiétude que provoquent les conditions d'application du prélèvement.

La première constatation que l'on ne peut s'empêcher de faire — et j'ai été surpris que vous n'en ayez pas fait mention dans votre discours, monsieur le ministre — c'est que l'objet de ce prélèvement est d'éviter un emballement des salaires. Or les salariés sont très chatouilleux sur ce point ; et ils n'admettront pas une politique des revenus tant que la totalité des revenus ne sera pas connue avec une plus grande rigueur.

Je voudrais, à cette occasion, si vous me le permettez, mes chers collègues, ouvrir une courte parenthèse. J'ai lu, la semaine dernière, dans un hebdomadaire à assez grand tirage, que je ne citerai pas, afin de ne pas faire de publicité clandestine, mais qui, au demeurant, est en général fort bien renseigné, que la fraude sur les déclarations de revenus était de l'ordre de 300 millions de francs en regard des 53 150 millions de francs qui sont prévus dans le budget pour 1975.

Or, comme vous avez indiqué que les redressements auxquels vos services ont procédé depuis le début de l'année s'élevaient à 4,5 milliards de francs, j'en conclus que, pour une fois, cet hebdomadaire est mal renseigné ou que vous avez commis une

erreur de virgule, ce qui me paraît étonnant en la circonstance. Si c'était l'hebdomadaire qui avait raison, je ne serais pas hostile à une politique des revenus, car l'écart serait alors vraiment minime.

Mais hélas ! qu'on l'appelle évasion fiscale ou fraude fiscale, nous sommes très loin du compte. Je pense que vos estimations sont plus proches de la réalité que celles de l'hebdomadaire dont j'ai fait mention. Je souhaiterais, monsieur le ministre, recevoir une confirmation sur ce point.

La hausse moyenne des salaires enregistrée dans l'industrie est, paraît-il, de 20,1 p. 100, taux qui excède évidemment, dans une proportion qui peut être contestée, et qui est contestable, mais qui est néanmoins notable, celui de la hausse des prix. Par conséquent, il en résulte, à l'exception bien entendu des pensionnés et des retraités qui sont les éternelles victimes, un pouvoir d'achat en nette augmentation.

A cela, les entreprises répondent que les hausses de salaires enregistrées ne sont pas toujours de leur fait et que, par exemple, pour les entreprises de main-d'œuvre qui emploient un personnel important payé au Smic — vous en avez parlé tout à l'heure — les hausses décidées par l'Etat, et d'ailleurs parfaitement justifiées, entraînent *ipso facto* des augmentations importantes de la masse salariale de ces entreprises.

De même, certaines d'entre elles procèdent à des promotions également justifiées, ne serait-ce que celles qui développent leurs services de recherche, et c'est un aspect du problème qui a été totalement oublié dans votre projet. Ces changements d'activité conduisent à recruter des personnels plus qualifiés, ayant des rémunérations plus importantes. Nous serons bien obligés d'introduire ces différents facteurs dans les correctifs que vous avez envisagés.

Enfin, quand on voit ce qui se passe actuellement dans le secteur public, on comprend que certains chefs d'entreprises préfèrent accorder des hausses de salaires plutôt que de subir des grèves dont la durée risque de désorganiser leurs entreprises, de leur faire perdre des clients et d'entraîner des frais qui ne pourront par la suite être résorbés.

Nous en arrivons maintenant à l'important chapitre des gains de productivité. Au moment où le groupe d'étude en a discuté, l'un de ses auteurs nous avait indiqué que les gains de productivité devaient toujours servir — « toujours » est un mot que je n'aime pas beaucoup ; « toujours » et « jamais », en politique comme en amour, sont des termes à éviter (*Sourires.*) — à des baisses de prix, de telle manière que les concurrents sont bien obligés de faire des efforts d'imagination pour éviter d'être concurrencés et de disparaître.

Cela a été vrai pour une grande partie des entreprises, mais cela ne l'est plus — nous allons avoir sur ce point une controverse technique — car les entreprises qui enregistrent des gains de productivité importants les affectent actuellement à l'auto-financement.

On nous a dit : l'auto-financement est certainement une source de hausse des prix et d'inflation. Je me demande — je vous serais reconnaissant de bien vouloir me répondre sur ce point — s'il est plus intéressant, pour une entreprise, de faire de l'auto-financement, si cela a plus d'impact sur l'inflation que si elle était obligée d'emprunter à des taux qui deviennent prohibitifs et d'inclure les frais financiers, qui sont déductibles de la marge, dans leur prix, ce qui me paraît avoir un effet inflationniste au moins aussi important que celui de l'auto-financement.

Une autre question s'est posée. Qu'allait-il advenir des entreprises qui, ayant enregistré un exercice déficitaire dans la période de référence, rétablissent leur équilibre financier et, par conséquent, font un effort d'adaptation qui entraîne une amélioration, souhaitable d'ailleurs, de leur marge ? Un correctif a été prévu. Nous aurons à examiner des amendements qui ont pour objet de l'étendre quelque peu.

Quant aux industries exportatrices, vous êtes obligé de « naviguer à vue », sans contrevenir au traité de Rome et tout en permettant aux entreprises d'exporter le plus possible puisque c'est la seule source sérieuse que nous puissions avoir pour payer nos importations.

Même si les importations de produits pétroliers sont plafonnées à 51 milliards de francs en 1975, je précise que nous avons déjà emprunté 5 milliards de dollars pour faire face à une partie de nos dettes en la matière. Il serait aberrant de pénaliser les industries qui font un effort à l'exportation et qui risquent, par conséquent, de réduire les tentations que nous pourrions avoir d'emprunter davantage.

Je voudrais, monsieur le ministre, ouvrant une parenthèse, vous indiquer que j'ai eu récemment l'occasion, dans un conseil régional qui avait contracté un emprunt à l'étranger, de signaler combien cette pratique des emprunts à l'extérieur était, elle, totalement inflationniste.

Quant aux immobilisations, nous trouvons un curieux mélange des immobilisations nettes et d'une pondération par le moyen des amortissements dont nous ne savons pas s'ils seront évalués linéairement ou, au contraire, à un taux dégressif. Cela n'aurait pas d'importance si nous étions en régime de croisière, mais comme vous avez fait référence à l'année 1974, qui est une année de bouleversements, nous ne savons pas très exactement ce qu'il en sera.

Enfin, il est fort rare que, dans les industries exportatrices, les immobilisations servent exclusivement soit à l'exportation, soit à la demande intérieure. Il a donc fallu, là aussi, avoir recours à un prorata en fonction des chiffres d'affaires, sans faire appel dans ce sens à la notion de marge qui, paraît-il, vous gênait. Et pourtant, les marges des industries exportatrices sont souvent soit inférieures, soit supérieures aux marges qui sont enregistrées à l'intérieur de l'hexagone.

Autre souci : les stocks. Vous avez indiqué qu'ils seraient évalués d'après les indications du bilan en prenant les mêmes références. Mais s'agit-il de francs courants ou de francs constants ? Pour des stocks déjà anciens, cela peut poser des problèmes. J'aimerais donc bien vous entendre à ce sujet.

J'en arrive maintenant au « gros morceau », le versement des acomptes. En période de croisière, ceux-ci ne posent pas de problèmes car ils peuvent être calculés assez facilement par les entreprises. C'est pour l'année 1975 que des difficultés surgissent. Je comprends fort bien votre souci d'effectuer un prélèvement dès le début de l'année 1975 ; mais vous avez inventé un système qui, en fait, se réfère à l'année 1973. Or, nous n'aimons pas beaucoup, dans cette enceinte, les effets rétroactifs des lois, surtout quand ils remontent à deux ans.

On nous dit que pour les impôts le procédé était le même. Ce n'est pas exact car les contribuables payent en 1975 les impôts de 1974 et non ceux de 1973. Alors, votre commission a inventé un système. Je ne dis pas qu'il soit parfait — nous essaierons de l'améliorer — mais il nous permettrait d'éviter cet inconvénient.

Il faudra bien également que nous parlions du correctif à apporter à la marge de référence pour tenir compte de l'augmentation moyenne des prix et de la productivité. Vous avez parlé, pour 1974, de 14,5 p. 100 ; cela ne correspond même pas à une approche de la réalité. Nous aurons l'occasion d'en débattre au cours de la séance de nuit.

Nous aurons ensuite à discuter des pénalités. Il est, en effet, difficile d'accuser des joueurs de tricher avant d'avoir fixé les règles du jeu.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il faudra que nous discussions âprement du montant de ces pénalités et de la façon dont elles seront perçues.

Une autre réflexion m'est venue à l'esprit. Il semble que, dans la période inflationniste que nous vivons et pour ce qui concerne l'inflation interne, malgré les chiffres que vous nous avez cités et relatifs à l'évolution des prix des produits alimentaires et des produits industriels, les fonctionnaires du ministère des finances et vous-même, monsieur le ministre, avez un peu trop la tentation de prendre pour unique bouc émissaire l'entreprise qui, je n'ai cessé de le dire au cours de tous mes rapports, n'est jamais qu'un outil de travail.

S'il est parfaitement légitime, dans une période aussi difficile — j'allais dire aussi dramatique, mais vous remarquerez que je n'emploie pas le terme de catastrophe — d'appliquer aux dirigeants ou bénéficiaires des activités de ces entreprises des mesures fiscales sévères, encore ne faut-il pas abolir leur esprit d'initiative et condamner les entreprises, faute de trésorerie et de possibilité d'emprunts à des taux raisonnables, soit à disparaître, soit à réduire leurs activités, chose qui, déjà maintenant, commence à avoir un effet désastreux sur l'emploi. Je pourrais vous citer nombre d'entreprises qui se trouvent actuellement obligées de procéder à des licenciements douloureux.

Monsieur le ministre, je voudrais vous affirmer à nouveau que vous me trouverez toujours à vos côtés quand il s'agira de lutter contre l'inflation. Encore faut-il que le remède que vous proposez ne tue pas le malade au lieu de guérir la maladie !

Je crains que si vous n'acceptiez pas les amendements que nous vous proposons, qui rendent à mon sens le projet acceptable, et si le dialogue entre nous n'était pas positif, vous n'alliez au-devant de très grandes difficultés. Les remous que nous voyons se dessiner ici et là — encore qu'ils n'aient pas pour effet de m'émouvoir — ne manquent pas de traduire des inquiétudes fondées sur des faits réels.

Quant aux salaires, je n'en parlerai pas car j'ai déjà évoqué ce problème.

Je vous laisse donc le soin de me dire qui a raison en ce qui concerne l'évasion ou la fraude fiscale, puisque la langue française est si riche qu'elle a inventé deux termes qui, finalement, conduisent au même résultat.

Le projet en lui-même, si on l'examinait d'un façon très superficielle serait à la fois cohérent et homogène. Mais, à mon sens, il arrive trop tard ou trop tôt. Il arrive trop tard, car l'inflation a déjà produit, depuis le début de la crise pétrolière, fin 1973-début 1974, des dégâts que le laxisme généralisé, qui n'est pas seulement le fait des entreprises, rend difficiles à colmater. Il arrive trop tôt, car il a été, faute de temps, mal étudié. En effet, le groupe d'étude — qui a fait ce qu'il pouvait — a tout de même été pris à la gorge par les délais que vous aviez fixés. Il importe donc d'aménager et d'améliorer ce texte.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Je voudrais simplement vous renvoyer, une fois de plus, à la lecture de mon rapport écrit et vous prier de vous référer à chacun des articles qui sont tous très importants. Si, par hasard, vous aviez des dons d'analyste que je ne possède pas, je vous renverrais à l'article 18 qui traite des fusions, des concentrations et des cessions partielles, et je vous serais infiniment reconnaissant de m'expliquer ce que vous avez compris. Personne, jusqu'ici, n'a été capable de me traduire en clair ce que signifie cet article.

Monsieur le ministre, après avoir entendu les différents orateurs inscrits dans la discussion générale, nous passerons à la discussion des articles. De très nombreux amendements seront soumis au Sénat. Vous constaterez qu'aucun d'eux n'est démagogique et ne dénature l'esprit de votre projet. Tous contribuent, au contraire, à l'améliorer.

Je vous demande, mes chers collègues, de suivre l'avis de votre commission des finances dans cette discussion. (*Applaudissements au centre et à droite et sur les travées de l'union centriste.*)

— 7 —

ELECTION DE JUGES SUPPLEANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice :

Nombre de votants : 161.

Majorité absolue des membres composant le Sénat : 142.

Ont obtenu :

MM. Paul Caron	160 voix.
Yves Estève	159 —
Félix Ciccolini	158 —
Pierre Jourdan	158 —
Georges Berchet	157 —
André Aubry	134 —

MM. Paul Caron, Yves Estève, Félix Ciccolini, Pierre Jourdan et Georges Berchet ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Il sera procédé ultérieurement à un nouveau tour de scrutin pour pourvoir au siège de juge suppléant resté vacant.

MM. les juges titulaires de la Haute Cour de justice, qui n'avaient pu prêter serment lors de leur élection, le 16 octobre 1974, et MM. les juges suppléants qui viennent d'être élus, vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Il sera procédé ensuite à l'appel nominal de MM. les juges titulaires et suppléants. Je les prie de bien vouloir se lever à leur banc, lorsque leur nom sera appelé, et répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure. »

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(*Successivement, MM. Amédée Bouquerel, Louis Brives, André Rabineau, Mme Marie-Thérèse Goutmann, juges titulaires, MM. Paul Caron, Félix Ciccolini, Pierre Jourdan, Georges Berchet, juges suppléants de la Haute Cour, prêtent serment à l'appel de leur nom.*)

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

M. Estève, qui n'a pu assister à la séance d'aujourd'hui, sera appelé ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

— 8 —

ELECTION DE TROIS SENATEURS MEMBRES DE LA DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de trois représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française :

Nombre de votants : 156.

Nombre des suffrages exprimés : 156.

Majorité absolue des suffrages exprimés : 79.

Ont obtenu :

MM. Jean Fleury	152 voix.
Félix Ciccolini	151 —
Dominique Pado	148 —

MM. Jean Fleury, Félix Ciccolini et Dominique Pado ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

— 9 —

INSTITUTION D'UN PRELEVEMENT CONJONCTUREL

Suite de la discussion

et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi, déposé avec déclaration d'urgence, instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 12 juin dernier, le Gouvernement nous avait présenté son initiative, aujourd'hui en discussion, comme devant être la principale arme de lutte contre l'inflation.

De plan anti-inflationniste en plan anti-inflationniste — et nous constatons que rien n'est réglé, au contraire — nous voici en présence d'un projet de loi instituant « un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises ».

Certains ont pensé que, cette fois, le Gouvernement allait s'attaquer aux causes réelles de l'inflation. Une fois de plus, ils sont déçus.

Ils auraient dû se souvenir de cette déclaration faite le 26 juin dernier par M. le ministre de l'économie et des finances : « Il faut que la demande intérieure soit freinée car son niveau élevé empêche actuellement les entreprises d'exporter. »

Pour sa part, M. le Président de la République a déclaré à la télévision, le 28 septembre dernier, évoquant l'augmentation des prix et des rémunérations, que ces dernières étaient « déraisonnables ».

Ces deux déclarations du pouvoir nous font mieux mesurer l'objectif attendu par le présent projet de loi.

Il faut parler franc et clair : pour le Gouvernement, la cause essentielle de l'inflation réside dans la hausse des salaires responsable selon lui de la hausse des prix. Nous sommes toujours en présence de cette fausse théorie du cycle infernal des salaires et des prix.

Ajoutons un nouvel argument : le gaspillage, que le Gouvernement met au compte des salariés en évitant de préciser où se trouvent les véritables gaspilleurs des richesses nationales.

Prétendrait-il que ce sont les 542 100 chômeurs officiellement recensés — car il y en a beaucoup d'autres — qui gaspillent ?

A-t-il entendu viser tous les travailleurs en lutte pour l'emploi, leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat, dont nous saluons ici l'unité, la combativité et que nous assurons de tout notre soutien ?

Voudrait-il nous faire croire que ce sont les mineurs luttant pour que soit poursuivie l'extraction du charbon, c'est-à-dire dans l'intérêt de la nation — c'est sans doute pourquoi, à Faulquemont, il fait donner contre eux la police — qui gaspillent ?

J'ajouterai que, de juillet 1968 à juillet 1974, le pouvoir d'achat d'une famille d'ouvrier de deux enfants a baissé de 3,8 p. 100. Tous ces travailleurs sont obligés de se priver par

manque de moyens financiers ou d'emplois que vous leur refusez, alors que ce sont eux qui créent les richesses et qui n'en profitent pas — et je ne parle pas des gaspillages consistant à détruire des tonnes de fruits et légumes dont ont tant besoin les familles et les millions de personnes âgées.

Voilà votre politique d'austérité. Non seulement les salariés ne sont pas responsables de l'inflation, mais vous voulez leur faire supporter toutes les conséquences de la crise. Votre projet est une arme de plus accrochée à votre panoplie.

L'inflation est le fait des grandes féodalités industrielles et financières. Elles recourent à la hausse des prix pour accroître leurs profits et faire pression sur le pouvoir d'achat.

Vous-même, vous montrez l'exemple en accordant à ces féodalités des crédits démesurés, en augmentant les tarifs publics, les profits monopolistes : voilà la drogue de l'inflation.

C'est ainsi que les sociétés pétrolières ont augmenté leurs profits de 215 p. 100 pour la Shell, de 170 p. 100 pour Esso, de 136 p. 100 pour Total. Je pourrais vous citer d'autres profits aussi scandaleux. Mais à ceux-là, vous ne voulez pas toucher parce que vous êtes « leur » pouvoir.

En fait, la situation présente nous montre, d'une part, les travailleurs en lutte pour conserver leur emploi et faire vivre dignement leur famille en rognant sur les profits tirés de leur travail ; d'autre part, votre politique qui amenuise les salaires et traitements, qui favorise la hausse des prix, tout en permettant aux grandes féodalités d'accroître leurs profits.

Votre projet de loi va dans ce sens. Je vais le démontrer, car il s'agit en fait de mettre en place, sans le dire, un mécanisme de police des salaires, car vous ne voulez pas prendre de front cette responsabilité, tellement elle susciterait un profond mouvement de protestation. Alors vous avez trouvé la parade. Seulement nous sommes ici pour montrer à tous les salariés ce que vous leur préparez et nous sommes sûrs d'être entendus.

Votre projet tend à instaurer une taxation de la marge brute des entreprises.

La marge brute, c'est, je crois, la différence entre les ventes et les achats destinés à la consommation intermédiaire nécessaire à la production.

Les stocks en fin d'exercice sont ajoutés aux ventes, tandis que les stocks en début d'exercice sont ajoutés aux achats. Ainsi l'augmentation des stocks accroît la marge taxable et leur réduction la diminue. C'est bien cela.

Le Conseil national du patronat français — C. N. P. F. — avait pris apparemment parti contre la taxe conjoncturelle. Je dis « apparemment », car il a obtenu satisfaction au vu des coefficients correcteurs introduits depuis et qui vont tous dans le sens souhaité par les récentes assises du C. N. P. F. qui se sont tenues à Lille.

D'ailleurs, un quotidien écrivait hier matin : « Entre le Gouvernement et le C. N. P. F., le courant passe. » Je n'ajoute rien. (*Sourires.*)

Les petites et moyennes entreprises, elles, se sont élevées contre ce projet. Déjà asphyxiées par la fiscalité et l'encadrement du crédit, ce qui provoque des dépôts de bilan et le chômage pour des milliers de travailleurs, elles y voient un moyen supplémentaire de pression sur elles, et nous les comprenons.

Les coefficients correcteurs non seulement ne feront pas barrage à la hausse des prix, mais encore sont source d'aggravation de la crise au détriment des travailleurs et de leur famille. Par contre, le texte va largement profiter aux grandes sociétés, en particulier à celles qui sont multinationales.

En effet, la variation de marge réalisée à l'exportation est totalement exonérée. Nous voyons là la marque de toute votre politique privilégiant les exportateurs et affaiblissant du même coup les entreprises travaillant pour la consommation intérieure. Vous prétendez que les augmentations de prix pratiquées sur les marchés étrangers n'ont pas d'effet inflationniste interne. Nous avons une tout autre opinion car, pour nous, le profit est inflationniste, où qu'il soit réalisé.

Ainsi, votre correctif à l'exportation permettra aux entreprises exportatrices qui sont puissantes de majorer leurs marges sur le marché intérieur. D'ailleurs, nous ne sommes pas les seuls à considérer que ces grands groupes échapperont à la taxe : De plus, celle-ci est une incitation à la concentration.

Si l'on examine la politique des marchés extérieurs, on constate l'influence anormale exercée par des groupes de pression bénéficiant de certaines complicités, qui bloquent les possibilités d'exportation, par exemple, de produits agricoles et dont nous ne pouvons soupçonner l'ampleur. En fait, vous favorisez les exportations de certains privilégiés. Le marché extérieur est orienté en faveur des plus gros et non en vue de favoriser l'économie nationale.

La prise en compte des investissements favorise, là encore, les plus grandes entreprises, ainsi que la déductibilité des frais financiers.

Nous sommes aussi inquiets, monsieur le ministre, de l'incidence de vos mesures. Ainsi, tous les principaux correctifs ne vont-ils pas permettre aux grands groupes multinationaux d'accroître les capacités de fraude ou d'évasion dont ils disposent ? En effet, ils échapperont à la taxe en déplaçant, par manipulation des prix de cession entre sociétés mères et filiales, la marge taxable et son accroissement. Cette dernière sera répartie entre les différentes sociétés du groupe pour réduire l'imposition. Lorsque cela sera nécessaire, elle sera exportée par majoration des prix d'achat à l'étranger ou minoration des prix de vente.

J'en arrive aux variations des moyens de production, surtout à la minoration d'un pourcentage fixé annuellement pour tenir compte des gains moyens de productivité.

Il s'agit, en fait, d'un moyen permettant d'accroître l'exploitation des travailleurs, car la productivité s'obtient en particulier par l'accroissement des cadences. Celui qui vous parle sait de quoi il retourne, ayant eu l'occasion dans une entreprise d'en subir toutes les conséquences. Or, nous savons déjà que la course à la productivité dans les grandes entreprises françaises a battu tous les records. Accumulant des profits considérables, cette surexploitation des travailleurs est insupportable, dans certains cas inhumaine, et votre projet tend à l'accroître.

L'expérience prouve que l'accroissement de la productivité ne profite pas à ceux qui produisent.

Que reste-t-il alors des comportements inflationnistes ? Eh bien, l'objectif véritable non avoué par ce texte : les salariés !

La taxe est avant tout et essentiellement une mesure de pression sur les salaires par entreprise interposée. Elle aboutit à imposer l'accroissement de l'ensemble constitué par les salaires et les profits bruts. L'assiette est principalement constituée par les salaires d'autant plus que de multiples coefficients viennent alléger la « part profit » de l'assiette. La taxe aura un double effet : le patronat, prenant prétexte de la loi, s'opposera aux revendications des travailleurs. A cette pression sur les salaires s'ajoutera — j'en ai déjà parlé — un encouragement au renforcement de l'exploitation, car il faut considérer que l'amélioration de la qualification du travail n'est pas, dans le texte, supposée entraîner une augmentation des salaires. Là encore, par ce biais, vous encouragez le blocage des salaires.

Enfin, votre projet correspond à la remise en vigueur de la politique de la masse salariale dénoncée avec raison par les organisations syndicales.

Nous considérons que non seulement les salaires ne sont pas inflationnistes — leur augmentation étant rendue nécessaire par la hausse des prix — mais encore qu'ils sont, lorsque leur niveau correspond au coût réel des prix, source de relance de l'économie nationale. Nous l'avons constaté après mai-juin 1968.

C'est pourquoi notre groupe a déposé un amendement concernant les salaires.

Dans tous les cas, nous faisons confiance aux travailleurs pour déjouer vos plans et exiger l'amélioration de leur pouvoir d'achat. C'est d'autant plus urgent que votre projet n'est pas anti-inflationniste, d'abord parce que ce n'est pas en s'attaquant aux salaires qu'on jugulera l'inflation, ensuite parce que l'existence d'un taux uniforme rend plus aisée la répercussion de son poids sur les consommateurs par la hausse des prix.

Résorber l'inflation, rétablir l'équilibre de la balance commerciale, ce sont là, dites-vous, vos objectifs prioritaires. Monsieur le ministre, ce sont aussi les nôtres et depuis longtemps ; seulement, les moyens que nous proposons sont opposés aux vôtres.

Les vôtres, nous en discutons aujourd'hui. Votre taxe favorise les plus gros parmi les plus gros, ceux qui investissent le plus, ceux qui sont les plus concentrés et organisés en groupe, ceux qui exportent, ceux qui ont des progrès en matière de productivité supérieurs à la moyenne nationale. La taxe favorise donc la concentration industrielle, les réductions de personnel, donc l'aggravation du chômage, la pression sur les salaires et la consommation, pour favoriser l'expansion des groupes multinationaux.

Nos moyens pour barrer la route à l'inflation, que vous vous refusez d'accepter, sont le blocage temporaire des prix à la production des grandes industries, la suppression de la T. V. A. sur les produits de première nécessité et sa réduction pour les produits de grande consommation.

C'est aussi ce que nous ne trouvons pas dans votre projet, à savoir l'instauration d'une taxe exceptionnelle sur les superprofits tirés de l'inflation par les grandes sociétés bancaires et industrielles ; l'arrêt de l'évasion des capitaux, l'encadrement et le contrôle de l'emploi des crédits accordés aux grandes

sociétés ; la fin de l'utilisation abusive et incontrôlée des fonds publics par quelques grandes firmes privées. Pour plus de précision, je veux parler entre autres des fonds versés à la société Dassault.

Il est aussi très urgent pour le pays de relever les salaires, pensions et retraites et de garantir l'amélioration régulière du pouvoir d'achat.

Notre pays ne devrait pas connaître le chômage. Il est donc urgent d'adopter des mesures garantissant l'emploi et, pour ce faire, de permettre aux petites et moyennes entreprises d'accéder au crédit.

Voilà, monsieur le ministre, des mesures efficaces, réalistes, qui correspondent à l'intérêt des travailleurs et de notre économie nationale. Nous nous adressons non pas à une partie des sénateurs, mais à tous, pour leur dire tout le danger que ce texte comporte pour les salariés.

Monsieur le ministre, votre projet de loi tel qu'il se présente n'allant pas dans le sens des propositions que je viens de vous soumettre — à moins que vous ne les acceptiez — le groupe communiste et apparenté ne saurait y souscrire. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me dois tout d'abord de remercier, pour leur courtoisie et leur amabilité, mon collègue, M. Amic, ainsi que M. Champeix, président du groupe socialiste, d'avoir bien voulu me permettre, pour des convenances qui me sont personnelles, et avec l'accord de M. le président de séance, de bénéficier d'une intervention de nos tours de parole.

Monsieur le ministre, lorsque j'ai entendu parler de ce prélèvement conjoncturel — il s'agissait alors de la « taxe conjoncturelle » — j'ai frémi parce que je ne savais pas quel était le contenu du projet.

Je me suis alors souvenu de cette théorie, qui hélas ! fut en partie appliquée, de « l'épongeage » des revenus qui avait eu un grand succès à une certaine époque et qui consistait, pour lutter contre l'inflation, à augmenter les impôts. Le fruit de l'opération tombait dans le budget général et, au moyen des dépenses de l'Etat, était réinjecté dans le circuit, ce qui ne produisait finalement aucun effet anti-inflationniste mais au contraire, provoquait une augmentation mécanique des prix.

En effet, tous les impôts, quels qu'ils soient, directs ou indirects, sont, dans une certaine mesure, inflationnistes, parce qu'ils tendent automatiquement à augmenter les prix de revient et, par voie de conséquence, les prix de vente.

Ensuite, lorsque j'ai pu étudier ce projet, que j'en ai eu une meilleure connaissance, grâce à la discussion en commission des finances et, aujourd'hui, après les propos très rassurants de M. le ministre et de M. le rapporteur général, j'ai estimé que nous devons saluer ce texte comme le fruit d'une imagination féconde et créatrice, le terrain d'une haute technicité étant particulièrement fertile à cet égard.

Le fruit de cette imagination a été accommodé grâce à la finesse béarnaise... (*Sourires*) étudié sous le prisme du marmandais, c'est-à-dire d'une robuste sagacité, et tout cela, vous le comprenez bien, était fait pour me plaire.

La grogne générale et la levée de boucliers constatées contre ce texte me sont donc apparues comme tout à fait excessives.

Mon groupe souhaite que soient très largement prises en considération les propositions de la commission des finances. A cet égard, monsieur le ministre, nous ne pouvons encore une fois que vous remercier d'avoir choisi le Sénat pour déposer ce texte en premier examen, prouvant ainsi que vous recherchez la collaboration d'une commission dont on connaît la très haute valeur, à commencer par celle de son président et de son rapporteur général.

De nos discussions sortira un texte qui ne ressemblera en rien à ce monstre qui vient d'être décrit par notre excellent collègue, M. Gaudon.

En effet, vous nous l'avez dit, il ne s'agit pas d'un impôt qui, comme tant d'autres, même temporaires, risque de devenir permanent, mais d'un prélèvement. La preuve qu'il ne s'agit pas d'un impôt c'est que ce prélèvement sera, en partie au moins, remboursé. Il le sera même intégralement si certaines conditions sont remplies et s'il n'y a pas d'exagération qui aboutirait à une politique inflationniste de la part des dirigeants d'entreprises.

Ce prélèvement sera donc remboursé partiellement. La fraction qui ne sera pas remboursée aura, certes, le caractère d'une sanction. Pour ce qui concerne l'utilisation de cette partie non

remboursée, nous préférons de beaucoup la solution proposée par notre commission des finances qui conduit à une stérilisation complète car il s'agirait alors d'un remboursement jusqu'à due concurrence des avances de la Banque de France à l'Etat. Cette disposition présenterait davantage un caractère anti-inflationniste qu'une affectation de cette part non remboursée à l'amélioration de l'épargne populaire.

Je sais bien que cette dernière destination revêt un aspect beaucoup plus sérieux que l'amélioration de la race chevaline, nous en sommes tout à fait convaincus, mais, dans notre esprit, ce n'est pas aussi important que le remboursement à la Banque de France. C'est pourquoi nous préférons cette solution.

Des précautions ont été prises — nous y sommes tous très sensibles — particulièrement en ce qui concerne la généralisation, qui aurait pu être excessive, de cette opération. En somme, de 25 000 à 30 000 entreprises environ feront l'objet, le cas échéant, de ce prélèvement conjoncturel, c'est-à-dire les entreprises les plus grosses.

J'ai donc été étonné d'entendre tout à l'heure affirmer par M. Gaudon que ce prélèvement était destiné à favoriser celles-ci et à jouer un rôle de frein en matière d'augmentation de salaires. Or, il ressort nettement des textes que seul le profit excessif donnera lieu à ce prélèvement conjoncturel. C'est évident, et cela nous rassure sur le sort des petites et moyennes entreprises et des travailleurs indépendants, qui, actuellement, n'est nullement enviable.

A l'encadrement du crédit s'ajoute une aggravation, louable dans son principe, mais parfois funeste dans ses résultats, de ce que j'appelle l'« inquisition » fiscale. J'aurai, à cet égard, une proposition à vous faire.

Je suis très heureux de voir fleurir l'imagination rue de Rivoli et dans les hautes sphères gouvernementales, mais elle doit aussi être prise en considération lorsqu'elle se manifeste ailleurs, notamment au Parlement.

Ces petites et moyennes entreprises, que l'on a essayé d'inquiéter avec ce prélèvement conjoncturel, sont à peu près en dehors de son champ d'application puisqu'il ne touchera pas 97,50 p. 100 de l'ensemble des entreprises françaises. Les 2,5 p. 100 qui le subiront seront évidemment les plus grosses. Je répète que les divers amendements de la commission des finances ont notre faveur. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous recherchiez des transactions parce qu'un texte de ce genre doit être le résultat d'une concertation entre le Gouvernement et le Parlement, après discussion approfondie et contradictoire. C'est ainsi qu'a déjà travaillé la commission des finances, comme l'avait fait, avant elle, le groupe de travail auquel le projet avait été soumis. Nous agirons de même au cours du présent débat.

La principale difficulté, qui n'échappe à personne, car elle a une grande importance je ne dirai pas pour les « victimes » du prélèvement conjoncturel, je dirai plutôt pour les assujettis, c'est le démarrage de l'opération en 1975.

Vous nous avez dit, avec raison, qu'elle n'aura aucun effet immédiat puisqu'on escompte que ses répercussions ne se feront sentir qu'à la fin de 1975, et que, si l'on ne commençait pas à opérer ce prélèvement au début de 1975, le plus difficile serait de trouver des bases de référence sérieuses.

C'est sur ce point que vos propositions, monsieur le ministre, sont en divergence avec la position de la commission des finances. M. le rapporteur général nous l'a très bien expliqué tout à l'heure. On comparerait, pour avoir une base, les mois correspondants de 1973 et de 1974. Il faut évidemment trouver un critère. Mais reconnaissez que des différences considérables ont pu intervenir dans la marche d'une entreprise, non pas seulement entre 1973 et 1974, mais entre 1973 et 1975, et ceux qui paieraient aveuglément l'acompte forfaitaire de 20 p. 100 — compte tenu, bien entendu, du coefficient d'adaptation nécessité par la dégradation monétaire que vous avez fixée à 14,30 p. 100 — risqueraient de voir, de façon injuste et redoutable pour leur entreprise, absorber toutes leurs liquidités.

D'après votre texte, celui qui estimerait ne pas devoir être touché par cette mesure, aurait le droit d'en faire la demande, à ses risques et périls, bien entendu.

Les entreprises qui disposent d'un service comptable important, leur permettant de faire le calcul approximatif des sommes dues à ce titre et qui ne verseraient qu'un à-valoir sur la somme qu'en définitive elles auraient à payer, ne devraient être pénalisées, après recouvrement à la fin de l'exercice — et si pénalité il y avait — que sur la différence entre la somme versée et la somme qui aurait dû être versée. Sinon, cela n'aurait pas de sens.

Je suis persuadé qu'au cours de la discussion des articles une transaction raisonnable et pleine de bon sens sera trouvée.

Avant d'en terminer, je voudrais évoquer une proposition que je compte développer lors de la discussion générale de la loi de finances.

J'ai déjà fait allusion tout à l'heure à la situation extrêmement inquiétante des travailleurs indépendants de toutes catégories et des petites et moyennes entreprises, notamment des commerçants qui sont atteints par l'encadrement du crédit et aussi, pour certains d'entre eux, par un système, tout à fait anachronique, de vérification fiscale qui conduit à un redressement et à des pénalités.

Ne croyez pas que je cherche à voler au secours de la fraude fiscale ! Je tiens à souligner, au contraire, ce qui n'a pas été dit au cours de certaines campagnes, que la fraude fiscale n'a jamais été autant pourchassée qu'au cours de ces dernières années et plus que vous le faites vous-même, monsieur le ministre.

Il vaudrait mieux prévenir que guérir. Dans un grand nombre de cas, il est possible de le faire, et je vais vous l'exposer brièvement parce qu'il n'est pas question, aujourd'hui, de développer trop longuement cette idée.

Puisque l'Etat est suffisamment armé, non seulement par le nombre de ses agents vérificateurs, qui ont acquis une parfaite connaissance de leur métier, qui font preuve d'une grande conscience professionnelle, mais également grâce à l'utilisation des moyens modernes, tels que les ordinateurs, les références à toutes sortes de statistiques, les barèmes établis par entreprises, je vous pose la question : pourquoi diviser ainsi les contribuables français en deux catégories ? Cette division n'est pas tellement le fait de l'Etat ; elle est la conséquence des méthodes employées pour asséoir l'assiette de la perception, notamment de l'impôt sur le revenu. Il y a les Français qui reçoivent les revenus de tiers, les salariés à tous les degrés. Ils sont considérés comme vertueux, et ils le sont d'ailleurs, parce qu'ils ne peuvent pas dissimuler les ressources déclarées par de grandes entreprises ou par l'Etat, ou par des tiers, et ceux qui ne le sont pas se trouvent un peu dans la situation de cette femme à qui on ne fait pas la cour parce qu'elle est trop laide. (*Sourires.*) Il n'y a pas de tentation possible, puisque l'on sait très bien que l'Etat possède tous les moyens de vérification et qu'il est impossible de tricher. D'autres contribuables sont l'objet d'une présomption légale de fraude, puisqu'ils ne bénéficient pas des mêmes abattements : 10 p. 100, puis 20 p. 100 sur les 90 p. 100 restants, soit 28 p. 100 au total. Ainsi, celui qui déclare l'intégralité de son revenu réel se trouve indirectement frappé, par rapport aux autres, d'une pénalisation de 28 p. 100. Cela, bien entendu, ne justifie pas la fraude. On n'a pas le droit de se faire justice à soi-même, en essayant de rattraper ce taux de 28 p. 100. Il est de beaucoup préférable pour la paix publique, la paix sociale et la paix politique de créer un système de fiscalité contractuelle, dont la base de calcul de l'impôt sur le revenu serait déterminée après discussion, concertation et vérification par des agents de l'Etat, afin d'aboutir à un contrat.

Ce système comporterait une vérification préalable, en aval, et l'Etat qui ne pourrait pas considérer qu'il s'agit d'un vague forfait n'exigeant pas la tenue régulière d'une comptabilité, comme si toutes les comptabilités n'étaient pas régulières !

Ce système comporterait une vérification préalable, en aval, et aboutirait à un accord. Ceux qui n'accepteraient pas l'accord qui leur est proposé après les concertations, les discussions et les pourparlers indispensables en seraient exclus.

Le but n'est pas de punir, mais de comprendre qu'il existe des mauvais contribuables, des mauvais métiers où les contribuables sont entraînés à la fraude. Le but est de serrer la réalité de plus près, si possible de manière parfaite, de telle façon que chacun paie les impôts qu'il doit légalement payer. Autant il est ridicule de dire, comme certains, qu'il faut supprimer l'impôt sur le revenu, autant je suis persuadé que ce système constituerait un changement fondamental. En effet, il rapporterait, en définitive, bien davantage à l'Etat que le système actuel qui ne facilite pas les vérifications. Après quelques années de mise en place, cette réforme permettrait d'atteindre l'objectif fixé par la loi Royer : la vérité des revenus et l'égalité complète entre les citoyens quelle que soit leur profession.

Nous connaîtrions peut être un moment de grogne, mais il est à peu près certain que le système que je préconise vous permettrait, monsieur le ministre, de rapprocher votre point de vue de celui de la commission des finances. Notre groupe votera, malgré le caractère péjoratif qui lui est attaché, le projet de prélèvement conjoncturel. Il s'agit d'un pari, dont on n'est pas certain qu'il sera entièrement gagné, qu'il aura des effets déterminants contre l'inflation, mais je crois qu'engager le pari contraire serait encore plus mauvais. Il n'est pas démontré qu'il aura des effets nocifs. On ne peut admettre cette sorte de grogne générale à l'égard du pouvoir. Il n'existe pas de solution obtenue par un coup de baguette magique, pour des maux dont l'origine est très ancienne. Il n'existe pas non plus de miracle en cette matière et il ne

peut y en avoir. On reproche au Gouvernement de n'avoir pas su maîtriser l'inflation. Si l'on est de bonne foi, on ne peut refuser au Gouvernement les moyens qu'il demande pour parvenir à ses objectifs qui sont aussi ceux de toute la France et de tous les Français. Qui peut souhaiter l'aggravation de l'inflation et du déficit de notre balance des paiements ? Le Gouvernement nous demande son aide par les moyens de la démocratie parlementaire. Nous ne resterons pas insensibles, monsieur le ministre, à l'appel que vous avez lancé tout à l'heure à votre majorité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le ministre, le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel que vous soumettez à notre examen doit être envisagé, d'une part, sous l'angle de son principe et, d'autre part, sous l'angle de ses modalités d'application.

Problème de principe, d'abord. Et pourquoi ne pas dire tout de suite que nous ne manifestons, nous socialistes, à cet égard, aucun sentiment d'hostilité ? Il est bien vrai, en effet, qu'au nombre des facteurs qui sont à l'origine de la situation économique actuelle figure le comportement inflationniste d'un certain nombre d'entreprises, non certes qu'elles soient, sauf pour quelques-unes d'entre elles, à l'échelon international notamment, directement responsables de la conjoncture dans laquelle nous nous débattons, les véritables responsabilités se situent en effet à des niveaux plus élevés, mais il est bien évident que, dans l'arsenal des mesures dont la puissance publique doit se réserver l'usage, aucune d'entre elles ne doit être négligée.

Certes, il est normal qu'en régime capitaliste la recherche du profit apparaisse comme une loi fondamentale et il n'est pas surprenant, dès lors, que certaines entreprises aient préféré se « laisser pousser » pour anticiper sur l'événement plutôt que de chercher à naviguer à contre-courant. Mais dès lors que le profit prend un caractère spéculatif, qu'il n'est plus la résultante normale du jeu des marchés, on comprend que l'Etat ne puisse rester indifférent et il serait véritablement coupable de rester inactif face à la montée des prix.

Depuis longtemps déjà nous avons préconisé pour notre part qu'une action directe et énergique sur les prix soit engagée. Nous n'avons eu en tout et pour tout dans ce domaine que le lancement d'une campagne « frein sur les prix » sur laquelle il est peut être préférable, monsieur le ministre, de jeter un voile pudique. Voilà que vous nous présentez maintenant une sorte de produit de remplacement, un prélèvement conjoncturel destiné à pénaliser certaines entreprises « du dedans », si j'ose dire, puisque c'est à l'intérieur de la comptabilité qu'il faut pénétrer pour rechercher l'assiette du prélèvement.

Nous sommes d'accord pour que vous luttiez contre un dérapage incontrôlé et non justifié de certains comportements, étant entendu toutefois que ce prélèvement ne saurait être une panacée, mais un élément de la gamme des moyens dont vous devez pouvoir disposer.

Si nous n'avons rien à objecter, à formuler sur le principe même, il en va tout autrement en ce qui concerne les modalités retenues pour la détermination et le champ d'application de ce prélèvement. Votre projet de loi est en effet fondé sur des données insuffisantes et inéquitables et il vient à un moment particulièrement inopportun.

Examinons d'abord, si vous le voulez bien, le champ d'application de la loi et l'assiette du prélèvement.

Le champ d'application est indiscutablement très restreint. Certes, il ne concerne que les entreprises réalisant un chiffre d'affaires minimal ou employant un certain nombre de salariés, mais le fait que le prélèvement se détermine entreprise par entreprise, lui fait perdre une grande partie de son efficacité ; d'abord parce que les sociétés multinationales auront toutes facilités pour y échapper. Il leur suffira de jouer sur un transfert de charges du secteur français à un secteur extérieur, de réaliser la majeure partie des profits spéculatifs à l'étranger, soit à la vente, soit à l'achat, pour rester dans les limites du contingent prévu à l'article 7.

Or, quand on connaît l'importance de ces sociétés multinationales sur le marché français, leur position de force, parfois même de monopole, lorsqu'on sait le rôle qu'elles ont été amenées à jouer dans les opérations spéculatives, on comprendra que l'impact du prélèvement conjoncturel s'en trouve considérablement amoindri.

Il en va de même pour les sociétés françaises importantes qui disposent d'un certain nombre de filiales. Les possibilités de transfert de profits, de transfert de personnels, sont nombreuses et difficilement décelables d'une filiale à l'autre. Dans ce domaine, pour être efficace au détriment, peut-être, de la simplicité, ce sont les groupes qu'il fallait assujettir et non les

entreprises prises isolément. Il n'est pas du reste évident qu'elles soient perdantes dans cette formule du groupe, mais de toute façon c'est une formule plus équitable.

Je pourrais vous citer le cas, par exemple, de sociétés qui ont créé des filiales pour exporter leur fabrication. Or, seules ces filiales peuvent bénéficier de l'abattement à l'exportation, alors qu'il eût été plus juste d'en faire bénéficier les sociétés de fabrication, ce qui aurait été possible si avait été prévue pour les sociétés mères et filiales la présentation d'un compte d'exploitation consolidé.

En définitive, seules risquent de supporter le prélèvement les entreprises moyennes qui n'ont pas la possibilité de jouer sur plusieurs tableaux.

Venons-en maintenant aux bases de calcul. Le prélèvement serait assis sur l'excédent de la marge brute réalisée au cours d'un exercice considéré par rapport à la marge brute de l'exercice précédent. Selon le projet qui nous est soumis, la marge brute est constituée par la différence entre les sommes figurant, d'une part, au crédit du compte d'exploitation, d'autre part, à son débit, à l'exception, toutefois, des salaires et charges sociales, des frais de mission et de réception, des intérêts des comptes courants d'associés, des amortissements et des provisions. Négligeons les provisions bien que nous ne nous expliquons pas pour quelles raisons elles ont été écartées. Négligeons également les frais de mission et de réception, qui représentent un pourcentage modeste par rapport au total du compte d'exploitation, les intérêts des comptes courants d'associés — ce qui, ne pénalisera que les entreprises moyennes — et les amortissements dont on tient compte indirectement dans le correctif relatif au moyen de production. La marge brute est donc, en fait, constituée par le total de la masse des salaires et des charges et du profit d'exploitation.

Or, il est évident que, dans la marge brute ainsi définie, la part la plus importante revient à la masse salariale qui est, en pourcentage, infiniment supérieure au bénéfice d'exploitation.

En première approximation — cela, bien sûr, est variable selon la nature des entreprises — on peut dire que les charges salariales sont, comparativement au profit, dans le rapport de 9 à 1.

Sans entrer dans des calculs complexes et toujours avec une grande approximation, il apparaît clairement que la marge brute, si elle est très sensible à la variation des salaires, l'est très peu à celle des profits. Une entreprise réalisant des profits en forte hausse échappera au prélèvement si elle modère l'augmentation des salaires. Au contraire, la hausse normale des salaires rendra l'entreprise passible du prélèvement même si ses profits sont égaux et même si elle devient déficitaire.

Il apparaît donc clairement, au travers de ce prélèvement, que la politique des revenus est en jeu et que la limitation des salaires est visée, comme si c'était les salariés qui alimentaient l'inflation, comme s'ils étaient les responsables et les profiteurs du désordre économique que nous connaissons.

Je n'en veux pour exemple que le fait que l'augmentation de la marge brute, au-dessus de laquelle jouera le prélèvement, a été fixée, pour 1975, par rapport à 1974, à 14,30 p. 100. Si nous éliminons les 2,30 p. 100 du gain de productivité, il reste donc 12 p. 100 de hausse de salaires sur la moyenne de 1974. Or, au 31 décembre 1974, la hausse des salaires sera déjà de 10 points au moins supérieure à la moyenne des salaires de l'année 1974. Il ne reste donc plus que 2 p. 100 de hausse moyenne pour 1975, et cela, si nous supposons une hausse constante des salaires, conduit à une hausse maximale de 4 p. 100 d'augmentation des salaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1975, ce qui, avec les gains de productivité, devrait faire en tout 6,30 à 8 p. 100. Dès lors que l'augmentation des prix sera supérieure à ce chiffre en 1975 et que les entreprises seront pénalisées si elles augmentent les salaires d'une somme supérieure, il est évident que ce sont les salariés qui vont faire les frais de l'opération.

Le prélèvement tel qu'il est conçu vise par conséquent essentiellement à freiner les salaires et sous cette forme, il est pour nous inacceptable.

Il est d'ailleurs curieux de noter au passage quelle est en la matière la position du patronat. Celui-ci est hostile au prélèvement pour des raisons de fond qui se comprennent fort bien. Mais il est aussi hostile à cette forme de limitation des salaires, non pas qu'il soit contre la limitation elle-même, mais parce qu'il se refuse à l'appliquer lui-même. En somme, il s'agit d'un jeu de cache-cache : le Gouvernement veut la limitation des salaires, mais pour des raisons politiques, il ne veut pas donner l'impression de l'imposer lui-même et préfère la mettre sur le dos des entreprises. Le patronat n'est pas hostile à cette limitation mais il ne veut pas que la responsabilité lui en soit imputée.

Dire maintenant, monsieur le ministre, comme je vous l'ai entendu faire tout à l'heure, que ce prélèvement va peser sur les prix et obliger les entreprises à répercuter sur eux les baisses enregistrées sur les matières premières n'est pas exact et vous savez très bien qu'il n'en sera rien. Si les prix doivent baisser, ce n'est absolument pas pour ce motif, mais pour une raison propre au marché.

Dire aussi que ce prélèvement va assurer la continuité de notre expansion relève de l'affirmation purement gratuite. Il n'y a rien dans l'assiette de ce prélèvement qui puisse justifier de telles assertions.

Il reste à mettre maintenant en évidence les risques que ce prélèvement est susceptible de faire courir à notre économie.

Comment peut-on, en effet, appliquer un critère unique à toute une série d'entreprises qui, mis à part le nombre de leurs salariés ou leur chiffre d'affaires, n'ont absolument de rien de commun entre elles ? Vouloir assujettir au même moule les entreprises agricoles, les entreprises de production ou de transformation, les entreprises de prestations de service, les entreprises que l'on peut qualifier d'intellectuelles parce qu'axées sur le développement technologique ou la recherche avancée, ignorer les disparités géographiques qui font qu'un même problème ne se résout pas en termes identiques dans la région parisienne, la Lorraine, la Bretagne ou le Midi, c'est une gageure et c'est aboutir à commettre de graves injustices.

Qui ne comprend dans quelle situation difficile vont se trouver, par exemple, les entreprises fortement utilisatrices de main-d'œuvre, notamment les entreprises de recherche pour lesquelles le coût de cette main-d'œuvre ne s'apprécie pas en termes habituels de marché ?

Je sais bien qu'à cette observation vous répondrez que vous avez prévu les articles 10 et 11 et la création d'une commission du prélèvement. Curieux procédé, en vérité, que cette loi qui institue un prélèvement et qui, en même temps, met sur pied une commission qui aura pour pouvoir de décider que le prélèvement ne s'appliquera pas ou ne s'appliquera qu'en partie à telle ou telle entreprise qui aura fait valoir des circonstances particulières, ou encore qui pourra accorder des délais de paiement. Où est donc le principe de l'égalité devant l'impôt, je voulais dire l'égalité devant le prélèvement ?

Présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, divisée en sections composées de deux magistrats, de deux membres de l'administration, de deux membres représentant les professions intéressées, une telle commission sera-t-elle sincèrement à même de donner un avis objectif ? Sur quels critères va-t-elle s'appuyer pour justifier sa décision ? De quelles circonstances particulières pourra-t-elle faire état, étant donné que toutes les entreprises passibles du prélèvement seront à même de faire valoir leurs circonstances particulières ?

N'aura-t-elle pas trop tendance à donner sa préférence aux entreprises importantes qui feront valoir que le prélèvement serait susceptible d'entraîner des conséquences financières graves et la mise au chômage d'un nombre important de salariés ? Il y a là, quelle que soit l'honnêteté des membres de la commission, une disposition dont l'arbitraire n'échappera à personne. C'est en tout cas s'engager dans une voie terriblement dangereuse et créer un précédent redoutable.

Curieuse attitude, d'ailleurs, de ce Gouvernement qui se veut libéral, mais qui propose une immixtion directe dans la vie des entreprises. Ce n'est pas nous qui nous en froissons mais le fait méritait d'être souligné. En réalité, nous sommes sous un régime de libéralisme dirigé.

Enfin, dernière observation, mais non des moindres. Elle concerne l'opportunité de ce prélèvement car il ne s'agit pas de se tromper de date. Si le texte est voté, le premier acompte se situera le 20 avril 1975. Mais êtes-vous assuré de ce que sera la conjoncture économique à ce moment-là ?

Vous raisonnez avec un optimisme, monsieur le ministre, avec une sérénité qui ne sont pas sans nous inquiéter, comme si le doute n'existait pas en vous. Vous agissez exactement comme si la situation n'avait pas évolué depuis quelques mois. Vous vous comportez comme si les clignotants de la récession ne s'étaient pas allumés, comme si les trésoreries n'étaient pas à bout de souffle, comme si les perspectives étaient toujours les mêmes, comme si la tension sur l'emploi était toujours aussi pressante.

En réalité, nous en sommes arrivés à un point critique pour bon nombre d'entreprises et ce n'est pas noircir le tableau, ni donner dans le catastrophisme que de le dire. Personne n'est en mesure de prévoir de quoi demain sera fait. Ce qui est certain en tout cas, c'est que la fièvre inflationniste a terriblement affaibli notre économie, qu'il convient de veiller sur elle avec une scrupuleuse attention et une grande précaution dans les gestes.

C'est le moment que vous choisissez pour administrer à ce patient un remède nouveau, jamais expérimenté, dont vous êtes, malgré la confiance que vous mettez en lui, incapable d'apprécier les conséquences. Comment pouvez-vous, dans ces conditions, prendre un tel risque ? Que votre médication soit en fait inapplicable, que ce soit une mesure pour rien comme le pensent un certain nombre d'entre nous, ce n'est pas grave. Nous aurons perdu notre temps. Nous en avons l'habitude. (*Sourires.*) Mais qu'elle mette en péril bon nombre d'entreprises dont la situation est chancelante et aggrave du même coup la situation de l'emploi c'est une éventualité que nous ne voulons pas faire nôtre.

Voilà dix-huit mois alors que l'inflation jusque-là insidieuse, se manifestait avec toujours plus d'évidence, ces réserves sur l'opportunité du prélèvement n'auraient pas été de mise.

Il est vrai que votre prédécesseur, trop soucieux de se créer une image de marque, se serait bien gardé de mettre en application, à l'époque, une mesure nécessairement impopulaire qui a le privilège de faire l'unanimité contre elle. Il faut dire que c'était le moment où l'inflation apparaissait comme la grande panacée susceptible de permettre un développement toujours plus dynamique de notre économie, d'améliorer le niveau de vie des Français et de maintenir l'emploi.

Aujourd'hui, tout le monde commence à prendre conscience que cette politique a été celle de la grande illusion et nous payons les conséquences d'un laxisme qui, s'il n'est pas propre à notre pays, engage néanmoins et, dans une large mesure, la responsabilité des gouvernements qui vous ont précédé.

Monsieur le ministre, je me résume. Nous ne sommes pas contre le principe, nous sommes contre les modalités et contre le moment.

Contre les modalités, car ce prélèvement conçu à la hâte et sans étude suffisamment approfondie frappe aveuglément les entreprises, non en fonction de leur véritable comportement inflationniste, mais en fonction de l'importance, volontaire ou non, des hausses de salaires qui auront été consenties.

Contre le moment, car c'est surtout la récession qui nous menace si encore elle ne se présente pas à nous sous la forme aiguë de la stagflation.

Permettez-moi de formuler un souhait. Mettez en chantier l'étude d'une autre forme de prélèvement beaucoup plus élaborée, celle-là, pour le cas où la situation le nécessiterait de nouveau. Mais pour cela, il faudra pénétrer plus avant dans l'étude du comportement inflationniste des entreprises et faire un diagnostic plus précis, étudier la constitution de stocks de précaution, la notion d'investissements excédentaires, les rapports entre l'endettement à court terme et à long terme, l'influence des frais financiers, mener à leur terme les études de ce qu'on appelle les « comptes de surplus ». Alors, peut-être découvrirons-nous une formule beaucoup plus sélective, beaucoup plus juste et, partant, beaucoup plus efficace. Mais sur ce projet, tel que vous nous le présentez, et qui frappe essentiellement les hausses de salaires, notre opposition est totale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais m'adresser brièvement aux orateurs qui ont vanté les mérites et les inconvénients de ce texte, en m'appesantissant plutôt sur les seconds que sur les premiers (*Sourires.*) et je me réserverai d'intervenir de manière beaucoup plus précise sur les articles pour répondre à l'offre de dialogue que m'a faite si gentiment M. le rapporteur.

Je répondrai d'abord à MM. Gaudon et Amic que l'un des charmes du métier de ministre de l'économie et des finances, c'est précisément de constater que, généralement, tout le monde est d'accord sur les objectifs qu'il s'est fixés, mais que, pour les atteindre, chacun a sa recette. (*Sourires.*) Il faut bien reconnaître que parfois le seul point d'unanimité des orateurs est que la recette proposée est exactement la plus mauvaise pour réaliser les objectifs retenus.

MM. Gaudon et Amic nous ont expliqué, l'un qu'il était absolument opposé aux principes de ce texte, l'autre que ceux-ci lui paraissaient convenables, mais ils ont l'un comme l'autre fait porter leurs critiques sur deux points de fond au sujet desquels je voudrais m'expliquer : les causes de l'inflation et le freinage des salaires par l'intermédiaire du projet de loi qui vous est soumis. Il faut être clair sur ces deux points qui, comme chacun le sait, commandent en quelque sorte notre discussion.

A propos des causes de l'inflation en France, M. Gaudon n'est pas allé jusqu'à dire que l'augmentation du prix des matières premières et des produits pétroliers n'avait joué aucun rôle ; il s'est contenté d'affirmer que les causes de l'inflation française étaient les prélèvements opérés par les grandes sociétés, les féodalités industrielles et bancaires. Il convient sans doute d'y ajouter quelques éléments d'inflation qui proviennent de nos livraisons de pétrole brut et de matières premières, mais c'est moi qui les ajoute !

M. Gaudon a insisté surtout sur le fait que, selon lui, le problème de l'augmentation des salaires était sans rapport avec l'évolution de l'inflation et, partant, avec le déséquilibre de la balance des paiements et donc l'évolution de l'économie française. Il faut être clair. Si l'on considère comment fonctionnent toutes les économies qui nous environnent — économies avec lesquelles nous sommes en concurrence, je vous le rappelle, soit dans le cadre du Marché commun, soit dans celui du G. A. T. T. — on est bien forcé de reconnaître qu'aucun pays ne peut durablement avoir un rythme d'évolution des prix et des rémunérations comparable à celui de la France pendant le premier semestre de 1974.

Que l'évolution des salaires soit entraînée par l'augmentation des prix, que l'évolution des salaires réagisse sur l'augmentation des prix et que les rapports soient variables, c'est vrai. Cependant, si nous avons constaté, en 1973 et au début de 1974, une augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire — personne ne peut le contester — celle-ci se situe à un niveau d'évolution des prix et des salaires qui, à terme — à terme, hélas ! rapproché — est insupportable pour le développement de l'économie française. Il faut le dire et, plutôt que de chercher la philosophie des causes de l'inflation, mieux vaut essayer de voir selon quelles modalités pratiques nous arriverons, non pas à l'extirper, mais à la freiner, de manière à rendre l'évolution économique de notre pays compatible avec ses engagements internationaux et la nécessité de maintenir l'emploi.

Le deuxième élément qui est au fond des critiques de M. Amic et de M. Gaudon, c'est que le projet de loi qui vous est présenté a pour seul effet de modérer l'évolution des salaires. Je me dois donc, rappelant quelques principes de base du projet, de préciser que la valeur ajoutée de l'ensemble des entreprises françaises comprend un certain nombre d'éléments, notamment les salaires, les rémunérations, les profits, les frais généraux et l'ensemble des éléments de l'activité des entreprises. Mais je puis répondre à M. Amic que les salaires représentent, à l'heure actuelle, 55,4 p. 100 de la valeur ajoutée, en moyenne, pour toutes les entreprises. Par conséquent, notre prélèvement sur la valeur ajoutée des entreprises touche effectivement les salaires, mais aussi 45 p. 100 des marges brutes de ces entreprises.

Pour répondre à ces arguments importants, je tiens à indiquer que le texte qui vous est présenté ne taxe pas que les dépenses des comptes d'exploitation. Dans ces comptes, ce qui figure de l'autre côté des dépenses d'exploitation, ce sont les recettes ; or, celles-ci sont constituées essentiellement par les prix.

Par conséquent, il ne faut pas nous dire, comme cela a été le cas, que le projet de loi actuellement en discussion ne peut avoir aucun effet en matière de prix, alors que précisément son objet est d'inciter les entreprises à avoir sur ce plan un comportement plus cohérent avec les hypothèses économiques que nous avons retenues. Dire que le moyen pour elles de se soustraire à ce comportement néfaste en matière de prix, c'est de développer leurs exportations, leurs emplois, leurs investissements, et prétendre en même temps qu'une telle attitude n'a aucun lien avec le développement de l'activité économique française me paraît tout de même étonnant, car cela signifierait que favoriser l'investissement, l'exportation et l'emploi n'a aucune chance, à terme, de permettre à notre économie de faire face au défi important qui lui est lancé en matière d'énergie comme en matière de commerce international et qu'il n'y a aucun lien, dans le comportement des entreprises, entre la hausse des prix, l'extension de la capacité de développement industriel et l'augmentation de leurs exportations.

Dans les critiques qui nous ont été présentées, comme dans l'appellation de « libéralisme dirigé » formulée avec amabilité par M. Amic ou de « pouvoir provenant des monopoles » comme l'a dit M. Gaudon — deux aspects d'une même chose, l'un aimable, l'autre moins — on peut constater, d'une part, l'impossibilité de nous mettre d'accord sur un simple minimum d'action pour lutter contre l'inflation et, d'autre part, le fait que leur opinion n'accepte pas que nous soyons, comme tous les pays industrialisés qui nous entourent, dans une situation difficile et que, pour en sortir, il est nécessaire de prendre un certain nombre de mesures restrictives.

L'objectif du Gouvernement français est simplement d'essayer de concilier ces mesures restrictives, prises par l'ensemble des autres pays, avec le maintien de la capacité industrielle de la France. C'est là qu'est le problème et c'est le point fondamental sur lequel je vous demanderai, mesdames, messieurs les sénateurs, de fonder votre jugement à l'égard du présent projet de loi.

M. Coudé du Foresto, amorçant très aimablement le débat que nous aurons tout à l'heure sur les articles, a posé un certain nombre de problèmes de fond sur lesquels je voudrais répondre. Il a notamment évoqué deux éléments importants : le problème de l'entreprise présentée comme un bouc émissaire de la politique économique et financière et celui de la politique des revenus ainsi que de la politique fiscale. Comme il se trouve que M. Guy Petit a parlé également de la fiscalité, ce point me permettra de leur répondre à tous les deux de manière précise.

D'abord, le problème de l'entreprise. Certes, il est étonnant de constater en France, à l'heure actuelle, que l'inflation vient, entre autres sources, des entreprises. Je ne crois pas que ce soit la source unique, mais j'estime que l'inflation que nous connaissons provient, d'une part, d'un excès de la demande, celle-ci se manifestant aussi bien au stade des entreprises qu'à celui des particuliers, et, d'autre part, d'une augmentation des coûts, notamment de nos approvisionnements en matières énergétiques et en matières premières.

Mener une politique économique saine consiste non à traiter l'entreprise comme un bouc émissaire, mais à éviter que, par la modulation de l'instrument d'équilibre que constituent des prix — or, ce sont bien les entreprises qui les fixent ; ce ne sont ni les particuliers, ni les consommateurs, ni les acheteurs — on arrive à désorganiser complètement notre processus économique et que ne se produisent des glissements de prix, qui, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, sont très dangereux pour le maintien de notre capacité de développement et pour celui de nos échanges internationaux.

Certes, on pourrait, en matière de prix — M. Amic l'a proposé — avoir recours à des méthodes de contrôle beaucoup plus rigides. Les exemples étrangers, la pratique des mécanismes de contrôle des prix nous amènent à ne pas considérer que ces mécanismes sont, sur une longue période, des mécanismes normaux de fonctionnement de l'économie.

M. Amic m'a reproché tout à l'heure de n'avoir rien fait en matière de prix. Or, j'ai très fortement resserré le système de programmation des prix, mais je suis bien conscient du fait qu'il s'agit d'un système provisoire, car j'estime qu'un blocage des prix ou un système tendant à interdire à toutes les entreprises de répercuter les variations de leurs coûts est dangereux à terme pour l'investissement et l'exportation. Par conséquent, mieux vaut y recourir dans le cadre de mécanismes qui ne défavorisent pas l'investissement ou l'exportation.

Si j'ai, en même temps que je durcissais le régime de programmation des prix pour quelques secteurs, supprimé le contrôle des prix dans des secteurs comme celui de la construction automobile ou de la machine-outil, c'est bien parce que je pense que la France doit, comme ses grands concurrents internationaux, sortir progressivement du système de contrôle des prix, qu'elle a connu pendant trop longtemps, pour y substituer un système de libre comportement des entreprises, simplement soumises à des mesures globales, comme le prélèvement conjoncturel, mais qui donnent aux entreprises bien plus de possibilités de mouvement.

Il est, monsieur Amic, convenez-en, bizarre, d'une part, de m'accuser d'être un libéral dirigiste ou un dirigiste libéral en raison du texte que je vous propose et, d'autre part, de me reprocher, en matière de contrôle des prix, de n'être pas assez sévère. Ce serait faire du dirigisme absolu que d'avoir un système des prix — comme d'ailleurs ont essayé de le faire tous nos pays concurrents et voisins — et de peser très fortement sur la gestion des entreprises.

Le système que je vous propose aujourd'hui et qui présente l'intérêt d'intégrer les correctifs exportation, investissement et emploi me paraît plus libéral ou moins dirigiste, selon l'avis de chacun, qu'un système rigide de contrôle des prix qui ne peut être adapté à la situation et qui, maintenu trop longtemps, créerait des difficultés graves pour l'emploi et pour l'investissement.

Sur le plan fiscal, M. Coudé du Foresto m'a opposé l'article d'un hebdomadaire, qu'il n'a pas cité afin d'éviter toute publicité clandestine (*Sourires*), sur la fraude fiscale et les déclarations que j'ai faites à l'Assemblée nationale à propos de la lutte contre la fraude. Je n'ai pas lu cet article.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est pourtant une bonne lecture ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je ne crois pas que l'on puisse, à l'heure actuelle, chiffrer avec précision l'importance de la fraude fiscale. Si c'était possible, on pourrait alors l'extirper de notre société. Je m'appuierai sur trois éléments.

Le premier, c'est le rapport du conseil des impôts, institution noble s'il en est, créée par mon prédécesseur. Cet organisme, qui a déjà publié deux rapports annuels, a tenté de déterminer la répartition de l'impôt en France selon les différentes catégories socio-professionnelles. C'est, jusqu'à preuve du contraire, l'élément le plus complet concernant le poids de l'impôt et la justice fiscale.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Document qui n'est pas toujours exempt d'erreurs !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Document qui n'est pas toujours exempt d'erreurs, certes, mais qui représente ce qu'il y a de plus achevé dans le genre.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je fais des réserves.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Ce document — je suis au regret de le dire à M. Guy Petit — montre bien tout de même que, depuis quelques années, l'amélioration de la sincérité des déclarations des non-salariés n'a pas suivi le cheminement tracé à l'origine lors de la réforme de l'impôt sur le revenu et lors de la suppression des impôts spécifiques pesant sur cette catégorie de contribuables.

En ce qui concerne la fiscalité, il est vrai que nous avons accéléré le rythme des vérifications, que nous avons accru la rigueur de la lutte contre la fraude fiscale, car nous estimons, de manière fondamentale, qu'une meilleure assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est un élément de transformation et un élément de justice nécessaires à notre pays. Une compensation des régimes sociaux, une meilleure appréciation des facultés contributives de chacun est une nécessité dans l'évolution générale de notre société. Je confirme le chiffre que j'ai donné à l'Assemblée : pour les neuf premiers mois de cette année, le produit de nos vérifications fiscales a dépassé 4 milliards de francs. J'ignore l'importance de la fraude ; je sais qu'elle est grande, mais je constate que, depuis trois ou quatre ans, l'amélioration des déclarations est certaine. Je crois, par conséquent, que nous sommes sur la bonne voie.

Pour terminer, je répondrai à une question qui a été posée par presque tous les orateurs : celle des sociétés multinationales. Vous avouerez que c'est une position curieuse que de proposer un texte qui ne frappe que les grandes entreprises et d'être critiqué parce qu'on fait des cadeaux aux entreprises importantes en écrasant les petites et moyennes entreprises. C'est pourtant ce paradoxe que l'on a développé tout à l'heure.

Je crois que le texte qui vous est présenté, qui ne concerne que des entreprises importantes, comporte des dispositions — notamment l'article 18 qui est, je le reconnais, un peu complexe à lire, monsieur le rapporteur général — qui permettent d'éviter que les entreprises multinationales qui, à l'heure actuelle, ont une certaine structure de gestion, une certaine structure de résultats, ne puissent échapper au prélèvement qui sera institué, si vous en décidez ainsi, en modifiant complètement leurs méthodes de gestion, et en se livrant au jeu évoqué par MM. Gaudon et Amic, qui consisterait à changer l'imputation de leurs différents éléments. Le texte qui vous est proposé règle ce problème des sociétés multinationales, me semble-t-il. Mais vous l'avouerez, j'ai l'espoir que dans le cadre de la Communauté économique européenne, nous arriverons à appliquer un dispositif de cette nature à l'ensemble des sociétés multinationales qui viennent interférer en Europe avec nos propres entreprises. Je ne désespère pas de parvenir à ce résultat.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais répondre aux orateurs, me réservant d'intervenir d'une manière plus détaillée sur chacun des articles.

Je voudrais, pour terminer, dire que dans la lutte contre l'inflation le ministre de l'économie et des finances est un homme très isolé. Tout le monde lui explique que les prix montent et tout le monde lui expose les raisons pour lesquelles, au niveau de chaque prix, de chaque catégorie sociale, au niveau de chaque corporation, il est nécessaire de laisser les prix monter. C'est un des charmes de la mission qui m'a été confiée. C'est, comme le dirait M. Amic, un des éléments de l'optimisme que doit avoir le ministre des finances, car s'il n'était pas optimiste, aux prises avec l'ensemble de ces revendications et de ces contradictions, où irait-on ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Monsieur le président de la commission des finances, sans doute serez-vous d'avis que nous abordions maintenant la discussion des articles, que nous la poursuivions jusqu'à dix-neuf heures trente et que nous suspendions nos travaux jusqu'à vingt et une heures trente ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Effectivement, monsieur le président, d'autant que vous avez bien voulu m'indiquer que le vote final pourrait, de la sorte, intervenir vers une heure du matin.

M. le président. Sans être trop optimiste, j'estime que nous pourrions terminer nos travaux une demi-heure après minuit.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Inch'Allah !

M. le président. Qu'il vous entende, monsieur le rapporteur général. (Sourires.)

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

Section I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

« Ce prélèvement est remboursable dans les conditions et limites prévues à l'article 9.

« La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II. »

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous avez adopté un titre qui m'a paru long, à savoir : « Projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises ». Nous allons y remédier par voie d'amendement.

En revanche, l'article 1^{er} étant très explicite, nous l'avons maintenu intégralement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. L'article 1^{er} stipule : « La présente loi cesse de recevoir application dès qu'est remplie la condition fixée à l'article 2-II ».

Cela signifie-t-il que, lorsque après une période pendant laquelle l'inflation aurait cessé, puis recommencerait, la loi redeviendrait applicable ? Ou cela veut-il dire que, dès lors que cesserait l'inflation, la loi cesserait définitivement d'être applicable et qu'un nouveau texte serait nécessaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je pense pouvoir rassurer M. Pisani et le Sénat. Dès lors que la condition serait remplie, la loi cesserait d'être applicable et il faudrait un nouveau vote du Parlement pour remettre en application une loi identique ou une autre loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le prélèvement s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1975 et aux fractions d'exercice restant à courir à cette date.

« II. — Le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation mensuelle de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés » n'a pas dépassé 0,5 p. 100 pendant trois mois consécutifs. Cette suppression est constatée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances et prend effet au premier jour du quatrième mois.

« Le prélèvement est dû pour les mois écoulés de l'exercice en cours à la date de la suppression.

« III. — Pour l'application du prélèvement, les fractions d'exercice mentionnées aux I et II sont assimilées à des exercices.

« La marge définie à l'article 6 est ajustée au prorata du temps écoulé, selon le cas, jusqu'à la fin de l'exercice en cours au moment de l'institution du prélèvement, ou depuis le début de l'exercice en cours lors de la suppression du prélèvement.

« L'exercice au titre duquel le prélèvement est dû est dénommé « exercice du prélèvement ». »

Par amendement n° 3, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Le prélèvement est supprimé lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « Produits manufacturés » n'a pas dépassé 1,5 p. 100 pendant une période de trois mois consécutifs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La rédaction que nous avons proposée vise à améliorer le texte, tout au moins je le pense. En fait, dans le texte initial, il fallait que, pendant trois mois de suite, la hausse des prix industriels ne dépasse pas 0,5 p. 100 par mois. Or il se pourrait que ce pourcentage soit de 0,4 p. 100 pour un mois et de 0,6 p. 100 pour un autre. C'est pourquoi nous préférons inscrire « 1,5 p. 100 pendant trois mois consécutifs ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le Gouvernement aurait préféré son texte initial. Mais, pour répondre au souci d'ouverture du dialogue manifesté par la commission des finances et son rapporteur général, j'accepte cet amendement.

M. le président. Voilà qui commence bien ! (Rires.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Josy-Auguste Moinet propose de compléter *in fine* la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de cet article par les mots suivants :

« et, au plus tard, à la date du 31 mars 1976. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. La réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à l'intervention de notre collègue M. Pisani envisage le cas où les hypothèses qui ont été retenues pour la mise en place du prélèvement conjoncturel se trouveraient réalisées. Cela signifierait que l'économie française resterait dans les limites d'une progression de la production intérieure brute en valeur de 14,3 p. 100.

Mais il est peut-être permis d'envisager d'autres hypothèses et notre rapporteur général, dans son intervention, n'a pas manqué d'indiquer que quelques doutes pouvaient s'inscrire dans nos esprits en ce qui concerne la correspondance de cet indice de 14,3 p. 100 aux réalités économiques actuelles.

S'il en est ainsi, nous pouvons rencontrer deux situations différentes. Je souhaiterais que M. le ministre puisse nous donner des explications sur ce point.

Ou bien les entreprises assujetties au prélèvement conjoncturel acceptent de payer pour ne pas respecter la norme — ce n'est pas une situation théorique, nous l'avons rencontrée dans le domaine bancaire, où un certain nombre de banques ont accepté de supporter des réserves obligatoires plus importantes pour échapper aux règles de l'encadrement du crédit — et dans cette hypothèse, les entreprises arbitrent entre le supplément de charges constitué par le prélèvement conjoncturel, la possibilité d'augmenter leurs prix et, bien entendu, celle de contrôler l'évolution de leurs charges. Si elles ont la possibilité d'augmenter leurs prix, alors le prélèvement conjoncturel n'aura pas atteint son objectif. Dans cette hypothèse, il est permis de s'interroger sur la validité de l'outil et sur la nécessité d'en prolonger l'application.

Ou bien les entreprises peuvent parfaitement intégrer le prélèvement conjoncturel dans les contraintes fiscales, salariales, financières qu'elles supportent et, dans ce cas, se plier aux

orientations que le Gouvernement souhaite qu'elles prennent. Mais alors, il en résultera une pression sur les salaires qui peut, bien entendu, entraîner quelques conséquences, lesquelles ont été évoquées il y a un instant, notamment une diminution des profits qui ne sera pas sans conséquence sur les capacités d'auto-financement des entreprises et singulièrement sur celles des petites et des moyennes entreprises.

Aussi bien, dans les deux cas que je viens d'évoquer, le prélèvement conjoncturel n'aura pas répondu à l'attente de ses initiateurs, et il paraîtrait souhaitable que le Parlement soit appelé à débattre de l'opportunité de maintenir ce dispositif en vigueur et, à tout le moins, d'en actualiser certaines des dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement. J'avoue que l'exposé que vient de faire notre collègue M. Moinet me laisse quelque peu perplexe.

En effet, si nous adoptons cet amendement, pour lequel la commission avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, nous nous trouverions presque en contradiction avec le premier alinéa de l'article.

De plus, l'année 1975 sera une année troublée. Et ce système, si discutable soit-il pour certains d'entre nous, ne pourrait plus fonctionner à compter de la seule année qui pourrait servir de référence. Cela nous paraît un peu curieux. Mais je ne reviens pas sur la décision de la commission, qui s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'ai écouté les observations de M. Moinet avec beaucoup d'intérêt, mais il comprendra que je sois opposé à son amendement pour deux raisons.

Premièrement, il est contre-indiqué, à propos de la création d'un prélèvement conjoncturel, dont le terme est fixé par la loi — et le terme, c'est la modération retrouvée en matière d'évolution des prix des produits manufacturés — d'instituer un terme calendaire pour sa suppression.

Deuxièmement, je comprends bien le souci de M. Moinet. Il souhaite, si les hypothèses retenues ne sont pas respectées, si le prélèvement ne remplit donc pas son office, que le Parlement en délibère à nouveau.

Je peux lui apporter la certitude — elle résulte de l'article 7 du projet de loi — que le ministre de l'économie et des finances devra présenter, chaque année, au Parlement, dans le cadre de la loi de finances, un texte proposant le taux applicable pour la correction de la marge de l'année suivante. Par conséquent, en raison de cet examen annuel du taux de la marge de l'année suivante, le Parlement pourra exprimer son sentiment sur l'application et sur les résultats du prélèvement conjoncturel.

M. Moinet comprendra que je m'oppose à son amendement ou, plus cordialement, que je lui demande de bien vouloir le retirer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Moinet ?

M. Josy-Auguste Moinet. Je remercie M. le ministre des indications qu'il vient de me donner. Si j'ai bien compris, le Parlement sera effectivement appelé à discuter à nouveau du prélèvement conjoncturel, mais seulement dans l'une de ses dispositions, ce qui signifie, *a contrario*, que le principe du prélèvement conjoncturel, si tant est que les hypothèses gouvernementales ne se trouvent pas vérifiées, sera néanmoins maintenu.

Mais M. le ministre ne m'a pas dit ce qui pourrait être fait dans la mesure où, je le répète, les entreprises décideraient de payer pour ne pas avoir à subir la norme arrêtée par les pouvoirs publics.

Le Parlement sera appelé, certes, à ouvrir une nouvelle discussion, mais je retiens de votre réponse, monsieur le ministre, que si d'aventure les prévisions gouvernementales ne coïncident pas aux réalités économiques, le prélèvement, de conjoncturel deviendrait permanent. Cette assemblée souhaitait, je crois, qu'il n'en soit pas ainsi et je ne suis pas certain que ce que vous venez de nous dire lui apporte les apaisements qu'elle attendait.

M. le président. Monsieur Moinet, vous n'avez pas répondu à ma question. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Josy-Auguste Moinet. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le produit du prélèvement est versé à un compte ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

« Une fraction du prélèvement est remboursée selon les modalités et dans les limites prévues à l'article 9.

« La fraction non remboursable du prélèvement est utilisée pour améliorer la rémunération de l'épargne populaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« La fraction non remboursable du prélèvement est affectée au remboursement des avances de la Banque de France à l'Etat. »

Le second, n° 18, présenté par M. Josy-Auguste Moinet, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du même article :

« La fraction non remboursable du prélèvement est utilisée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, pour améliorer la rémunération de l'épargne populaire, celle-ci étant définie en fonction des revenus de l'épargnant sans référence à la nature de l'établissement collecteur. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, vous dites que ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Or, ils sont contradictoires.

M. le président. C'est précisément pour cela, monsieur le rapporteur général, qu'ils doivent faire l'objet d'une discussion commune. Il faut bien que l'on statue sur le premier en sachant ce que contient le second. Cela étant, il est parfaitement exact que le fait d'adopter le premier fera du même coup tomber le second.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je me tourne vers M. Moinet pour lui dire que si l'on adoptait son amendement, cela équivaldrait à instituer un début de permanence pour le prélèvement conjoncturel. On ne peut, en effet, concevoir de rémunérer une épargne avec un produit aléatoire, variable et qui, par définition, ne saurait être permanent.

Je me permets donc de demander à M. Moinet de retirer son amendement et, par la même occasion, à M. le ministre de bien vouloir accepter le mien. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Moinet pour défendre... ou pour retirer son amendement. (Sourires.)

M. Josy-Auguste Moinet. Pour défendre mon amendement, d'abord, pour le retirer, éventuellement, si M. le ministre répond de façon positive, comme je le souhaite, à la question que lui a posée notre rapporteur général.

Je partage tout à fait le sentiment exprimé par M. le rapporteur général dans son exposé sur l'opportunité de ne pas disposer d'une ressource précaire pour rémunérer l'épargne populaire. C'est la raison pour laquelle le maintien ou le retrait de mon amendement dépendra, bien évidemment, de la réponse que M. le ministre de l'économie et des finances fera à notre rapporteur général et, par conséquent, du sort qu'il réservera à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et 18 ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 4 de la commission des finances est un des rares sur lesquels je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur général. Je m'explique.

Le Gouvernement n'envisage pas de faire rémunérer l'épargne par le produit du prélèvement conjoncturel. Il a annoncé, voilà quelques jours, et il le précisera de manière très claire devant le Sénat lors de la discussion budgétaire, qu'il envisage, à compter du 1^{er} janvier prochain, de relever substantiellement, sans astuce particulière...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mais là, c'était une astuce !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. ... sans mécanisme complexe, le taux de l'épargne à vue et d'harmoniser ce relèvement dans le cadre de l'ensemble des instruments de collecte de l'épargne.

Mais cela dépend du respect, à compter du 1^{er} janvier 1975, des hypothèses économiques que vous connaissez, hypothèses qui sous-tendent le projet de budget pour 1975 comme le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel. Ces hypothèses prévoient, pour 1975, une augmentation de nos prix de détail de l'ordre de 8 p. 100 je l'espère, légèrement inférieure par conséquent, nous obtiendrons ainsi une bonne coïncidence entre les taux de rémunération de l'épargne et le taux d'augmentation des prix.

Le prélèvement conjoncturel a pour effet de pousser les entreprises à respecter ces hypothèses économiques pour 1975.

Ou bien nous gagnons, comme le dit M. Moinet, et alors il n'y aura pas de reliquat du prélèvement ou il sera très faible ; ou bien nous ne pouvons réaliser les hypothèses choisies et nous aurons un reliquat du prélèvement que nous affecterons, non à la rémunération de l'épargne, mais à la création de primes supplémentaires pour la rémunération de l'épargne populaire, de manière que ceux qui ont contribué au dérapage dans l'évolution de nos prix contribuent, par là même, à une amélioration des conditions de rémunération de l'épargne.

Je suis prêt à accepter l'amendement de M. Moinet s'il le maintient car, dans l'esprit du texte, il s'agit d'ajouter une prime ou des instruments nouveaux de rémunération de l'épargne dans l'hypothèse où, le prélèvement conjoncturel s'appliquant de manière assez forte, il y aurait effectivement dépassement de nos objectifs économiques.

Dans l'hypothèse, au contraire, où il n'y aurait pas de dépassement de nos objectifs économiques, il y aurait très peu de reliquat du prélèvement et, à ce moment-là, les conditions de rémunération de l'épargne n'auraient pas à être modifiées.

Monsieur le président, pour être encore plus clair, je dirai que je suis opposé, pour une raison de principe, à l'amendement de M. Coudé du Foresto, mais que j'accepte l'amendement de M. Moinet.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, pour les mêmes raisons de principe, je suis opposé à votre texte.

En premier lieu, si vous voulez réellement lutter contre l'inflation, il ne faut pas remettre dans le circuit les sommes que vous en avez retiré. C'est d'une orthodoxie que vous ne pouvez pas nier.

En second lieu, il faut être attentif à ce que disent les épargnants qui vont dans les caisses d'épargne toucher leurs intérêts et croient que la prime de fidélité ou la prime temporaire va leur rapporter quelque chose de substantiel. Vous risquez donc d'ajouter une ambiguïté à une autre.

Pour toutes ces raisons, je maintiens fermement mon amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Veuillez m'excuser d'insister, monsieur le rapporteur général, mais je voudrais répondre à vos arguments.

Vous avez tout à fait raison de dire que l'utilisation idéale serait de stériliser cet argent. C'est d'ailleurs ce qui se passera pendant l'année de versement des acomptes car l'argent ne sera disponible qu'après liquidation du prélèvement, c'est-à-dire au mois de mai 1976. En revanche, si, en mai 1976, un reliquat est effectivement à distribuer, il sera utilisé pour améliorer la rémunération de cette épargne. En pratique, les conditions de rémunération de l'épargne auront été clairement définies pour l'ensem-

ble de l'année 1975 ; par exemple, les taux seront fixés à 7,50 p. 100 pour les livrets A et les taux des autres formes de collecte seront harmonisés. Le fait d'affecter, *a posteriori*, un complément de rémunération aux déposants — ce qui n'aura pas d'effet inflationniste — ne me paraît pas être anti-économique ou mauvais. Ce complément sera affecté de manière simple et claire. On ne dira pas, monsieur le rapporteur général, aux déposants des caisses d'épargne : vous aurez comme rémunération, en 1975, un taux de 7,5 p. 100 pour le livret A des caisses d'épargne et une prime de tant. On leur dira simplement : vous aurez 7,5 p. 100 en 1976 ; si nous disposons d'un reliquat et lorsque nous aurons une vue globale de l'évolution des prix au cours de l'année 1975, vous aurez un complément de rémunération dont les modalités seront déterminées à ce moment-là.

Le système que je vous propose ne tend pas à rendre le prélèvement définitif, car il jouera la première année. Il ne tend pas non plus à réamorcer l'inflation puisque le versement sera effectué en mai ou juin 1976.

Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, j'accepte l'amendement de M. Moinet et repousse celui de la commission défendu par M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis de plus en plus décidé à maintenir l'amendement de la commission pour les raisons que vous venez précisément d'évoquer.

Vous nous dites qu'à aucun moment vous ne réamorceriez l'inflation. Vous remettez pourtant dans le circuit des sommes qui n'y étaient plus. De ce fait, que vous le vouliez ou non, vous réamorceriez l'inflation.

Mais il y a plus grave encore, car, à partir de ce moment-là, entre en jeu une sorte de permanence du prélèvement...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Bien entendu !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. ... et nous sommes en droit de nous interroger. Vous créez des arrière-pensées...

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Non !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En tout cas, monsieur le ministre, vous en créez une chez moi...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Bien sûr !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. ... et sans doute aussi chez bon nombre de mes collègues.

Telle est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 4 de la commission est donc maintenu.

Je vais le mettre aux voix en premier. Nous n'aurons à nous prononcer sur l'amendement de M. Moinet, qui est maintenu, lui aussi, que si le texte de la commission est repoussé.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Avec un talent presque persuasif, M. le ministre de l'économie et des finances nous a dit qu'il s'agissait non pas d'un impôt mais d'un prélèvement, puisque les sommes qui résulteraient de ce prélèvement seraient mises en réserve à la Banque de France et, éventuellement, remboursées.

Mais dans le même texte figure aussi la notion de prélèvement non remboursable. Un prélèvement non remboursable n'est-il pas un impôt ? Dès lors, je me pose la question de savoir si l'on ne fait pas échapper au contrôle parlementaire un prélèvement financier sur la réalité économique française et si ne se trouve pas de ce fait mis en cause l'article 34 de la Constitution qui indique que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ; le régime d'émission de la monnaie ».

Peut-être M. le ministre des finances nous donnera-t-il ainsi l'occasion de saisir le Conseil constitutionnel par les voies qui viennent d'être élaborées au gré de la procédure géniale que nous connaissons ?

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Je l'ai demandée, monsieur le président, pour répondre au Gouvernement et pendant que le ministre parlait.

M. le président. Je ne peux pas vous donner la parole pour répondre au Gouvernement, car, dès lors que la commission l'a demandée, elle a priorité. Me voilà dans une situation difficile !

M. Pierre Carous. Je croyais qu'il était d'usage de pouvoir répondre à la fois au Gouvernement et à la commission dès lors qu'ils s'étaient exprimés tous les deux.

M. le président. De toute manière, vous avez la parole. (*Sourires.*)

M. Pierre Carous. Je vous remercie, monsieur le président. C'est une disposition du règlement que j'ai toujours considérée de cette façon.

Je voulais simplement demander à M. le ministre de l'économie et des finances une précision. J'ai le souci d'améliorer la situation des épargnants, qui voient fondre, du fait de la conjoncture actuelle, le capital qu'ils avaient économisé. Personne ne peut le contester. M. le ministre nous dit qu'il va porter le taux de l'épargne à 7,5 p. 100, ce qui correspondra pratiquement à 8 p. 100. J'en prends acte.

Première question : cette mesure sera-t-elle appliquée de toute façon, même si le prélèvement conjoncturel ne rapporte rien — ce que je ne crois pas ? (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Les sommes retenues à ce titre permettront donc d'augmenter le taux de rétribution de l'épargne. Sommes-nous bien d'accord ? (*M. le ministre fait un nouveau signe d'assentiment.*)

C'est une réponse claire. Je remercie le Gouvernement de me l'avoir donnée.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je confirme, en effet, à M. Carous que les conditions de rémunération de l'épargne sont définies par le Gouvernement — je les ai expliquées à la tribune de l'Assemblée et j'aurai l'occasion de les préciser ici — et que ce problème est totalement indépendant de la discussion sur le prélèvement conjoncturel.

Le différend amical entre M. le rapporteur général et moi porte sur le point suivant. Dans l'hypothèse d'un excédent non remboursable, M. le rapporteur général pense qu'il faudrait l'utiliser pour rembourser les avances faites à l'Etat par la Banque de France. J'ai du mal à m'opposer à sa position puisque j'ai fait la même chose, au début de cette année, en remboursant 3,5 milliards de francs à la Banque de France sur les avances.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je suis d'augustes exemples ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Par conséquent, c'est un élément de stérilisation.

La position du Gouvernement consiste, au contraire, à dire : étant donné qu'il s'agira d'une somme qui sera collectée largement après l'année 1975 et dont l'effet inflationniste, par conséquent, ne sera plus à craindre, nous nous proposons de venir par là même améliorer les conditions de rémunération d'épargne, c'est-à-dire d'accorder aux épargnants un avantage supplémentaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais faire état d'un autre argument dont on vient de me faire part et qui est amusant.

Si vous suiviez M. le ministre — ce qu'on ne fera pas, je l'espère (*Sourires*) — on verserait, en mai 1976, une prime à des déposants qui auraient peut-être retiré leurs fonds en novembre ou en décembre de l'année précédente.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Veuillez excuser ce débat technique, mais M. le rapporteur général connaît comme moi la stabilité des dépôts dans le

réseau de l'épargne populaire. Par conséquent, étant donné les méthodes de liquidation des intérêts, c'est en 1975 qu'il serait possible, compte tenu du calcul des nombres et des jours — dont M. le rapporteur général n'ignore pas la spécificité et les techniques — d'appliquer à la rémunération de l'épargne un taux d'intérêt supplémentaire, par exemple pour tenir compte de ce prélèvement.

Je voudrais également répondre à M. Pisani et lui dire que je n'ai pas saisi son argumentation. M. Pisani nous dit : du moment que le prélèvement ne sera pas totalement remboursé, c'est donc qu'il a un caractère d'impôt et, dès lors, il faut lui appliquer l'article 34 de la Constitution.

C'est pour cette raison, monsieur le sénateur, que nous sommes ici en train d'examiner les conditions d'assiette et de recouvrement de ce prélèvement.

M. Edgard Pisani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Mais en général, monsieur le ministre, les opérations de ce genre font l'objet d'un vote annuel à l'occasion du budget, qu'il s'agisse des impôts ou même des taxes parafiscales, qui font l'objet de délibérations expresses du Parlement.

Or là, nous nous engagerions dans un processus qui ferait définitivement échapper une ressource éventuelle de l'Etat au contrôle parlementaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais je me permets de répondre à M. Pisani qu'il n'est pas impossible, loin de là — et les exemples abondent — de voter des textes financiers en dehors de la loi de finances.

Plusieurs sénateurs. Bien sûr !

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ce n'est pas du tout la question.

Nous sommes, bien entendu, pour une rémunération accrue de l'épargne populaire, et je confirme le renseignement que j'ai fourni tout à l'heure à la tribune : comme président occasionnel du conseil de surveillance de la Caisse des dépôts j'ai approuvé le taux de 7,5 p. 100 que vous aviez demandé à la Caisse des dépôts.

Donc de ce côté-là, nous sommes tout à fait d'accord. Mais cela relève du domaine de la loi de finances et non d'un texte aléatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 18 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. Je voudrais maintenant dire à M. Carous que, depuis que j'ai eu le très grand honneur de faire partie du bureau à ses côtés, le règlement a été modifié, le 25 avril 1973 très exactement. De ce fait, les dispositions de l'article 37, alinéa 3, ne me permettent pas de donner la parole à un sénateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission qu'immédiatement après l'intervention de l'un d'entre eux : « ... un sénateur peut toujours obtenir la parole, pour une durée n'excédant pas cinq minutes... » — c'est une modification d'avril 1973 — « ... immédiatement... » — c'est une autre modification d'avril 1973 — « ... après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précèdent », c'est-à-dire le Gouvernement ou la commission.

Mais, comme en vertu du premier alinéa, je suis tenu de donner la parole aussi bien au Gouvernement, lorsqu'il la demande — ce qui est prévu par l'article 31 de la Constitution — qu'à la commission, si elle la demande, pour répondre au Gouvernement, et il ne m'est donc pas possible de permettre à quelqu'un d'autre de faire de même, car ce ne serait plus « immédiatement après ». (*Exclamations sur de nombreuses traversées.*)

C'est une difficulté à laquelle personne ne peut rien.

Cela étant, j'essaie d'arranger les choses, mais le règlement est formel à cet égard.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, j'ai vraiment scrupule à demander la parole pour un rappel au règlement, étant donné que vous venez de le faire spontanément alors que je ne demandais rien.

Je me suis trouvé dans la situation suivante : j'ai levé la main pendant que le ministre parlait pour lui poser une question et, de sa réponse, dépendait mon vote. De toute évidence, il ne s'agissait donc pas d'une explication de vote.

Je crois que, si un sénateur demande la parole pour poser une question au Gouvernement, il faut lui permettre de le faire, sinon, il demandera la parole pour explication de vote et le résultat sera le même.

Cela étant dit, je ne veux pas retarder cette discussion avec des rappels au règlement.

M. le président. Vous savez bien, monsieur Carous, que nous nous arrangeons toujours. (*Sourires.*)

L'article 4 est assorti de sept amendements et, étant donné l'heure, il paraît opportun de suspendre maintenant la séance, et ce jusqu'à vingt et une heures trente, avant d'aborder son examen.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons poursuivre la discussion du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

Nous en sommes arrivés à l'examen de l'article 4.

Je vous signale, mes chers collègues, qu'ils nous reste à examiner 29 amendements et que je suis saisi de quelques demandes de parole sur certains articles.

Section II. — CHAMP D'APPLICATION ET ASSIETTE DU PRÉLÈVEMENT

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Sont passibles du prélèvement les entreprises publiques ou privées qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ou relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles qui remplissent les conditions suivantes :

« — pour les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, biens, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 24 millions de francs, ou 8 millions de francs pour celles qui emploient plus de 50 salariés ;

« — pour les autres entreprises, réaliser un chiffre d'affaires ou de recettes annuel hors taxes excédant 6 millions de francs, ou 2 millions de francs pour celles qui emploient plus de 50 salariés.

« Les entreprises qui exercent des activités relevant à la fois des deux catégories ci-dessus sont passibles du prélèvement si leur chiffre d'affaires ou de recettes global annuel hors taxes excède 24 millions de francs, ou 8 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 50 salariés, ou si le chiffre d'affaires ou de recettes afférent aux activités de la deuxième catégorie dépasse 6 millions de francs, ou 2 millions de francs lorsqu'elles emploient plus de 50 salariés.

« II. — Le chiffre d'affaires ou de recettes s'entend de celui réalisé au cours de l'exercice du prélèvement, rapporté s'il y a lieu à l'année.

« Le nombre de salariés s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

« III. — En cas d'abaissement du chiffre d'affaires ou de recettes annuel ou du nombre de salariés au-dessous des chiffres limites, l'entreprise reste passible du prélèvement au titre de l'exercice au cours duquel cet abaissement intervient. »

Par amendement n° 5, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au paragraphe I de cet article :

1° Au deuxième alinéa, de remplacer les chiffres de 24 millions de francs et 8 millions de francs par 30 millions de francs et 10 millions de francs et le nombre de 50 salariés par 100 ;

2° Au troisième alinéa, de remplacer les chiffres de 6 millions de francs et 2 millions de francs par 8 millions de francs et 3 millions de francs et le nombre de 50 salariés par 100 ;

3° Au quatrième alinéa, de remplacer les chiffres de 24 millions de francs, 8 millions de francs, 6 millions de francs et 2 millions de francs respectivement par 30 millions de francs, 10 millions de francs, 8 millions de francs et 3 millions de francs et le nombre de 50 salariés par 100.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit là d'un élément capital dans la discussion de ce projet de loi.

En effet, en son article 4, le texte qui nous est soumis prévoit plusieurs seuils pour l'application du prélèvement. Ces seuils correspondent soit aux chiffres d'affaires, soit au nombre des salariés, soit à une combinaison de ces deux facteurs.

Alors que, d'après les déclarations de M. le ministre de l'économie et des finances lui-même, le projet semblait devoir toucher de 25 000 à 30 000 entreprises les plus caractéristiques, c'est-à-dire les plus susceptibles de produire un effet d'entraînement sur le reste de l'économie française, nous avons, pour deux raisons, estimé que ces chiffres étaient encore trop élevés. D'abord, parce qu'on risquait de frapper ainsi des entreprises très mal armées pour fournir les éléments comptables nécessaires, surtout au cours de la période troublée de 1975 ; ensuite, parce que les remous provoqués par le dépôt de ce projet de loi risquaient d'être aggravés par une extension quelque peu excessive de son application à des entreprises de moyenne importance.

Pour ces motifs, nous proposons de relever aussi bien le seuil des chiffres d'affaires que celui du nombre de salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, avec l'article 4, nous abordons une des dispositions essentielles du projet de loi, à savoir son champ d'application.

Les seuils correspondant aux chiffres d'affaires et au nombre de salariés que le Gouvernement a retenus dans son projet délimitent le domaine d'application que j'ai indiqué tout à l'heure, c'est-à-dire de 25 000 à 30 000 entreprises qui représentent 70 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises du secteur de l'industrie et du commerce.

Certes, je comprends la préoccupation de M. le rapporteur général et de la commission des finances qui souhaiteraient voir restreindre un peu le champ d'application de manière que ne soient vraiment touchées par ce prélèvement que les entreprises qui, par leur importance sur le marché, leurs structures de comptabilité et leurs méthodes de gestion, peuvent le plus facilement y faire face.

Malheureusement, cet amendement va un peu loin puisqu'il aurait pour effet de faire tomber le champ d'application du prélèvement du niveau de 25 000 à 30 000 entreprises à environ 14 000. Dès lors, ce champ d'application deviendrait un peu trop limité.

C'est pourquoi, dans le cadre du dialogue que le Gouvernement a entamé avec la commission des finances et que, je l'espère, nous poursuivrons tout au long de l'examen des articles, je serais partisan, pour aller au-devant du souci manifesté par M. le rapporteur général, de conserver le rehaussement du niveau des chiffres d'affaires tel qu'il est prévu par l'amendement de la commission, mais de maintenir à 50 le nombre de salariés.

C'est pourquoi je viens de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 5 de la commission qui tend simplement à remplacer le chiffre de 100 salariés par celui de 50 salariés, qui figurait dans notre texte initial.

J'accepte également la notion d'indexation, bien que je sois, en principe, hostile à toute indexation, mais votre commission nous a proposé un texte qui permettra, par la suite, de faire varier le montant du chiffre d'affaires pris en considération.

L'amendement, modifié par le sous-amendement que j'ai déposé, ferait passer le nombre des entreprises concernées du niveau de 25 000 à 30 000 à celui de 20 000 à 25 000.

Ainsi, nous conserverions un nombre d'entreprises touchées par le prélèvement, par rapport à l'ensemble de la production intérieure brute française, qui serait proportionné.

En résumé, le Gouvernement accepte les deux parties de l'amendement qui concernent, d'une part, les nouvelles limites de chiffres d'affaires et, d'autre part, le principe du relèvement de ces limites en fonction de l'évolution des prix ; mais il souhaite, en revanche, conserver le chiffre de 50 salariés.

Si le Sénat adopte l'amendement ainsi modifié, cela se traduira par une diminution de 4 000 à 5 000 du nombre des entreprises touchées, mais le champ d'application du prélèvement n'en sera pas pour autant trop restreint. Je souhaite que le Sénat examine mon sous-amendement avant l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement, qui prend le numéro 35, tend, dans l'amendement n° 5, à supprimer, dans les trois alinéas, les mots : « ... et le nombre de 50 salariés par 100. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, nous sommes dans le domaine du pâté d'alouette, c'est-à-dire que nous ne connaissons pas la proportion de cheval et d'alouette. (Sourires.)

Pour ma part, je vous avoue que je répugne — je n'en ai d'ailleurs pas le pouvoir pour l'instant — à adopter le sous-amendement du Gouvernement car en fait, monsieur le ministre, que recherchons-nous l'un et l'autre ? Nous recherchons des modalités pratiques d'application. Or, si nous voulons établir un texte sérieux, il nous faut limiter son champ d'application. Nous avons porté à cent le nombre des salariés — je pense que la commission avait été sage en le faisant — et cette disposition devait concerner, comme vous le disiez tout à l'heure, 14 000 entreprises environ.

Je ne sais pas à quoi correspond le chiffre de cinquante, mais il s'appliquera certainement à 30 000 entreprises. Je ne peux pas me prononcer, ne sachant pas quelle est l'importance du relèvement du chiffre d'affaires.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Il concerne 3 000 entreprises environ.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, faites un effort car je ne peux pas accepter le nombre de cinquante salariés. D'ailleurs, je n'en ai pas le pouvoir.

M. le président. Qu'est-ce que cela signifie, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cela signifie que je désire savoir du Gouvernement si la proportion de l'alouette ne peut pas remonter dans le pâté ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je ne peux pas rester insensible à l'appel que vient de m'adresser M. le rapporteur général. Je propose de modifier mon sous-amendement en prévoyant le nombre de soixante-quinze salariés. (Rires.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, nous assistons à un dialogue fructueux entre le Gouvernement et la commission. Nous n'avons pas de raison de nous en gausser, mais, au contraire, de nous en réjouir.

Par le sous-amendement n° 35 rectifié, le Gouvernement demande donc, dans les trois alinéas de l'amendement n° 5, de remplacer les mots : « et le nombre de 50 salariés par 100 », par les mots : « ... et le nombre de 50 salariés par 75. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, je n'ai pas la possibilité de réunir la commission pour un sujet de cette nature, mais je pense que celle-ci ne m'en voudra pas trop d'avoir accepté le nombre de 75 salariés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les chiffres d'affaires ci-dessus, le Parlement sera saisi chaque année, dans le projet de loi de finances, de propositions tendant à les aménager en fonction de l'évolution des prix des produits manufacturés compris dans l'indice des prix dit des 295 postes tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. M. le ministre des finances ayant accepté par avance cet amendement, je n'ai pas besoin de le défendre.

M. le président. En effet, M. le ministre, répondant à M. le rapporteur général, a déclaré qu'il acceptait cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Caillavet, propose de compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les entreprises de presse sont exonérées du prélèvement conjoncturel. »

La parole est à M. Moinet pour défendre l'amendement.

M. Josy-Auguste Moinet. Mon collègue M. Caillavet m'a donc demandé de bien vouloir soumettre à l'examen du Sénat un amendement qui vise à compléter cet article. Vous savez, monsieur le ministre, que les entreprises de presse n'ont pas un caractère uniquement et essentiellement lucratif. La presse a évidemment d'autres missions qui sont celles d'éducation, d'information et de formation permanente des citoyens. Cela est si vrai que les entreprises de presse bénéficient d'un régime particulier sur le plan fiscal. Il est apparu à mon collègue M. Caillavet que ces entreprises pourraient bénéficier, au même titre que sur le plan fiscal, d'un régime particulier en ce qui concerne le prélèvement conjoncturel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis très sensible au problème des entreprises de presse et, dans un débat récent à l'Assemblée nationale, à propos de la reconduction de l'article 39 bis du code général des impôts qui accorde à ces entreprises un régime particulier en matière d'imposition, j'ai défendu, contre l'avis de la commission des finances de l'autre assemblée, le maintien et la reconduction de cet article. Mais s'agissant d'un prélèvement de portée générale dont nous venons de réduire les bases, mon sentiment est le suivant : ou bien certaines entreprises de presse ont les difficultés que nous connaissons — et le Gouvernement a accepté de réunir une commission d'études pour examiner par quels moyens on pourrait leur venir en aide — et par conséquent le prélèvement ne les touchera pas, car elles seront bien au-dessous de la marge ; ou bien il s'agit d'entreprises de presse très florissantes qui, soit parce qu'elles font peu d'information générale, soit pour d'autres raisons, ont des augmentations de marge assez fortes et je ne vois aucune raison de leur faire un sort particulier dans ce texte.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Caillavet.

M. André Fosset. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le ministre de l'économie et des finances, d'autant plus que j'ai lu avec intérêt son intervention à l'Assemblée nationale au cours de laquelle il a pris position en faveur du maintien de l'article 39 bis, ce qui est une excellente chose. Mais je voudrais le rendre attentif à un aspect de la question qu'il n'a pas évoqué ici.

Il est vrai que l'on peut dire : ou bien les entreprises sont en difficulté et n'auront pas de ce fait à subir le prélèvement conjoncturel, ou bien, au contraire, elles sont florissantes

et, dans ce cas là, il n'y a pas de raison de les en exclure. Seulement la presse obéit à des conditions un peu particulières. Lorsqu'elle subit des hausses, elle ne peut pas les répercuter instantanément. Quand le journal coûte 70 centimes et quand on a connu dans une année une hausse de 10 p. 100, on ne fixe pas le prix du journal à 77 centimes. On attend un certain temps pendant lequel l'entreprise supporte quelquefois des déficits importants, puis on porte le prix du journal à un taux un peu plus élevé pour procéder au rattrapage. Si l'on applique par conséquent le prélèvement conjoncturel à des entreprises qui se sont trouvées dans cette situation, même si elles ne sont pas prospères, elles risquent d'être passibles du prélèvement conjoncturel. Je comprends cependant le souci du ministre de l'économie et des finances de ne pas apporter dans son texte une série d'exemptions et, comme j'ai scrupule à ne pas soutenir le Gouvernement dans une affaire comme celle-là, je voudrais proposer la solution médiane suivante. Vous avez, monsieur le ministre de l'économie et des finances, accepté qu'une commission qui comprendra des parlementaires soit amenée à examiner tout le problème des aides à la presse. C'est ce que j'appellerai « la commission de l'article 9 de la loi de finances ». Je pense d'ailleurs que le Sénat acceptera cette disposition. Puis, dans votre projet de prélèvement conjoncturel, vous instituez une commission que j'appellerai « la commission de l'article 11 ». Ne pourriez-vous aujourd'hui nous dire que vous recommanderez à la commission de l'article 11 d'examiner, dans le souci d'y donner satisfaction, les recommandations que pourrait faire la commission de l'article 9 concernant l'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises de presse ? Si vous nous apportiez cet apaisement, nous pourrions, mes collègues et moi-même, soutenir la position hostile du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je crois que M. le sénateur Fosset a posé le problème de façon très précise.

Il sait que le Gouvernement ne souhaite pas introduire des exemptions dans le dispositif du prélèvement conjoncturel. Je sais, comme lui, que beaucoup d'entreprises de presse connaissent des difficultés. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai demandé à l'Assemblée nationale de reconduire les dispositions de l'article 39 bis et de mettre en place une commission, à laquelle participeraient des parlementaires, pour rechercher les moyens de mieux aider les entreprises de presse qui en ont vraiment besoin, quitte à instituer un régime fiscal plus normal pour d'autres entreprises de presse.

S'agissant de la commission de l'article 11 du projet qui vous est soumis, je suis prêt à lui recommander d'examiner avec une particulière attention le problème des entreprises de presse.

Je sais bien que beaucoup d'entre elles ont été fortement perturbées par l'augmentation massive d'un certain nombre de leurs prix de revient depuis quelques mois et même depuis quelques semestres.

Par conséquent, c'est bien volontiers que je donne cette assurance à M. le sénateur Fosset et que je ferai cette recommandation à la commission de l'article 11, mais encore faut-il que l'amendement de M. Caillavet soit retiré par M. Moinet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Josy-Auguste Moinet. Je voudrais préciser les conditions dans lesquelles je vais retirer cet amendement. J'ai été sensible à l'intérêt qui a été témoigné aux entreprises de presse. Nous savons, monsieur le ministre, combien le Gouvernement est attentif aux problèmes de la presse, qu'elle soit parlée ou écrite. (*Sourires.*) Mais vous avez indiqué à la suite de l'intervention de notre collègue, M. Fosset, que vous ne souhaitiez pas multiplier les exemptions, qui auraient pour effet de vider le texte de sa substance. Cependant, en même temps, vous allez recommander à la commission de l'article 11, nous avez-vous dit, d'examiner avec bienveillance les problèmes posés par les entreprises de presse.

Je prends acte de cet engagement. J'aurai l'occasion, dans le cours du débat, de déposer un autre amendement visant précisément à traiter les entreprises de presse comme les entreprises d'assurance et les entreprises de banque pour le calcul de la marge. Nous pourrions alors reprendre le débat qui n'est pas achevé sur ce problème.

Quoi qu'il en soit, prenant acte de la déclaration de M. le ministre de l'économie et des finances, je retire l'amendement de M. Caillavet.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je voudrais simplement poser une question au Gouvernement. J'approuve tout à fait ce qui a été dit par mes collègues et par M. le ministre. Cette commission dont vous avez parlé il faut la réunir rapidement, car la situation empire très vite. Vous parlez de la hausse qu'ont subie les entreprises de presse depuis quelques années. Elle ne s'arrête pas. Il faudrait donc que, non seulement la commission se réunisse très rapidement, mais que, saisi de ses conclusions, vous preniez les décisions qui s'imposent. C'est vraiment urgent maintenant.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais répondre à M. le président Bonnefous que la création de cette commission a été adoptée par l'Assemblée nationale. Il est bien entendu que j'attendrai que le Sénat confirme cette décision.

Un problème s'est posé. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé, par amendement, que purement et simplement on ne reconduise pas les dispositions de l'article 39 bis qui, je le rappelle, se traduit par une moins-value pour l'Etat de 56 millions de francs. Les auteurs de cet amendement pensaient que l'on pourrait trouver un meilleur système de répartition des 56 millions de francs.

Par conséquent, j'ai pris la position de proposer la reconduction de l'article 39 bis pour 1975 et de réunir la commission pour voir si, pour l'année suivante, c'est-à-dire pour 1976, on pouvait trouver d'autres modalités d'assistance. Je ferai part de votre vœu à mon collègue, M. Rossi, et, bien entendu, cette commission sera réunie.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 17 M. Joseph Yvon, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par l'alinéa suivant :

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires résulte pour plus de 50 p. 100 de la construction navale, ne sont pas passibles du prélèvement. »

La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Cet amendement tend à exclure de l'assujettissement au prélèvement conjoncturel certaines entreprises dont les activités principales sont orientées vers la construction navale.

Pourquoi l'ai-je déposé ? Je rappelle que le prélèvement conjoncturel repose sur l'excédent de la marge réalisée par une entreprise au cours d'un exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent. Or, les entreprises de construction navale ont des résultats d'exploitation extrêmement différents d'une année sur l'autre du fait, d'une part, de l'irrégularité du nombre de bateaux vendus d'une année à l'autre et, d'autre part, des modalités de subventions. Pour les chantiers de moyenne et petite importance notamment, les subventions de l'Etat portent fréquemment sur le premier bateau d'une série et ne sont pas forcément reconduites sur les navires suivants.

Les résultats de l'entreprise sont dès lors excellents pour l'exercice qui voit le paiement de ce premier navire, mais présentent un aspect infiniment moins favorable lorsque les bateaux suivants sont livrés.

Les irrégularités dues aux subventions de l'Etat ne doivent pas se répercuter sur la taxe prélevée sur les entreprises.

N'est-il pas paradoxal que l'Etat, à la suite de résultats favorables pour une année déterminée, reprenne à certains chantiers ce qu'il leur donne sous la forme de subventions ?

L'objectif que vous poursuivez, monsieur le ministre, est bien de lutter contre l'inflation intérieure et de procurer des devises destinées à améliorer notre balance commerciale et notre balance des paiements.

Ne croyez-vous pas que pour atteindre cet objectif mieux vaudrait apporter à nos chantiers, notamment à ceux de petite et moyenne dimension, une aide accrue au lieu de favoriser l'importation de navires en provenance de Pologne ou d'Espagne ?

En effet, il convient d'éviter de défavoriser les entreprises françaises qui se trouvent en concurrence avec des entreprises étrangères. C'est bien dans ce sens d'ailleurs que s'exprime M. le rapporteur général précisant, à l'article 6, dont nous

allons aborder l'examen dans un instant, qu'un recul des exportations, au cours de l'année d'imposition, contribuerait à faire apparaître un excédent de marge soumis au prélèvement, alors que cet excédent n'aurait, en fait, aucun caractère inflationniste.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, je me suis interrogé pour savoir si cet article n'était pas couvert par l'amendement que nous avons nous-même déposé à l'article 6. Je me tourne vers M. le ministre de l'économie et des finances pour lui dire que, dans cet article 6, sont visées les entreprises qui font de l'exportation et par voie de conséquence tous les navires qui sont construits pour l'exportation. Mais alors, qu'en est-il des navires qui ne sont pas destinés à l'exportation et qui restent dans le domaine français ?

Je voudrais bien savoir si, de ce côté là, nous nous trouvons couverts par l'amendement de l'article 6, auquel cas M. Yvon pourrait retirer le sien. S'il n'en était pas ainsi, je m'en remettrais à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je puis dire à M. Yvon qu'il a satisfaction à l'article 6 puisque nous allons appliquer à la définition du chiffre d'affaires à l'exportation, pour des raisons de simplification et pour ne pas créer un droit nouveau, les mêmes critères que ceux qui sont actuellement applicables en matière de taxe à la valeur ajoutée. Les constructions navales et les fabrications aéronautiques seront donc complètement exonérées du prélèvement.

M. Yvon obtenant satisfaction à l'article 6, je puis répondre affirmativement à la question que me posait M. le rapporteur général. L'amendement n° 17 devient effectivement sans objet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Joseph Yvon. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos explications et, puisque l'article 6 prévoit des mesures à caractère général, je retire mon amendement, qui n'a qu'un caractère particulier et se limite à la construction navale.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 32, MM. Guillard, Reptin, Boyer-Andrivet, de Bourgoing, Sirgue, Lavy, Charles Durand, Coudert, Malasagne, Brégégère, Sordel proposent de compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, les organismes à but non lucratif visés à l'article 206-5 du code général des impôts sont exclus du champ d'application du prélèvement. »

La parole est à M. Guillard, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Guillard. Face à la difficulté que connaissent aujourd'hui les économies européennes, la lutte contre l'inflation constitue une préoccupation à laquelle nous ne pouvons que souscrire, tout en ayant conscience de l'efficacité relative de mécanismes qui, dans leur généralité et leur technicité, offrent finalement peu de prise sur les comportements individuels.

Sans préjuger les résultats que laisse espérer ce projet de prélèvement conjoncturel, habile dans son principe, on doit cependant lui reprocher son caractère aveugle et l'absence de rigueur dans la détermination de critères qui permettraient effectivement de déceler les entreprises qui jouent de fait ce « rôle directeur en matière économique, et notamment dans le domaine des prix », pour reprendre les termes de l'exposé des motifs. A cet égard, un certain nombre d'organismes à but non lucratif entrent sans conteste dans le champ d'application du projet de loi, sans pour autant jouer ce rôle dirigeant, et en définitive les soumettre à cette mécanique sans se préoccuper de leur finalité ni des contraintes qu'ils assument pourrait conduire, dans bien des cas, à prescrire un remède aussi nocif que le mal.

Je voudrais prendre pour exemple à l'appui de ce propos la situation des organismes d'assurances mutuelles agricoles pour la simple raison que je les connais mieux que les autres. La loi limite impérativement leur champ d'activité, et donc, le maintien d'un développement satisfaisant demeure lié à une gestion absolument rigoureuse. A cet égard, en matière de politique des salaires, les variations de ces derniers sont, en fait, celles admises pour les caisses de mutualité sociale agricole, c'est-à-dire agréées par les pouvoirs publics.

Un second élément, plus important encore que le premier, tient à leur finalité mutualiste, c'est-à-dire qu'en fin d'exercice, une part des excédents est ristournée aux sociétaires. En fait, la ristourne ramène l'assurance au prix de revient.

A titre d'exemple, en 1975, non seulement les tarifs de base automobile ne seront pas modifiés mais, encore, les cotisations seront réduites par des ristournes sur excédents et par le jeu de la clause de bonification en faveur de la quasi-totalité des assurés.

Dans l'hypothèse d'application du projet de loi, comment se présenterait la situation ? Une partie des excédents, donc des ristournes, se trouverait-elle amputée du prélèvement conjoncturel et, dans ces conditions, les sociétaires mutualistes privés d'une baisse de prix de leur assurance ?

Il faut avouer que cette situation apparaîtrait pour le moins paradoxale, et je doute qu'il s'agisse bien là d'un des aspects de l'objectif poursuivi par les auteurs de ce texte.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a constaté que cet amendement se réfère à l'article 206-5 du code général des impôts auquel je me suis reporté. Or, cette disposition renvoie à des exemptions prévues aux articles 1383 et 1400 du même code. En réalité, l'article 1400 n'est pas visé, alors que l'article 1383 portant exemption de la contribution foncière des propriétés bâties paraît concerné. Je ne vous citerai pas tous les cas qui y sont prévus, mais le paragraphe 5° vise notamment « les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles... »

Dans ces conditions, je me demande si l'amendement répond exactement au souci de ses auteurs et je souhaite que M. le ministre de l'économie et des finances nous fasse part de son opinion à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme le sait le Sénat, les entreprises visées par notre texte sont toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il peut s'agir d'entreprises de formes diverses, réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 10 ou 30 millions de francs et ayant un nombre de salariés supérieur à 75. Il existe effectivement quelques organismes qui ont conservé une structure d'association à but non lucratif, mais qui, réalisant des opérations de caractère commercial, sont touchées par notre texte.

Comme je souhaite conserver à l'article 4 une certaine pureté afin que le prélèvement soit aussi vaste que possible, je suis opposé à l'amendement de M. Guillard.

Cependant, je le rassure : ce texte ne touchera que quelques organisations qui ont conservé la forme d'association à but non lucratif, mais qui réalisent de véritables opérations. Je pense, par exemple, au Touring Club de France, qui est un organisme à but non lucratif, mais qui possède une comptabilité, qui effectue de grosses opérations et qui paie l'impôt sur les sociétés. S'agissant d'organismes importants, il me paraît normal que le texte s'applique à eux comme aux autres entreprises. Je tiendrai des propos différents en ce qui concerne les coopératives agricoles, mais je répète que très peu d'organismes à but non lucratif sont visés par ce texte : en fait, ceux dont la structure ne correspond pas à leurs activités. Il vaut mieux ne pas faire d'exception dans ce domaine.

M. le président. Monsieur Guillard, compte tenu des explications de M. le ministre, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Monsieur le président, je voulais justement entendre la déclaration de M. le ministre concernant plus particulièrement les mutualités agricoles. Compte tenu de ses explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Par amendement n° 31, M. Boyer-Andrivet propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, sont exclues du champ d'application du prélèvement, dans la mesure où elles n'effectuent d'opérations qu'avec les sociétaires, les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat et leurs unions, ainsi que les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles et leurs unions, visées à l'article 207 du code général des impôts. »

La parole est à M. Guillard, pour soutenir l'amendement.

M. Paul Guillard, Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je défends cet amendement au lieu et place de M. Boyer-Andrivet qui a été rappelé dans son département et dont je vous prie d'excuser l'absence.

Les entreprises dont il s'agit dans cet amendement, par les buts qu'elles poursuivent et les modalités de leur fonctionnement, ne sauraient être concernées par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous nous trouvons dans la même situation que tout à l'heure : j'aimerais entendre les explications de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, il faut bien voir que le texte de l'article 4 ne vise que de très grandes entreprises. Après les modifications qui y ont été apportées, les coopératives agricoles qui entreraient dans le champ d'application de la mesure sont, en fait, les grandes coopératives laitières qui, chacun le sait, sont dans une situation de concurrence et d'activité analogue à celle des entreprises non coopératives du même secteur. Je voudrais rassurer M. Boyer-Andrivet, par l'intermédiaire de M. Guillard, et lui dire que le Gouvernement, concernant le statut de la coopération, accepte de déduire de la marge qui servira de base au prélèvement les ristournes reversées par les coopératives à leurs adhérents comme complément de prix.

Compte tenu de cette assurance que je donne à M. Guillard, je lui demande de bien vouloir retirer également cet amendement.

M. le président. Monsieur Guillard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Je veux bien retirer cet amendement, parce que M. Boyer-Andrivet m'en a donné la possibilité, mais je tiens auparavant à vous poser une question, monsieur le ministre : cette mesure figurera-t-elle dans les décrets d'application ?

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je voudrais savoir, monsieur le ministre, si la déclaration que vous venez de faire pour les coopératives agricoles est valable également pour les coopératives ouvrières de production et pour les coopératives de consommation.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je réponds à M. Amic que, compte tenu du statut de la coopération, nous ne comprendrons pas dans la marge justiciable du prélèvement les ristournes effectivement remboursées aux adhérents, qu'il s'agisse de coopératives de consommation, de coopératives agricoles ou de coopératives de production.

M. Auguste Amic. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. En fin de compte, monsieur Guillard, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Après les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 21, MM. Amic, Tournan, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Sont passibles également du prélèvement les sociétés filiales au sens de l'article 354 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, lorsque la société mère est elle-même passible du prélèvement. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de la déclaration que j'ai faite à la tribune cet après-midi. Il tend à étendre le prélèvement exceptionnel aux sociétés de groupe et à éviter une évasion relativement facile.

En quoi consiste cette possibilité d'évasion ? A faire riper sur un certain nombre de filiales la marge brute, de telle sorte que ces entreprises échappent au prélèvement conjoncturel. Il

est, en effet, facile pour une société de production d'utiliser des filiales pour la consommation, pour la vente au public ; par le truchement de ces filiales, certaines entreprises pourraient échapper au prélèvement.

C'est donc dans un souci d'efficacité que j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend très bien le souci de M. Amic — il l'avait expliqué dans son intervention — d'étendre le champ d'application du prélèvement à des sociétés filiales de celles qui sont passibles du prélèvement.

Devant l'avis favorable de la commission des finances, je laisse le Sénat juge de cette extension.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le prélèvement est assis sur l'excédent, constaté à la fin de chaque exercice, de la marge réalisée par l'entreprise au cours de cet exercice par rapport à la marge de l'exercice précédent, qui constitue la marge de référence.

« La marge est définie à l'article 6. La marge de l'exercice du prélèvement fait l'objet des corrections prévues à l'article 7.

« II. — 1. Lorsque la durée de l'exercice du prélèvement est différente de celle de l'exercice précédent, la marge de référence est celle de la période de même durée précédant immédiatement l'exercice du prélèvement. S'il y a lieu, la marge constatée à la fin du ou des exercices clos au cours de cette dernière période est ajustée au prorata du temps.

« 2. Toutefois, si au cours d'une période de deux ans, une entreprise clôture plusieurs exercices ayant chacun une durée inférieure à l'année, la marge de référence est celle réalisée pendant l'exercice précédant immédiatement cette période. »
— (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. — I. — La marge est la différence entre les sommes inscrites aux rubriques suivantes du compte d'exploitation générale que les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats :

« D'une part :

« — les ventes et produits accessoires ;

« — les stocks à la fin de l'exercice ;

« — les ristournes, rabais et remises obtenus ;

« — les produits financiers, dans la mesure où ils sont retenus dans les bases de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ;

« D'autre part :

« — les stocks au début de l'exercice ;

« — les achats de matières et marchandises,

ainsi que, dans la mesure où les charges correspondantes sont admises en déduction des bénéfices imposables :

« — les impôts et taxes ;

« — les travaux, fournitures et services extérieurs ;

« — les transports et déplacements ;

« — les frais divers de gestion, à l'exclusion des frais de mission et de réception ;

« — les frais financiers, à l'exclusion des intérêts des comptes courants d'associés.

« Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects.

« La valeur des stocks doit être déterminée selon une même méthode à la fin et au début de chaque exercice.

« II. — Le décret prévu à l'article 21 ci-après adapte les modalités de calcul du I aux entreprises de banque et d'assurances ainsi qu'aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous faire part des inquiétudes du rapporteur du budget de l'industrie et de la recherche sur les conditions dans lesquelles est définie la marge.

Monsieur le ministre, je me demande s'il n'y aurait pas lieu, d'une manière ou d'une autre, de tenir compte des efforts faits par certaines entreprises pour le développement de la recherche, car une activité intense dans ce domaine implique des charges qui paraissent devoir être incluses dans la marge. Les correctifs s'y appliqueront difficilement, puisque les salaires des chercheurs, les matériels qui leur sont nécessaires excèdent la moyenne dont il est fait état plus loin.

J'aimerais savoir, sur ce point, quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, afin d'éviter non pas que certaines sociétés, plus particulièrement des entreprises multinationales, ne déplacent leurs laboratoires hors du territoire français, ce qui est inconcevable pour un prélèvement que nous espérons tous être de courte durée, mais qu'elles ne développent leurs recherches à l'extérieur de nos frontières.

Ma seconde observation concerne le fruit de ces recherches qui peut souvent se manifester sous forme de vente de licences d'exportation, entraînant un paiement de royalties. Ne pensez-vous pas qu'il serait à craindre que, si ces royalties n'étaient pas considérées comme des ventes à l'exportation, elles ne soient pas créditées aux comptes des entreprises situées sur le territoire national, ce qui présenterait le double inconvénient, d'une part, de supprimer des rentrées de devises et, d'autre part, si de telles royalties ont figuré dans les recettes de l'exercice de référence, d'augmenter les disponibilités de marges, si je puis dire, des entreprises considérées et, par conséquent, d'aller à l'encontre de la lutte contre l'inflation, objectif du texte que le Gouvernement soumet au vote du Parlement ?

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Sur l'article 6, je voudrais évoquer, monsieur le ministre, l'application particulière de ce texte aux entreprises exportatrices. Pour ces entreprises, la référence au « chiffre d'affaires réalisé à l'exportation » doit-elle être comprise comme un chiffre d'affaires réalisé directement ou par commissionnaires exportateurs ?

En effet, de nombreuses entreprises ont recours à ces intermédiaires, ce qui ne les exclut pas du bénéfice de l'exonération de la T. V. A. Il serait nécessaire que ce mode de vente par commissionnaires maintienne aux entreprises le bénéfice de la diminution prévue pour les entreprises exportant directement et ceci par analogie avec l'application de la T. V. A.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais d'abord dire à M. Descours Desacres qu'effectivement, chaque fois qu'on institue un prélèvement global — en l'espèce pour une durée limitée, je l'espère — un certain nombre de problèmes se posent et notamment celui de la recherche.

En ce qui concerne la recherche, je voudrais faire observer à M. Descours Desacres que les entreprises qui pourraient se trouver gênées par l'institution du prélèvement sont uniquement celles dans lesquelles l'effort de recherche serait très fortement accru en 1975. En effet, si elles ont fait déjà de la recherche ou si elles ont touché déjà des royalties en 1974, c'est la variation de la marge qui donnera lieu au prélèvement et pas la marge elle-même. Par conséquent, ce prélèvement ne peut toucher qu'un nombre très limité d'entreprises faisant de la recherche.

C'est bien évidemment, un cas qui pourra être évoqué devant la commission dite de l'article 11, selon l'appellation de M. le sénateur Fosset.

Notre préoccupation, dans cette affaire, n'est pas — et je partage l'avis de M. Descours Desacres — de surtaxer les entreprises qui font de la recherche, ou qui commercialisent le produit de celle-ci, procurant ainsi des royalties à la France.

M. Yves Durand m'a demandé si les affaires traitées à l'exportation concernent celles qui sont faites directement et également celles qui sont réalisées par l'intermédiaire des commissionnaires exportateurs. Malgré l'apparente complexité du texte qui vous est soumis, nous avons quand même essayé d'instituer un système simple nous permettant, au niveau de la détermination de la marge, de nous aligner sur le système retenu en matière d'impôt sur les sociétés, de manière à avoir des bases claires et de ne demander aux entreprises aucun élément comptable nouveau.

En ce qui concerne l'appréciation des affaires à l'exportation, nous avons pensé que le plus simple était de nous référer au régime de la taxe sur la valeur ajoutée. En matière de T. V. A., M. Yves Durand le sait, les affaires traitées directement à l'exportation ne donnent pas lieu à paiement de la T. V. A. Il en est de même pour les affaires réalisées par l'intermédiaire de commissionnaires-exportateurs qui sont également, pour l'entreprise vendeuse, des exportations. Par conséquent, le critère d'exportation retenu en l'espèce est le même que celui qui est appliqué pour la T. V. A.

C'est la même considération qui m'a conduit à répondre à M. Yvon que, par analogie, nous excluons les chantiers navals et les entreprises de construction aéronautique. Les entreprises assujetties au prélèvement utiliseront pour la détermination de leur marge les données de leur comptabilité sans ventilation nouvelle. Les chiffres sont déjà établis, soit pour l'impôt sur les sociétés, soit pour la T. V. A.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Yves Durand. Et moi également !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 22, MM. Amic, Tournan et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement proposent, dans le paragraphe I, après les mots : « d'autre part », d'insérer en tête de l'énumération la ligne suivante : « les salaires et les charges sociales ».

Par le second, n° 23, MM. Gaudon, Duclos, Jargot, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe I, avant la rubrique : « les impôts et taxes », d'insérer la rubrique suivante : « les charges de personnel ».

La parole est à M. Amic, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je ne reprendrai pas, à l'occasion de cet amendement, les explications que j'ai fournies cet après-midi à la tribune. Je ne pourrais, en effet, que me répéter.

Ce prélèvement conjoncturel est, en fait, une façon déguisée de freiner la hausse des salaires. Je répète, une nouvelle fois, monsieur le ministre, qu'il est inconcevable de soutenir que, par le jeu de ce prélèvement, les prix vont baisser. Pas davantage cette mesure ne peut-elle en quoi que ce soit favoriser l'expansion et le développement économique.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, faire une mise au point. Vous avez déformé mes propos. Vous avez dit, alors que j'avais été très clair et m'en étais tenu là, que je n'étais pas favorable à la politique de l'exportation, ni à la politique des investissements alors que, sans de telles politiques, il n'était pas possible de faire progresser l'expansion en France.

Mais je n'ai rien dit de tout cela ! Je suis parfaitement conscient qu'un effort doit être consenti en faveur de l'exportation et que c'est là un des fondements du développement de notre économie. Je suis partisan des investissements plus que quiconque. Si quelqu'un a essayé de freiner les investissements, c'est bien vous, monsieur le ministre, lorsque vous nous avez fait voter la loi de finances rectificative. Alors, je vous en prie, ne me faites pas un procès sur des propos que je n'ai pas tenus.

J'en reviens à l'objet de cet amendement. Il est très simple et il répond à la préoccupation de tout le monde. La façon dont est calculé ce prélèvement conjoncturel — la démonstration que j'ai faite cet après-midi en est la preuve et elle n'a pas été critiquée — fait qu'à partir du moment où une hausse de salaire dépasse le seuil que vous avez fixé — et celui-ci est très bas, vous le savez — les entreprises responsables sont pénalisées.

Dans ces conditions, l'amendement que nous avons l'honneur de présenter au nom du groupe socialiste a simplement pour objet, en soustrayant de la marge brute les salaires et les charges sociales, d'éviter que les salariés ne soient les premières victimes de ce prélèvement.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme M. le ministre l'a reconnu cet après-midi, ce projet a pour objet, en l'occurrence, comme vient de le confirmer notre collègue M. Amic, de s'attaquer essentiellement aux salaires. Le problème est de montrer à l'opinion que les grands responsables de l'inflation sont les travailleurs et leurs familles qui gagnent trop, vivent trop bien et ont la prétention de vouloir mieux vivre aujourd'hui qu'hier et demain qu'aujourd'hui, même si pour y parvenir ils doivent suivre des cours du soir, s'absenter de leur foyer pendant des mois, et souvent pour obtenir une promotion et accepter même de perdre une partie de leurs salaires.

En déposant notre amendement, nous avons donc voulu que l'objet de ce projet soit bien précisé pour que chacun de nous participe au vote en toute conscience et que les travailleurs ne soient pas trompés sur la finalité de cette loi.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que votre projet était « sophistiqué », ce sont vos propres termes. Nous comprenons fort bien que vous ayez dû faire preuve d'imagination pour amortir, cacher, « occulter », comme on dit aujourd'hui, sa vraie portée.

En plus de l'injustice énorme que renferme ce projet à l'égard d'une partie des Français, ceux qui n'ont à négocier que leur force de travail ou que le fruit de leur intelligence, le prélèvement conjoncturel tel qu'il est présenté dans ce texte donne l'impression que tout a été fait contre l'inflation et qu'il ne reste plus qu'un pelé, qu'un galeux : le salarié.

Je voudrais attirer ici votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur les graves conséquences que pourrait entraîner, s'il était approuvé, ce projet de loi qui ne manquerait pas d'apparaître, aux yeux des travailleurs de ce pays, comme une véritable provocation.

Je pense que le climat social de ce pays n'a pas besoin aujourd'hui d'un tel acte public de ses élus nationaux, d'autant qu'il existe d'autres moyens de freiner l'inflation.

Rien que dans ce projet, on permet de camoufler les marges de profits par la simple possibilité d'introduire, dans le poste des travaux, fournitures et services extérieurs, un peu plus de « leasing », quand les marges deviennent trop importantes, ce qui correspond, vous le savez, monsieur le ministre, à un sur-amortissement camouflé.

Si vous voulez véritablement réduire la consommation intérieure, sans bloquer les réajustements indispensables de salaires, maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs et améliorer les situations des plus défavorisés, il existe une solution. Indexez l'épargne, la petite épargne, et vous obtiendrez ainsi, par le placement de ce surplus de pouvoir d'achat, satisfaction plus sûrement.

Mais il y a bien d'autres moyens et notre collègue M. Gaudon, en notre nom, les a développés dans son intervention.

C'est pourquoi nous proposons d'ajouter, dans la liste des charges énumérées à l'article 6, le poste « les charges de personnel » que prévoit d'ailleurs le plan comptable et que vous avez retiré à dessein pour faire supporter aux seuls salariés le poids de la lutte contre l'inflation.

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission les a examinés et a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement est défavorable, mais je voudrais répondre à M. Amic, car un malentendu existe entre nous.

En effet, M. Amic, tout à l'heure, dans son exposé m'a expliqué qu'au lieu de faire un texte global et compliqué, il aurait mieux valu bloquer de manière plus directe et plus précise l'ensemble des prix. Sur la base de cette affirmation, j'ai répondu à M. Amic que le texte que je proposais présentait l'avantage, sur un blocage strict de l'ensemble de nos prix — technique bien connue de lui et de moi — de préserver l'exportation, de préserver l'investissement et de préserver l'emploi. Entre les deux, le blocage strict des prix ou le prélèvement conjoncturel, celui-ci a l'avantage de maintenir le développement de nos capacités industrielles, donc l'emploi des Français.

Ce sont ces précisions que je voulais apporter à M. Amic et je crois que, sur ce point, nous sommes tous les deux d'accord.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je ne voudrais pas reprendre les propos excellents de mon ami M. Amic, mais ce principe a pour nous une telle importance que, sur cet amendement n° 22, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Monsieur Jargot, si l'amendement n° 22 était adopté, votre amendement n° 23 n'aurait, me semble-t-il, plus de raison d'être.

M. Paul Jargot. Nous le retirerions immédiatement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	105
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 22 n'étant pas adopté, j'imagine que l'amendement n° 23 est retiré.

M. Paul Jargot. Il l'est en effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc retiré.

Toujours sur le même article 6, je suis maintenant saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 19, présenté par M. Josy-Auguste Moinet, a pour objet de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Cette différence est diminuée, pour l'exercice de référence comme pour l'exercice du prélèvement, en proportion de la somme des chiffres d'affaires réalisés à l'exportation au cours de ces deux exercices par rapport à la somme des chiffres d'affaires totaux, hors taxes et droits indirects, de ces mêmes exercices. »

Le second amendement, n° 8, présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe I :

« Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects. Si les prix de vente à l'exportation sont différents de ceux du marché intérieur, cette proportion sera modifiée à due concurrence. Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer ces corrections. »

Quant au sous-amendement, n° 36, présenté par le Gouvernement, il vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 pour l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 6, à supprimer la phrase suivante :

« Si les prix de vente à l'exportation sont différents de ceux du marché intérieur, cette proportion sera modifiée à due concurrence. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre son amendement n° 19.

M. Josy-Auguste Moinet. La méthode stipulée par le projet de loi pour faire abstraction de la part de la marge correspondant aux exportations et consistant à réduire les marges totales de l'exercice du prélèvement et de l'exercice de référence de la part du chiffre d'affaires réalisée à l'exportation, respectivement chacune de ces deux années, a pour effet d'augmenter — ou de réduire — le prélèvement conjoncturel lorsque la part du

chiffre d'affaires réalisé à l'exportation diminue — ou augmente — d'un exercice à l'autre, ce qui est peut-être sans rapport avec le comportement éventuel de l'entreprise.

Pour éviter ce défaut, il est proposé de réduire la marge totale, tant de l'exercice du prélèvement que de l'exercice de référence, dans la même proportion : celle de la somme des chiffres d'affaires réalisés à l'exportation au cours de ces deux années par rapport à la somme des chiffres d'affaires totaux de ces mêmes années.

Il nous est, en effet, apparu que des variations importantes pouvaient se produire dans les chiffres d'affaires réalisés à l'exportation d'une année sur l'autre par une même entreprise sans que ladite entreprise puisse modifier cette situation.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que soient prises en considération deux années, et non pas une seule, pour le correctif applicable aux chiffres d'affaires réalisés à l'exportation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre son amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19 présenté par M. Moinet.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Nous poursuivons des buts analogues, il faut bien le reconnaître. Nous voulons qu'en cas de différences sur les prix de vente à l'exportation — le mot « marges » me gêne un peu — soit prévu un rajustement qui permette d'éviter des distorsions qui pourraient être regrettables.

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous exposiez l'économie du sous-amendement que vous avez déposé. Ainsi y verrions-nous un peu plus clair. Si tout le monde est d'accord sur le fond, la rédaction elle-même peut faire l'objet d'aménagements.

M. le président. D'où l'utilité de la discussion commune.

Je donne donc la parole à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 36 du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais excéder les limites que vous me fixez, monsieur le président, et, en présentant le sous-amendement du Gouvernement, donner l'avis de celui-ci sur les amendements de la commission et de M. Moinet.

Le texte qui vous est soumis prévoit, comme je l'ai indiqué, un correctif « exportation » et il précise que la marge est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total.

M. Moinet s'intéresse, et je comprends sa préoccupation, aux entreprises qui constatent des variations brusques de leur chiffre d'affaires à l'exportation, qui, par conséquent, peuvent être davantage soumises au prélèvement si leurs exportations diminuent et qui, au contraire, y échappent si leurs exportations augmentent.

Dans la rédaction initiale de l'article proposé par le Gouvernement, il est tenu compte de l'abattement pour exportation dans l'exercice donné. La disposition préconisée par M. Moinet aboutirait à rendre le texte du Gouvernement moins avantageux pour les entreprises dont les exportations augmentent et plus avantageux pour celles dont les exportations diminuent puisque, lorsque les exportations diminuent, par définition, le prélèvement augmenterait.

L'amendement de la commission des finances, qui participe du même esprit, nous permet d'éviter l'inconvénient de l'accroissement du prélèvement lorsque les exportations diminuent. Il explicite le critère de l'exportation — c'est là que je donne satisfaction à M. Yvon puisque nous reprenons la définition de l'exportation en matière de T. V. A. — et prévoit que, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires à l'exportation diminuerait, l'entreprise pourrait s'abstenir d'effectuer la correction. Par conséquent, l'intérêt pour les entreprises du texte proposé par la commission des finances réside dans le fait que l'on continue à favoriser les entreprises qui exportent davantage, mais que l'on ne défavorise pas les entreprises qui exportent moins puisqu'on leur permet de ne pas opérer cette correction.

Quant à l'objectif recherché, l'amendement de la commission des finances va plus loin que celui de M. Moinet. C'est pourquoi je suis prêt à l'accepter. Mais il y a un point sur lequel je me sépare de la commission des finances, c'est lorsqu'elle introduit une notion nouvelle, celle de la diversité des prix de vente de l'entreprise entre le marché extérieur et le marché intérieur.

Plusieurs hypothèses sont possibles. Prenons le cas d'une entreprise d'automobiles qui exporte la moitié de sa production. Elle peut avoir sur le marché français des prix supérieurs aux prix des marchés étrangers. Elle peut, au contraire, avoir sur

les marchés étrangers à des prix supérieurs à ceux qu'elle pratique sur le marché français si la réglementation des prix est trop sévère sur le marché français ou si elle a, sur des marchés étrangers, des positions concurrentielles valables.

Ce qui me fait hésiter à suivre sur ce point la commission des finances, c'est le souci que j'ai de respecter l'objectif de neutralité vis-à-vis de nos obligations internationales, objectif de neutralité que j'ai placé en tête de mon discours et qui est à la base du projet que je vous ai soumis.

C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant qu'il peut y avoir des cas de marges différentes à l'intérieur et à l'extérieur, je souhaite que l'on n'en tienne pas compte dans le correctif « exportation ».

Le sous-amendement que je vous propose me paraît répondre au souci à la fois de la commission des finances et de M. Moinet. Compte tenu de ce sous-amendement, l'amendement n° 8 de la commission des finances se lirait ainsi :

« Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects.

Ainsi, monsieur le président, j'ai essayé d'explicitier les deux amendements et mon sous-amendement et je souhaite vraiment qu'il ne soit pas question de prix différents sur le marché français et sur les marchés étrangers, sinon nous prêterions le flanc à la critique de nos partenaires commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 36 du Gouvernement ainsi que sur l'amendement n° 19 de M. Moinet ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je pense que, dans cette affaire, il faut tenir compte des dispositions du traité de Rome. Par conséquent je serais enclin, bien que n'ayant pas pris l'avis de la commission — je m'empresse de le dire — à accepter le sous-amendement du Gouvernement, lequel ne fait pas référence aux marges.

En revanche, je me tourne vers M. Moinet pour lui indiquer, sans amour-propre d'auteur, que la rédaction de l'amendement de la commission me paraît meilleure que la sienne. En conséquence, je lui demande s'il veut bien retirer son amendement n° 19.

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Josy-Auguste Moinet. Le but poursuivi par cet amendement étant analogue à celui que vise l'amendement déposé par la commission des finances, je suis évidemment prêt à le retirer.

Mais il peut se trouver des situations que ne recouvre peut-être pas, pour certaines catégories d'entreprises, l'amendement n° 8. Dans cette hypothèse où de telles situations apparaîtraient, je souhaiterais que la commission des recours puisse les examiner afin de permettre aux entreprises exportatrices de ne pas subir les effets du prélèvement dans la mesure où la diminution de leurs exportations ne leur serait pas entièrement imputable.

Sous le bénéfice de ces précisions, je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je donne cette assurance à M. Moinet et je lui confirme que, dans la rédaction de l'amendement de la commission des finances, accepté par le Gouvernement, le correctif « exportation » pourra ne pas être utilisé par les entreprises. Par conséquent, je crois que ce texte couvre tout. Mais pour régler les éventuels cas particuliers il existe la commission prévue à l'article 11.

M. le président. L'amendement n° 19 de M. Moinet est donc retiré.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si le sous-amendement du Gouvernement est adopté, il sera nécessaire d'apporter une correction d'ordre grammatical à l'amendement n° 8. En effet, le sous-amendement ayant pour objet de supprimer la deuxième phrase de l'amendement de la commission des finances, c'est non plus au pluriel mais au singulier que devraient être écrits

les deux derniers mots. Ainsi il conviendrait de lire, *in fine* : « Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction », puisqu'une seule correction serait alors susceptible d'intervenir.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Bien sûr ! Je vous remercie de cette suggestion.

M. le président. La commission accepte-t-elle cette modification de son amendement n° 8 ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous avons donc affaire à un amendement n° 8 rectifié tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe I :

« Cette différence est diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation ou assimilé en application de l'article 7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 par rapport au chiffre d'affaires total, hors taxes et droits indirects. Si les prix de vente à l'exportation sont différents de ceux du marché intérieur, cette proportion sera modifiée à due concurrence. Cependant, les entreprises pourront s'abstenir d'effectuer cette correction. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36, présenté par le Gouvernement et accepté à titre personnel par M. le rapporteur général.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Chauty et Yves Durand proposent, au paragraphe I de l'article 6, avant le dernier alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour les sociétés productrices de matières premières, les ventes de l'année du prélèvement sont déterminées à partir des quantités vendues évaluées d'après le prix moyen de l'exercice précédent majoré de la norme prévue au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 7. »

La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement traite des sociétés productrices de matières premières, qu'il ne faut pas confondre avec les sociétés utilisatrices de matières premières.

Les industries productrices de matières premières ont à subir des fluctuations du cours des marchandises, commandées par les forces du marché international, qui ne mettent pas en cause la responsabilité de la gestion de la société.

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs général, le prélèvement conjoncturel n'a pas pour objet de modifier l'évolution des secteurs qui obéissent à des lois différentes de celles du marché français.

Afin d'éviter que le système actuel n'aboutisse à une aggravation du prélèvement dans les années à cours international favorable, sans compensation sur les exercices défavorables, le présent amendement prévoit une règle qui s'appliquerait à la baisse aussi bien qu'à la hausse.

En ce qui concerne les entreprises utilisatrices de matières premières, il est bien évident que l'on peut discuter sur le régime des provisions pour fluctuation de cours. C'est d'ailleurs ce qu'on vient de faire.

Mais le problème posé est d'une tout autre ampleur pour les industries productrices de matières premières. Dans ce cas, l'incidence porte non plus seulement sur la valorisation du stock, mais sur le chiffre d'affaires de l'exercice. Or, ces fluctuations du cours de la marchandise commandées par les forces du marché international ne mettent pas en cause les responsabilités de gestion de la société. Ce sont des événements exclusivement subis.

Par ailleurs, le contrôle de la direction des prix est à même de constater que la règle de parité du prix français avec les cotations étrangères s'impose sur le marché des grandes matières premières. Le producteur ne mérite donc aucun reproche si le cours moyen a augmenté et aucun prélèvement ne se justifie du chef d'une hausse du cours mondial. Il n'y a pas, dans ce cas, de tension inflationniste.

Par contre, aucune compensation ne se fera plus tard, en cas de baisse, car la valeur négative de la différence de marge qui s'ensuit ne donne pas lieu à un crédit ou à un reversement du Trésor.

Il s'agit donc d'une aggravation du prélèvement pendant les années à cours international favorable, sans allègement sur les exercices défavorables. Un tel système pourrait constituer un lourd handicap, pour les industries minières françaises en particulier, dans la compétition internationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a examiné cet amendement avec attention et, comme l'a d'ailleurs souligné voilà un instant M. Chauty, elle a constaté qu'il allait au-delà de la question des provisions. Je crois qu'à cet égard M. Chauty a parfaitement raison.

Néanmoins, compte tenu des différents facteurs en jeu, la commission a émis un avis défavorable. Mais je tiendrai, sur ce point également, à entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends la préoccupation de M. Chauty sur ce problème particulier des sociétés productrices de matières premières.

Ce point est délicat car il n'existe pas, en fait, de sociétés qui soient uniquement productrices de matières premières. Par conséquent, il faudrait, dans la comptabilité des grandes sociétés qui traitent des matières premières mais qui ont aussi d'autres activités, établir une distinction pour séparer la partie production de la partie qui touche à la transformation ou à la commercialisation. En fait, je crois que cela se réduit au problème de la fluctuation des cours.

Tout à l'heure sera présenté par la commission des finances un amendement n° 9 que j'ai accepté dans son esprit, mais qu'il me paraît, pour des raisons de clarification, souhaitable de transporter à l'article 7 — je m'en expliquerai tout à l'heure. Je pense que M. Chauty pourrait à ce moment-là obtenir satisfaction pour l'essentiel car cet amendement prévoit la possibilité de corriger la marge de l'entreprise en fonction de la variation de la provision pour fluctuation des cours.

Comme la commission des finances a émis un avis défavorable, je pense que M. Chauty pourrait retirer son amendement, sous réserve des explications que nous lui donnerons tout à l'heure lors de la discussion de l'article 7.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos observations. Je ne conteste pas la difficulté du problème, sinon je ne l'aurais pas évoqué.

Si la commission et vous-même pensez qu'il soit possible de proposer une amélioration du système de provision des cours, il faut reconnaître que le problème est très différent selon qu'il s'agit d'une industrie utilisatrice de matières premières ou d'une industrie productrice.

J'avoue qu'une solution technique est très difficile à trouver. Mais, puisque M. le ministre propose de prévoir une modification du système de provision des cours à l'article 7, je retire mon amendement en lui faisant confiance ainsi qu'à la commission.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Pour la détermination de la marge définie ci-dessus, dans le cas où il y a constitution de provision pour fluctuation des cours, la valeur des stocks à la fin de l'exercice et au début de l'exercice doit être diminuée du montant de la provision constituée respectivement à la fin et au début de l'exercice. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cet amendement a un sort curieux. En effet, M. le ministre de l'économie et des finances estimait, voilà un instant, qu'il serait plus à sa place à l'article 7.

Pour ma part, je ne suis pas opposé à ce déplacement. Cependant, étant donné que cet amendement a été proposé en fait par MM. Schumann et Boscary-Monsservin, je préférerais qu'il soit défendu par l'un de ces deux collègues.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois que j'avais été bien inspiré, tout à l'heure, en décidant de reporter cet amendement jusqu'à la discussion de la fin de l'article puisqu'on vient de nous distribuer un amendement du Gouvernement qui tend en réalité exactement au même objet que l'amendement que j'avais proposé et qui avait été adopté par la commission.

Si j'ai bien compris, la seule différence entre le texte de la commission et le nôtre, c'est que le Gouvernement préfère choisir comme assiette l'augmentation de la marge plutôt que la marge elle-même.

M. le président. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Schumann. L'amendement du Gouvernement auquel vous faites allusion vise l'article 7.

M. Maurice Schumann. C'est cela. C'est précisément parce que le Gouvernement veut choisir comme assiette l'augmentation de la marge et non pas la marge elle-même qu'il a fait passer la disposition de l'article 6 à l'article 7, si j'ai bien compris son intention.

En tout état de cause il a retenu l'essentiel de ce que nous avons soutenu en commission, à savoir que la provision pour fluctuation des cours a été constituée précisément pour permettre aux entreprises qui s'alimentent en matières premières sur le marché international de constituer en franchise d'impôt un stock-outil minimal. Cette provision a eu pour résultat de permettre à des industries exportatrices de se maintenir et de se développer ; si on la supprimait, on porterait donc un coup indirect à l'exportation.

Le Gouvernement a compris que son texte initial était en contradiction avec l'article 39 du code général des impôts, d'une part, avec sa politique de rétablissement de l'équilibre de la balance du commerce extérieur, d'autre part.

Je suis convaincu que la commission des finances, dans son ensemble, reconnaîtra l'effort du Gouvernement et, dans ces conditions, acceptera de retirer son amendement pour adopter celui que le Gouvernement, pour répondre à l'argumentation de la commission des finances, a proposé à l'article 7.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. J'accepterai de retirer cet amendement, mais, comme je suis toujours très prudent, je souhaiterais au préalable entendre le Gouvernement donner son point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais rassurer M. le rapporteur général et M. Schumann. Nous sommes en présence de deux articles, l'article 6, actuellement en discussion, qui traite de la définition de la marge, et l'article 7, qui est relatif aux corrections apportées à la marge.

La commission des finances, ainsi que MM. Schumann et Chauty, ont le souci de protéger les entreprises dont l'activité a pour but de traiter des matières premières nationales ou internationales.

Je propose d'insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes I et II actuels de l'article 7, qui fait l'objet de l'amendement n° 37 et selon lequel la marge « est ensuite, selon le cas, réduite ou majorée de la variation par rapport à l'exercice précédent de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise ».

Cette disposition me paraît devoir s'intégrer dans l'article 7, puisqu'il s'agit d'une correction apportée à la marge, et correspondre au souci commun de M. Schumann, de M. Chauty et de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je suppose que, dans ces conditions, vous retirez votre amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est donc retiré.

Par amendement n° 34, M. Josy-Auguste Moinet propose de compléter le paragraphe I de l'article 6 par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les ristournes distribuées à leurs sociétaires par les coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif

agricole, fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent, sont assimilées à des éléments du prix d'achat pour les organismes qui ont pour objet l'écoulement et la vente de produits agricoles, et à des réductions du prix de vente pour les organismes qui ont pour objet l'approvisionnement en biens et services nécessaires aux exploitations agricoles. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement concerne le problème des coopératives agricoles.

Ce problème a été évoqué à l'occasion de la discussion d'un amendement de notre collègue, M. Boyer-Andrivet, qui tendait à exonérer les coopératives agricoles et leurs unions du prélèvement conjoncturel.

J'ai retenu de la réponse faite alors par M. le ministre que la ristourne versée aux adhérents d'une coopérative ne saurait être considérée comme un profit pour la coopérative et que, par conséquent, elle serait incluse en terme négatif dans le calcul de la marge.

Dans ces conditions, et en raison des explications qui ont été fournies sur ce point par M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est donc retiré.

Par amendement n° 26 rectifié, M. Josy-Auguste Moinet propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 6, par le nouvel alinéa suivant :

« Pour les prestataires de services il ne sera pas tenu compte, pour la détermination du chiffre d'affaires, du montant des achats effectués pour le compte de tiers. »

La parole est à M. Moinet.

M. Josy-Auguste Moinet. Beaucoup d'entreprises prestataires de services ont un chiffre d'affaires qui inclut des recettes « pour compte », destinées à être reversées à des tiers et n'entrant pas dans le calcul de leur marge. Il paraît équitable, en ce cas, que le critère retenu pour l'assujettissement à la taxe soit, non pas le chiffre d'affaires, mais le montant des produits bruts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Elle aimerait connaître préalablement l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. La préoccupation de M. Moinet a inspiré les travaux du Gouvernement car l'exclusion de la marge du poste travaux, fournitures et services extérieurs couvre le problème des prestataires de services. Je crois, dans ces conditions, que l'amendement de M. Moinet est sans objet. La rédaction proposée par le projet de loi lui donne satisfaction.

Ce que nous appelons travaux, fournitures et services extérieurs, dans la législation fiscale actuelle, comprend précisément les travaux qui sont exécutés par les prestataires de services.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Josy-Auguste Moinet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° 10, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, au début du paragraphe II de remplacer les mots : « Le décret prévu à l'article 21 ci-après adapte les modalités de calcul », par les mots : « Une loi ultérieure fixera les modalités de calcul. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, nous abordons là un point assez délicat. Nous avons toujours une certaine répugnance à confier à des décrets la mise en forme de textes qui sont déjà très compliqués. Nous préférons donc que l'on se réfère à une loi. La loi de finances pourrait parfaitement comporter un article qui prévoirait les cas en question. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

En second lieu, monsieur le ministre, pourriez-vous nous indiquer comment l'évolution des taux d'intérêt sera prise en charge dans les modalités de calcul de la marge des établissements bancaires ?

M. le président. Par amendement n° 2, dont la discussion peut être jointe à celle de l'amendement n° 10, M. Caillavet propose de rédiger comme suit ce même paragraphe II :

« II. — Le décret prévu à l'article 21 ci-après adapte les modalités de calcul du I aux entreprises de banque et d'assurances, aux entreprises de presse, ainsi qu'aux entreprises dont les résultats imposables ne sont pas déterminés suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. »

La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 2 de M. Caillavet.

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu déjà l'occasion, lors de la discussion d'un amendement précédent, d'évoquer la situation particulière des entreprises de presse.

Pour les mêmes motifs, nous demandons que le décret prévu à l'article 21 du projet de loi, qui doit adapter les modalités de calcul aux entreprises de banque et d'assurances, vise également les entreprises de presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Là encore, la commission souhaiterait entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur général et M. Moinet posent deux problèmes quelque peu différents.

Je crois avoir répondu tout à l'heure, à propos du problème des entreprises de presse ; il n'est pas souhaitable d'exempter celles-ci du prélèvement. Si des cas particuliers nous sont soumis, ils seront traités par la commission dite de l'article 11, comme l'a baptisée tout à l'heure M. Fosset. Par conséquent, je ne vois pas l'utilité de l'amendement défendu par M. Moinet puisque les entreprises de presse sont assujetties normalement au prélèvement. Le problème qui se pose à leur sujet est beaucoup plus large, c'est celui des conditions de l'aide de l'Etat à la presse, mais il dépasse, malheureusement, le domaine du prélèvement.

L'amendement de M. le rapporteur général soulève, lui, un problème de fond. Le souci du Gouvernement, je le dis clairement, est de ne pas faire échapper les entreprises de banque et d'assurances au prélèvement conjoncturel.

Le décret prévu à l'article 6 est en préparation et l'intention du Gouvernement est de le publier avant la fin de l'année de manière que le prélèvement puisse s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1975 aux entreprises de banque et d'assurances, comme aux autres entreprises. Ainsi, il n'y aura pas de cas particuliers.

M. le rapporteur général fait remarquer, à l'appui de son amendement, que les conditions d'application du prélèvement aux entreprises de banque et d'assurances posent un problème d'ordre constitutionnel puisque, selon lui, ce n'est pas par un simple décret que l'on peut déterminer les conditions d'application de l'impôt ; il a raison.

Par conséquent, je vais accepter l'amendement de la commission des finances car, sur le plan du droit constitutionnel, il est parfaitement fondé et j'aurais mauvaise grâce à m'y opposer.

Mais, je tiens à en avertir le Sénat, étant donné que le décret est prêt ou presque, je me permettrai, à un stade ultérieur du débat, de présenter un article additionnel, 6 bis nouveau, qui prévoira les modalités d'application du texte de la loi aux entreprises de banque et d'assurances, de manière que, lorsque l'Assemblée nationale sera saisie de ce projet de loi, à la fin du mois de novembre, elle puisse délibérer sur ces modalités. Le Sénat aura ensuite à en connaître en seconde lecture.

Je ne voudrais pas, en effet, laisser penser un seul instant que les entreprises de banque et d'assurances ne seraient justiciables du prélèvement qu'en vertu d'une loi qui serait votée seulement à la prochaine session parlementaire et que, par conséquent, on ne leur assurerait pas une égalité de traitement et on ne leur appliquerait pas le même système de prélèvement qu'à l'ensemble des autres entreprises.

Les banques et les compagnies d'assurances, dont le ministère de l'économie et des finances est le tuteur naturel, doivent participer à cet effort de lutte contre l'inflation, comme les autres entreprises.

J'accepte donc l'amendement de la commission des finances, mais je n'accepte pas celui de MM. Caillavet et Moinet. Au cours de la navette, je présenterai un article prévoyant les conditions d'imposition des banques et des compagnies d'assu-

rances, de manière que, lors de son adoption définitive, le texte de loi comporte, conformément à notre Constitution, les conditions d'application du prélèvement conjoncturel aux entreprises de banque et d'assurances.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Sur le principe, je suis d'accord avec le Gouvernement, mais, en ce qui concerne les modalités, une précaution mérite tout de même d'être prise.

C'est devant la commission mixte paritaire qu'il conviendra de déposer votre amendement, monsieur le ministre.

Comme vous, je suis soucieux de voir les banques et les compagnies d'assurances assujetties au prélèvement. Mais nous n'avons pas été capables, lors de la discussion qui a eu lieu au sein du groupe d'étude — vos collaborateurs peuvent en témoigner — de trouver un texte qui les couvre.

Cela dit, vous ne m'avez pas répondu à propos des taux d'intérêt, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Dans une comptabilité bancaire — vous le savez, j'ai quelques notions de cette comptabilité — les taux d'intérêt constituent à la fois une ressource et une charge et, par conséquent, dans l'examen de la marge brute des banques, le taux d'intérêt figure évidemment à la fois dans les éléments positifs et dans les éléments négatifs. D'un côté, il y a le taux d'intérêt prélevé sur la clientèle et, de l'autre, le taux d'intérêt versé aux déposants.

Par conséquent, dans le calcul de la marge brute de la valeur ajoutée bancaire, qui est une notion très précise, à l'heure actuelle, en droit bancaire, du fait de la comptabilité imposée aux banques par leur commission de contrôle, nous avons une définition très claire de la valeur ajoutée des banques dans laquelle le taux d'intérêt figure à l'actif comme au passif.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Je voudrais demander une précision à M. le rapporteur général. Il vient en effet de nous dire que ce futur article 6 bis sera présenté devant la commission mixte paritaire. Or, nous n'avons pas la possibilité, aux termes du règlement du Sénat, de voter sur les textes qui nous viennent de la commission mixte paritaire autrement que par un vote global.

Cela signifie donc que nous ne pourrions apporter des amendements au texte nouveau et que nous devons ou bien accepter le texte qui nous sera présenté dans sa forme globale, ou bien voter contre l'ensemble du projet de loi.

Mon raisonnement est-il exact, monsieur le rapporteur général ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ce raisonnement est parfaitement exact, monsieur Amic, et, au fond, je ne verrais aucun inconvénient à ce que cet amendement soit présenté devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, il n'y aura aucune entorse au règlement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Vous êtes orfèvre, monsieur le président.

M. le président. Lorsque l'Assemblée nationale ou le Sénat est saisi en première lecture, le Gouvernement peut introduire tel amendement qu'il désire devant l'une ou l'autre assemblée et, pour répondre à votre souci et à celui de M. Amic, un tel texte peut alors donner lieu à une discussion au moins dans l'une des deux chambres du Parlement. Sinon, bien sûr, c'est le tout ou rien sur le texte de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, vous avez, avec votre compétence juridique unanimement reconnue, parfaitement éclairci la situation. En acceptant l'amendement de M. le rapporteur général, j'avais indiqué au Sénat que je comptais déposer, lors du prochain examen du texte par l'Assemblée nationale, un amendement prévoyant clairement les conditions d'application du texte aux banques et compagnies d'assurances. Je tiens à vous préciser que, le Gouvernement ayant le droit d'amender à tout instant, ce texte sera discuté par l'Assemblée nationale et viendra ensuite devant la commission mixte paritaire. C'est l'un des objets de la nomination d'une commission mixte paritaire.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Ce n'est pas le seul, il y en aura d'autres !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, rien ne nous empêche même d'espérer que le Gouvernement, dans sa compréhension du rôle actif du Sénat dans la rédaction de ce texte, envisagera une deuxième lecture devant le Sénat avant de convoquer la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Rien ne l'empêche.

M. le président. C'est une faculté laissée au Gouvernement d'aller devant la commission mixte paritaire après une lecture dans chacune des assemblées, même si le texte est discuté selon la procédure d'urgence, mais ce n'est qu'une faculté.

M. Auguste Amic. C'est précisément ce que je pensais.

M. le président. Rien ne vous empêchera, monsieur le ministre, de faire procéder à une deuxième lecture avant la commission mixte paritaire, si vous le souhaitez.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est une question de calendrier, monsieur le président !

M. le président. C'est un autre problème.

Nous sommes donc saisis d'un amendement n° 10, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement, et d'un amendement n° 2, détenu par M. Moinet.

Monsieur Moinet, maintenez-vous cet amendement ?

M. Josy-Auguste Moinet. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications concernant le traitement susceptible d'être réservé aux entreprises de presse. Je voudrais, avec votre permission, présenter trois observations.

Premièrement, l'amendement que je défends au nom de M. Caillavet, ne vise pas à exempter les entreprises de presse du prélèvement conjoncturel.

Deuxièmement, si un traitement particulier peut être envisagé, comme il ressort du texte, pour les entreprises de banque et d'assurances, la même mesure pourrait être appliquée aux entreprises de presse. Nous pouvions considérer que ces trois catégories d'entreprises seraient soumises au même régime.

Je demanderais simplement à M. le ministre — ce sera ma dernière observation — que les problèmes particuliers qui pourraient se poser aux entreprises de presse soient examinés avec une particulière bienveillance par la commission du prélèvement, instituée par l'article 11 du texte que nous examinons.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je donne bien volontiers cette assurance à M. Moinet et je le remercie de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?

M. Paul Jargot. Le groupe communiste vote contre.

M. Auguste Amic. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié.
(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Pour tenir compte de la variation des moyens de production de l'entreprise par rapport à l'exercice précédent, la marge de l'exercice du prélèvement est, suivant que cette variation est positive ou négative, réduite ou majorée d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence le pourcentage défini à l'article 8.

« II. — Elle est en outre réduite d'une somme déterminée en appliquant à la marge de référence un pourcentage fixé chaque année par la loi pour tenir compte à la fois de l'évolution générale prévisible des prix et des gains moyens de productivité.

« Pour les exercices clos en 1975, ce pourcentage est fixé à 14,30 p. 100.

« III. — Elle est enfin, le cas échéant, diminuée de la perte d'exploitation de l'exercice précédent dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires. »

Par amendement n° 37, le Gouvernement propose :
« A. — Entre les paragraphes I et II, d'insérer un nouveau paragraphe II ainsi rédigé :

II. — Elle est ensuite, selon le cas, réduite ou majorée de la variation, par rapport à l'exercice précédent, de la provision pour fluctuation des cours inscrite au bilan de l'entreprise.

B. — Les paragraphes II et III actuels deviennent III et IV. »

Cet amendement n° 37 a déjà été défendu par M. le ministre et accepté par la commission. M. Chauty l'accepte, puisqu'il a bien voulu retirer son amendement, ainsi que M. Schumann.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de compléter comme suit le premier alinéa du paragraphe II :

« Si les gains de productivité de l'entreprise dépassent ces gains moyens le pourcentage visé au paragraphe I ci-dessus sera majoré en conséquence. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités selon lesquelles seront calculés les gains de productivité des entreprises. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Cette disposition est essentielle. Il s'agit de savoir ce que deviennent les gains de productivité.

C'est la raison pour laquelle la commission a déposé un amendement qui complète le paragraphe II.

Le Gouvernement pourrait peut-être s'y rallier, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, le rapporteur général de la commission des finances aborde là un point ne fond. Aussi ne sera-t-il pas étonné si je ne me rallie pas à son point de vue.

Selon les conclusions du rapport de la commission d'étude à laquelle participait si activement M. le rapporteur général, le Gouvernement n'a pas retenu le principe de la computation des gains de productivité par entreprise. D'abord parce qu'il est compliqué, ensuite parce que pourrait se manifester alors l'ingérence de l'administration dans l'activité individuelle de chaque entreprise.

Parce qu'il n'a pas voulu aller jusque-là, le Gouvernement a adopté une autre procédure pour le calcul du prélèvement. Elle a consisté à établir, pour l'ensemble des entreprises, un système simple fondé sur une norme nationale qui n'est pas celle de l'augmentation des prix mais celle de l'augmentation de la production intérieure brute en valeur. Celle-ci, comme chacun le sait, est un composé direct des prix, d'une part, de l'augmentation du volume de la production, d'autre part.

Il introduit trois correctifs spécifiques à chaque entreprise qui ressortent d'un document comptable usuel. Il s'agit du calcul de l'augmentation des investissements, de la variation, positive cette fois, après les amendements qui ont été acceptés, de la marge

de l'exportation et enfin de l'augmentation de l'emploi. A partir du moment où le prélèvement est fondé sur une idée simple qui est le respect d'une norme nationale, l'augmentation de la production intérieure brute en valeur, qui comprend les prix et le volume et où, d'autre part, on admet trois correctifs qui ressortent des documents comptables, qui sont les exportations, les investissements et l'emploi, il ne nous paraît pas nécessaire d'envisager dans le corps du texte la prise en compte des gains de productivité. Il peut y avoir des cas particuliers où par suite d'une gestion particulière une entreprise a fait des progrès de productivité considérables. Mais il semble qu'à ce moment-là c'est dans le cadre de la commission dite de l'article 11 que ce problème particulier doit être examiné.

C'est pourquoi je pense qu'il n'est pas souhaitable d'accepter cet amendement et, sur ce point, je suis navré d'être en désaccord avec M. le rapporteur général car je ne souhaite pas que ce texte prévoie par l'intégration de la notion de gain de productivité individuelle, une intervention administrative forte dans la gestion des entreprises. Il nous a paru plus normal, à partir du moment où nous mettions dans la clé de départ du prélèvement une norme nationale d'augmentation de la production intérieure brute en valeur, de ne pas aller chercher dans chaque entreprise la part respective de la productivité, des prix et du volume de la production.

C'est pourquoi je serais heureux que ce soit M. le rapporteur général qui se rallie à ma thèse et non l'inverse.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Pour l'instant, le rapporteur général n'a pas du tout l'intention de se rallier à votre thèse, monsieur le ministre.

Nous nous trouvons devant deux exigences contradictoires : la première, c'est qu'il me semblerait navrant, dans un moment difficile où nous avons le devoir, les uns comme les autres, de faire preuve d'imagination, que l'on tue l'esprit d'initiative des entreprises ; la deuxième, c'est que, dites-vous, nous risquons une ingérence de l'administration dans les entreprises.

Pour ma part, je préfère ne pas tuer l'esprit d'initiative des entreprises car nous en avons le plus grand besoin dans les temps actuels.

C'est la raison pour laquelle je ne suis pas disposé à retirer l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose, après le paragraphe II, d'insérer un paragraphe II bis (nouveau) ainsi rédigé :

« II bis. — Elle est minorée de la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de l'augmentation du pouvoir d'achat du Smic. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement qui est destiné, comme sa rédaction l'indique d'une façon très claire, à minorer la part d'augmentation de la masse salariale et des charges accessoires résultant de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance. Il n'est certainement pas logique de pénaliser des entreprises qui n'ont fait que se plier à des dispositions légales concernant la croissance du Smic.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Comme le Gouvernement tient à manifester son souci de voir se poursuivre la revalorisation des salaires les plus bas, contrairement à ce qu'ont affirmé à cette tribune certains représentants de l'opposition, il accepte l'amendement proposé par la commission des finances.

M. Auguste Amic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, je prends acte avec la plus grande satisfaction que le prélèvement conjoncturel est en fait une procédure qui tend à limiter les salaires, comme il vient d'être dit. Il s'agit de la disposition dérogatoire suivante : pour les entreprises qui ont été contraintes de majorer leurs salaires par suite de dispositions réglementaires, il est prévu exceptionnellement une exonération, ou bien l'on tiendra compte de cette situation. Cela signifie que les entreprises qui relèvent leurs salaires sont en fait pénalisées. C'est la démonstration que

nous faisons depuis le début de l'examen de ce projet et je suis heureux d'obtenir, en cette circonstance, l'accord de M. le rapporteur général et de M. le ministre des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais rappeler à M. Amic, qui s'intéresse à ce problème, que, dans la valeur ajoutée des entreprises, comme j'ai eu l'occasion de le préciser à la tribune, les salaires ne représentaient que 55 p. 100 de l'ensemble de la marge brute des entreprises concernées. A concurrence de 55 p. 100, le prélèvement touche effectivement les salaires ; à concurrence de 45 p. 100 il touche les profits, les amortissements et l'ensemble des frais généraux des entreprises.

Si j'ai donné mon accord à l'amendement de la commission, c'est parce que le souci du Gouvernement n'est pas, par un dispositif de prélèvement, de venir contrarier le relèvement nécessaire des salaires les plus bas dans le cadre du Smic.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, est présenté par M. Yves Durand et tend à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Elle est, enfin, le cas échéant, diminuée du montant des pertes d'exploitation des exercices précédents dans la limite des déficits fiscaux des exercices dont les reports sont légalement déductibles. »

Le second, n° 28 rectifié, est présenté par M. Chauty et tend, au paragraphe III de cet article, *in fine*, à supprimer les mots : « dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires ».

La parole est à M. Yves Durand, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Yves Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi introduit une innovation qui nous paraît très fâcheuse par rapport au droit commun fiscal en limitant la déduction des pertes à celles du seul exercice précédent.

Le nouveau prélèvement pourrait avoir ainsi pour effet de rendre plus difficile encore le rétablissement de la gestion des entreprises ayant enregistré des déficits dans les années récentes et ayant amélioré leur productivité qui est bien le premier élément de leur redressement.

Le but visé par la loi, indique le « bleu », de maîtriser l'inflation sans briser l'outil ne serait pas atteint, car la surcharge d'entreprises en voie de reprise d'activité normale entraînerait irrémédiablement leur fermeture et aggraverait le chômage.

Lors de la préparation de cette loi, on l'a qualifiée, devant les milieux économiques, de léger coup de bâton, de rappel à l'ordre pour les entreprises qui seraient tentées d'aggraver l'inflation.

Nous devons veiller à ce que ce coup de bâton n'assomme pas les entreprises les plus fragiles, celles qui sont en voie de redressement.

M. le président. La parole est à M. Chauty, pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon amendement est légèrement différent de celui de M. Yves Durand.

Pour mieux répondre au but poursuivi par le Gouvernement de ne pas pénaliser l'effort des entreprises qui, ayant subi des pertes d'exploitation au cours de la période de référence rétablissent leur situation par la suite et réalisent de ce fait un fort accroissement de marge sans comportement inflationniste, il est proposé de tenir compte de la perte d'exploitation sans la limiter au déficit fiscal. On maintiendrait ainsi la seule référence au compte d'exploitation sans y introduire les influences du compte de pertes et profits et de la détermination du résultat fiscal.

J'ai entendu dans l'exposé de mon collègue M. Yves Durand un certain nombre d'arguments qui sont relativement proches des miens. Mais il est bien certain que, lorsque des entreprises enregistrent des pertes d'exploitation, cela n'est pas dû nécessairement à l'emploi d'une marge plus faible. Des circonstances économiques ont pu conduire à une gestion difficile ou

à une mauvaise exploitation des possibilités commerciales ou autres et lorsque l'on rétablit l'année d'après la situation, on est tout de même devant une gestion saine.

Il serait donc assez désagréable de pénaliser une entreprise parce qu'enfin elle ouvre les yeux et fait une gestion saine, comme l'a dit M. Yves Durand, pour se rétablir. Si on la pénalise, on épuise sa trésorerie et on la conduira à fermer. Dans les circonstances actuelles où chacun sait que les trésoreries ne sont pas à l'aise, on aurait intérêt à aider les industriels à les rétablir, en utilisant les marges valables, en travaillant au comptant bien sûr. Ainsi on stimulerait peut-être l'économie.

M. le président. Je pense, monsieur Chauty, que, si l'amendement n° 20 de M. Yves Durand était adopté, vous retireriez le vôtre.

M. Michel Chauty. Oui, monsieur le président, je n'ai nul amour-propre d'auteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je suis au regret de dire à MM. Chauty et Yves Durand que le Gouvernement émet un avis plutôt défavorable pour deux raisons.

D'abord le Gouvernement a prévu, comme vous l'avez constaté, la diminution de la perte d'exploitation de l'exercice précédent dans la limite du déficit fiscal de cet exercice hors reports déficitaires.

Ce texte couvre la généralité des cas et, lorsqu'il s'agit d'un cas particulier, il est justiciable de la commission dite de l'article 11.

J'ai peur que l'adoption du texte proposé par MM. Yves Durand et Chauty ne donne à des entreprises importantes, notamment aux entreprises multinationales dont parlait tout à l'heure M. Amic, la possibilité de faire apparaître artificiellement un certain nombre de déficits. La rédaction proposée par le Gouvernement me paraît suffisante.

Par conséquent, je demanderai au Sénat de ne pas adopter les amendements de MM. Yves Durand et Chauty, étant entendu que le texte du Gouvernement, je le répète, règle le cas général. La commission du prélèvement examinerait les cas particuliers des entreprises qui connaissent des déficits importants. Mais je ne voudrais pas ouvrir une voie d'eau dans le texte que nous examinons.

M. Yves Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Je me permets d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'ouvrir une voie d'eau. Sans souhaiter une analogie absolue avec le régime fiscal, qui est déjà assez sévère, je voudrais rendre attentifs mes collègues et M. le ministre au fait qu'une entreprise ne se redresse pas en un an. C'est tout le problème. Nous retrouvons là des propos tenus au sujet d'autres entreprises qui, pendant deux ou trois ans ont eu un plan de redressement et qui, pour des raisons externes, connaissent des résultats déficitaires. Ce sont ces situations que je vise et je ne cherche nullement à permettre à des entreprises multinationales d'éponger des déficits. Ces cas doivent d'ailleurs être assez rares.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, approuvé par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié est maintenant retiré.

M. Michel Chauty. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le pourcentage de variation des moyens de production est égal à la somme pondérée des pourcentages de variation du volume de l'emploi et des équipements

La pondération est opérée proportionnellement à l'importance relative des frais de personnel et des amortissements au cours de l'exercice du prélèvement.

« Le pourcentage de variation du volume de l'emploi est obtenu en comparant le nombre des heures de travail de l'exercice du prélèvement et celui de l'exercice précédent, déterminés dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 21 ci-après.

« Le pourcentage de variation des équipements est obtenu en comparant les valeurs nettes comptables des immobilisations amortissables constatées à la clôture de l'exercice du prélèvement à celles qui ont été constatées à la clôture de l'exercice précédent. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le prélèvement est perçu au taux de 33,33 p. 100.

« Les sommes versées par les entreprises au titre du prélèvement leur sont remboursées lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2.

« Toutefois, le remboursement est limité à la moitié du prélèvement pour la fraction de l'excédent de marge comprise entre 10 et 30 p. 100 de la marge de référence corrigée par application des pourcentages prévus à l'article 7-I et II. Aucun remboursement n'est effectué pour la fraction supérieure. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Coudé du Foresto au nom de la commission, tend au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « lors de la suppression de ce dernier constatée par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2. » par les mots : « au plus tard lors de la clôture de l'exercice qui suit le prélèvement ou, dans le cas où l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 constate la suppression du prélèvement, dès publication dudit arrêté. »

Le second, n° 13, présenté par M. Coudé du Foresto au nom de la commission, a pour objet, au troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « corrigée par application des pourcentages prévus à l'article 7-I et II » par les mots : « affectée des corrections prévues à l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Au deuxième alinéa de cet article, la commission des finances a envisagé, de fixer un délai au-delà duquel on ne pourrait pas s'opposer au remboursement. Pourquoi ? C'est parce que nous avons malheureusement les uns comme les autres l'habitude d'attendre assez longtemps les remboursements qui viennent du Trésor. Aussi avons-nous fixé une limite pour éviter cela.

En ce qui concerne le troisième alinéa, nous pensons qu'à la suite de diverses corrections, il faut faire référence non pas seulement à l'article 7-I et II, mais simplement à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends le souci de la commission des finances d'obliger l'Etat à rembourser ses dettes dans des délais convenables et sur ce point je suis d'accord avec elle. Mais le texte que vous propose le Gouvernement prévoit que le prélèvement sera remboursé lorsque le dispositif général aura été supprimé. Alors, dire que, même dans l'hypothèse où le dispositif n'est pas supprimé, le prélèvement sera remboursé « lors de la clôture de l'exercice qui suit », c'est consentir un délai qui me paraît un peu court. Je pense donc qu'on pourrait l'allonger un peu.

En revanche, j'approuve la deuxième partie de l'amendement n° 12 selon laquelle, dans le cas où l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 constate la suppression du prélèvement, le remboursement est effectué dès la publication dudit arrêté. Cela va de soi et est parfaitement clair.

Je souhaiterais que la commission des finances allonge un peu plus le premier délai, car, si nous sommes encore en période inflationniste, pour les mêmes raisons qui ont fait tout à l'heure adopter l'amendement de la commission des finances, qui n'a pas accepté d'utiliser pour l'équilibre des conditions de rémunération de l'épargne l'excédent non remboursé du prélèvement, il ne me paraît pas bon de remettre en circulation la somme ainsi gagée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je me permets de renvoyer la balle dans le camp du Gouvernement en lui demandant ce qu'il propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Pour aller dans le sens souhaité par M. le rapporteur général, je propose simplement qu'on prévoie un délai de deux ans. Le texte serait le suivant : « au plus tard lors de la clôture du deuxième exercice qui suit le prélèvement ».

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. C'est loin !

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Ce dispositif serait plus précis.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un projet de sous-amendement n° 39 qui vise, dans l'amendement n° 12 de la commission, à substituer aux mots « de l' » les termes « du deuxième ».

Est-ce bien cela, monsieur le ministre ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Votre texte se lirait donc ainsi : « au plus tard lors de la clôture du deuxième exercice qui suit le prélèvement... »

Ce n'est d'ailleurs qu'un projet puisque vous êtes en plein dialogue.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je vais poursuivre le dialogue en disant à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour ma part, je préférerais que le Sénat votât notre amendement. Ainsi serait ouverte la navette, car le texte du Gouvernement ne donne pas satisfaction à la commission. Comme le mien ne vous satisfait pas davantage, monsieur le ministre, nous pourrions peut-être, au cours de la navette, trouver une solution, mais l'improviser ici me paraît assez difficile.

M. le président. Monsieur le ministre, votre projet prend-il ou ne prend-il pas la forme d'un sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, il prend la forme d'un sous-amendement, car, de même que tout à l'heure je me suis opposé à un amendement qui prévoyait la fin de l'application du prélèvement quelles que soient les circonstances économiques, de même je ne puis accepter un texte qui prévoit un remboursement aussi rapide. La proposition que j'ai faite, qui consiste à ajouter un an au délai prévu, me paraît raisonnable et me semble aller dans le sens souhaité par la commission.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 39, maintenant déposé par le Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à un fait qui me paraît évident. Si ce sous-amendement est adopté, le remboursement n'interviendra que deux ans après. Or, étant donné l'érosion monétaire qui sera intervenue — car, entre-temps, la hausse des prix n'aura pas été stoppée — on remboursera, si vous me pardonnez l'expression, en monnaie de singe. C'est un peu ce qui va se passer.

Je suis donc bien obligé de maintenir la position de la commission des finances.

M. René Monory. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monory.

M. René Monory. M. le ministre me paraît bien pessimiste. En effet, le fait d'envisager un remboursement deux ans plus tard est le signe qu'il ne croit guère à son texte. Si le Sénat adoptait ce sous-amendement, il montrerait qu'il n'est pas optimiste pour l'avenir. Comme l'a dit notre rapporteur général, mieux vaut s'en tenir au texte de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, si l'on est optimiste — je le suis encore plus que M. Monory — il convient de retenir le texte du Gouvernement qui, lui, n'impose aucun délai. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39 du Gouvernement, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 12 de la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les entreprises peuvent obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement en établissant que l'excédent de marge déterminé en application des articles 6, 7 et 8 ci-dessus résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

« Les demandes adressées à cet effet font l'objet d'une décision administrative prise par la commission du prélèvement instituée à l'article 11 ci-après. La commission peut également accorder des délais de paiement si des circonstances exceptionnelles le justifient. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Il est institué auprès du ministre de l'économie et des finances une commission du prélèvement.

« La commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, et composée de sections. Chacune de celles-ci comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises. Les sections ont les mêmes pouvoirs que la commission. Le président de la commission peut présider chacune des sections. Il peut aussi soumettre une affaire à plusieurs sections réunies sous sa présidence. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les demandes doivent être adressées à la commission au cours du premier mois suivant la clôture de l'exercice du prélèvement.

« La commission doit se prononcer dans les trois mois de sa saisine, faute de quoi il est sursis sans pénalité, jusqu'à l'intervention de la décision, au versement du prélèvement et des acomptes prévus à l'article 13 exigibles postérieurement à la présentation de la demande.

« La décision doit être motivée.

« Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sous les peines édictées à l'article 378 du code pénal. Les agents de l'administration fiscale ne peuvent opposer le secret professionnel à une demande de renseignements émanant du président.

« Les recours pour excès de pouvoir contre les décisions de la commission sont portés devant le Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 14, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Il est institué auprès du ministre de l'économie et des finances une commission du prélèvement. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, nommé par décret.

« Les décisions de la commission sont prises en section ou par plusieurs sections réunies. Chacune des sections comprend deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou à la retraite, deux représentants de l'administration et deux membres désignés sur proposition des chambres de commerce et d'industrie et des organisations représentatives des diverses catégories d'entreprises rentrant dans le champ d'application de la présente loi

« Les sections et les sections réunies sont présidées par l'un des magistrats membres de ces formations ou par le président de la commission. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les membres de la commission autres que le président sont désignés par arrêté ministériel. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il s'agit de la fameuse commission du prélèvement. Le texte qui nous est parvenu était dans un tel état que, si la commission de législation en avait été saisie, elle aurait été horrifiée. (Sourires.)

Avec la complicité du Gouvernement, nous avons élaboré un texte nouveau, celui que je vous propose. Celui-ci a une nature plus juridique que financière. Pour plus amples explications, vous pouvez vous reporter à la page 37 de mon rapport écrit ou au « bleu », que modifie l'amendement actuellement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement ne voudrait pas relancer un débat juridique, étant donné la personnalité des auteurs du texte initial. Par conséquent, il accepte l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Chauty et Yves Durand proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Les demandes doivent être adressées à la commission dans les trois mois de la clôture de l'exercice du prélèvement. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Il apparaît que le délai d'un mois impérativement prévu par le texte est réellement trop court. Quelle que soit leur organisation comptable, il sera très difficile aux entreprises de respecter ce délai, et elles risquent presque toutes d'être forcloses. C'est pourquoi il est proposé de rendre le délai de saisine de la commission égal à celui qui est prévu pour l'envoi de la déclaration des résultats, soit trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement comprend la préoccupation de MM. Yves Durand et Chauty. Il constate que les entreprises ont un délai d'un mois pour saisir la commission, ce qui est peut-être un peu court, et que la commission a un délai de trois mois pour se prononcer, soit, au total, quatre. Dans l'hypothèse où l'amendement de MM. Yves Durand et Chauty serait adopté, le délai dans lequel la commission se prononcerait serait donc de six mois.

Le Gouvernement, estimant ce délai un peu long, demande à M. Yves Durand et à M. Chauty s'ils accepteraient de modifier les deux délais, celui dont disposent les entreprises pour former le recours et celui dont dispose la commission pour trancher. Il propose que le délai soit de deux mois dans chaque cas. Le délai global serait le même, mais la répartition me paraîtrait plus équitable. Si M. Durand et M. Chauty voulaient bien modifier leur amendement dans ce sens, je m'y rallierais.

M. le président. Monsieur Durand, acceptez-vous la proposition du Gouvernement ?

M. Yves Durand. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 rectifié tendrait donc à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 11 :

« Les demandes doivent être adressées à la commission dans les deux mois de la clôture de l'exercice du prélèvement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Parallèlement, je considère que je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 40, qui tend à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de ce même article 11 :

« La commission doit se prononcer dans les deux mois de sa saisine, ».

Quel est l'avis de la commissions ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Section III. — PAIEMENT DU PRÉLÈVEMENT. — ACOMPTES

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les entreprises liquident le prélèvement et l'acquittent auprès de la recette des impôts dont elles relèvent.

« Le prélèvement est versé avant la fin du quatrième mois suivant la clôture de chaque exercice.

« II. — Tout redevable du prélèvement est tenu de remettre à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le versement du prélèvement, une déclaration établie sur un imprimé conforme au modèle fixé par le ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — 1. Les entreprises qui ont été redevables du prélèvement pour l'exercice antérieur sont tenues au paiement de quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil. Chacun des acomptes est égal à 20 p. 100 de ce prélèvement. Les paiements doivent être effectués dans les vingt premiers jours du mois suivant l'expiration du trimestre.

« 2. Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1975 ou en cours à cette date, les acomptes sont déterminés sur la base du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7-II, est fixé à 14,50 p. 100.

« II. — Les entreprises qui estiment qu'elles n'auront pas de prélèvement à verser au titre d'un exercice ou que le montant des acomptes déjà versés au titre de cet exercice est égal ou supérieur au prélèvement dont elles seront finalement redevables peuvent, sous leur responsabilité, se dispenser d'effectuer le versement des acomptes ou en réduire le montant en remettant à la recette des impôts, dans le délai prévu pour le paiement de ces acomptes, une déclaration datée et signée. Lors de la liquidation définitive du prélèvement, toute déclaration qui se révèle inexacte donne lieu au paiement d'une somme égale à la moitié des acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues.

« III. — Lors de la liquidation définitive du prélèvement, l'excédent éventuellement versé est restitué à l'entreprise. Si la liquidation fait apparaître un complément de prélèvement au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. »

La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en modifiant très profondément le texte initial de l'article 13, votre commission des finances — je parle sous le double contrôle de son président et de son rapporteur général — avait en réalité trois préoccupations qui sont d'ailleurs parfaitement exposées dans le rapport de M. Coudé du Foresto.

En premier lieu, nous pensions que, pour le calcul des acomptes perçus en régime de croisière, on risquait de commettre des injustices en calculant automatiquement ces acomptes sur le prélèvement perçu l'année précédente en raison des changements importants qui, dans les circonstances économiques actuelles, ne manquent pas d'affecter d'un exercice à l'autre la gestion des entreprises. Nous avons donc voulu donner plus de souplesse au calcul des acomptes et nous avons proposé un système qui nous semblait et nous semble encore préférable. Ce système est celui qui est défini par le texte de l'article 13 tel qu'il est issu des délibérations de la commission.

Je dois dire cependant que, depuis lors, le Gouvernement a fait distribuer le texte d'un amendement qui marque une amélioration très certaine. En effet, notre préoccupation principale, lorsque nous avions exprimé le vœu que la comparaison puisse se faire d'un trimestre d'une année au trimestre de l'autre année, était d'introduire un correctif dans le système adopté par le Gouvernement, comportant une égalité complète des acomptes, comme s'il était possible, dès le premier trimestre, de faire un calcul valable pour l'année entière.

Le Gouvernement nous propose maintenant de fixer les acomptes par application de taux différents au prélèvement servant de base de calcul. Pour ce qui est du premier acompte de l'exercice, le taux ne serait que de 10 p. 100. J'espère que M. le rapporteur général partagera mon sentiment : un progrès très net a été réalisé.

Notre deuxième préoccupation, d'ailleurs fort bien analysée également dans le rapport de M. Coudé du Foresto, était de corriger le montant de la pénalité qui nous paraissait très exagéré. Il semble équitable d'en abaisser le taux, tout en prévoyant une franchise à la base. Là encore, le Gouvernement fait un effort en présentant un sous-amendement qu'à titre personnel je juge insuffisant. Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues feront l'objet d'une majoration de 30 p. 100.

Ce pourcentage nous semble encore excessif. Nous entendrons, tout à l'heure, M. le rapporteur général. Il n'est pas impossible que la navette soit l'occasion de modifier ce pourcentage.

Le point le plus important est le dernier. C'est celui qui est relatif au coefficient d'augmentation moyenne des prix et de la productivité par rapport auquel est calculé le prélèvement pour les acomptes versés en 1975. Chacun conviendra qu'il n'est pas possible de se référer sans aucun correctif au prélèvement fictif qui aurait été dû en 1974 si ce régime avait été mis en vigueur un an plus tôt, car on aboutirait à faire rétroagir le texte à partir du 1^{er} janvier 1973.

Je crois que lorsque M. Yvon Coudé du Foresto, cet après-midi, nous a dit qu'il n'y avait même pas une approche de la réalité, il avait raison. Nous avons donc proposé de donner la possibilité aux redevables de calculer leurs acomptes sur la base du prélèvement qui serait dû pour le premier trimestre 1975, si ce prélèvement était limité à ce seul trimestre. Pour le calcul de ce prélèvement, nous proposons de fixer le coefficient d'augmentation moyenne des prix et de la productivité à 19,5 p. 100.

Je voudrais dire que ce chiffre n'a pas été fixé au hasard et ceci est probablement l'élément le plus important. En effet, dans une déclaration que vous avez faite à un hebdomadaire au mois de juillet dernier, vous avez dit, monsieur le ministre de l'économie et des finances : « Il s'agit de pénaliser les entreprises qui ne restituent pas au marché, sous forme de baisse de prix, les gains de productivité qu'elles réalisent. Le mécanisme sera très simple. Nous définirons régulièrement un objectif de progression de la production intérieure. Cette progression comporte une part en volume et une part qui résulte de la hausse des prix. Par exemple, pour 1974, le volume de production doit augmenter d'environ 5 p. 100 et la moyenne de la hausse des prix par rapport à l'année dernière devrait être proche de 10 p. 100.

« Je précise, ajoutiez-vous, qu'il s'agit de la moyenne pour 1974 comparée à la moyenne pour 1973. Entre le début et la fin de cette année, la hausse sera plus forte, sans doute 8 p. 100 au premier semestre et 6 p. 100 au second. »

Vous concluez : « La progression en valeur de la production intérieure nous conduirait donc aujourd'hui à fixer une norme de 15 p. 100. » Vous faisiez bien référence à « la progression en valeur de la production intérieure ».

Il ne faudrait donc pas aujourd'hui nous accuser, ou nous soupçonner, de commettre une erreur de calcul, de confondre le taux de progression de la production industrielle brute en valeur avec le taux d'augmentation des prix de détail.

Notre mode de calcul est exactement celui que nous avons adopté. Je vous ferai d'ailleurs remarquer que nous ne modifions pas le pourcentage pour l'exercice clos en 1975, bien que le rapport de M. Coudé du Foresto précise que ce pourcentage est inférieur aux prévisions les plus optimistes, car nous ne voulons rien rabattre de cet optimisme et nous voulons donner toutes ses chances à la lutte contre l'inflation dans laquelle nous vous apportons notre concours. Mais nous nous référons aux critères que vous avez fixés pour l'année 1974 tout en tenant compte, je le dis au passage, de la nécessité de faire partir l'application du système du début de l'année prochaine.

Notre double souci est, d'une part, de ne pas créer de précédent de rétroactivité, pratique à laquelle la commission des finances du Sénat, dans sa sagesse, a toujours été extrêmement hostile, d'autre part, de ne pas enlever au prélèvement son caractère de remède conjoncturel, de ne pas le priver de son effet conjoncturel.

Vous avez fait un effort pour le calcul de ce prélèvement et le pourcentage prévu par votre sous-amendement à l'amendement n° 15 de la commission des finances est fixé non plus à 14,5 p. 100 mais à 16 p. 100. Cela ne me donne pas totalement satisfaction et je ne me reconnais pas le droit — je ne l'ai d'ailleurs en aucun cas — tout en rendant à l'effort que vous avez fait l'hommage qui lui est dû, d'en tirer comme conclusion que les motifs qui m'avaient incité à déposer mon amendement devant la commission des finances ont disparu.

L'effort de la commission des finances sur cet article 13, qui est l'article clé, a été couronné, dans une large mesure, de succès, puisque le Gouvernement a tenu compte de notre argumentation. Mais je crois pouvoir lui demander de faire un effort supplémentaire dans notre direction. S'il accepte, nous pourrions parvenir plus aisément, au terme de ce débat, qui a été sans cesse marqué par une collaboration efficace entre le Gouvernement, la commission des finances et la majorité, à un texte satisfaisant, je veux dire à un texte conciliant la lutte contre la hausse des prix et les exigences de la défense de l'emploi.

M. le président. Par amendement n° 15, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de remplacer les paragraphes I et II de l'article 13 par les dispositions suivantes :

« I. — Les entreprises redevables du prélèvement sont tenues au paiement des quatre acomptes exigibles à l'expiration de chaque trimestre civil.

« Les paiements devront être effectués dans le mois suivant l'expiration du trimestre.

« II. — Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises pourront soit évaluer elles-mêmes le montant du prélèvement dont elles sont redevables chaque trimestre par comparaison avec le trimestre correspondant de l'année précédente, soit fixer forfaitairement chacun des acomptes à payer trimestriellement à une somme égale à 20 p. 100 du prélèvement de l'année précédente.

« Le premier versement vaudra option pour l'un ou l'autre de ce mode de calcul pour la durée de l'exercice du prélèvement ; cette option sera, sauf dénonciation de la part du redevable, renouvelée à chaque exercice par tacite reconduction.

« Lors de la régularisation en fin d'exercice, si l'insuffisance des versements des acomptes est supérieure à 20 p. 100 du prélèvement ou 3 p. 100 de la marge de référence, la différence entre le reliquat à verser et la plus élevée de ces deux franchises sera majorée de 20 p. 100.

« II bis. — Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1975 ou en cours à cette date, les acomptes seront déterminés sur la base du prélèvement qui serait exigible dans les conditions prévues aux articles 5 à 9 ci-dessus pour la période du 1^{er} janvier 1975 au 31 mars 1975 si le prélèvement était limité à ces trois mois. Chaque acompte sera égal à 20 p. 100 du prélèvement ainsi déterminé. Le premier acompte devra être versé au plus tard le 20 mai 1975.

« Toutefois, les acomptes ainsi déterminés ne sauraient excéder ceux qui auraient été exigibles si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1974 ou en cours à cette date. Dans les deux cas, pour le calcul du prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7 (II) est fixé à 19,50 p. 100 et le montant de chacun des acomptes trimestriels serait à titre exceptionnel égal à 15 p. 100 dudit prélèvement. »

(Paragraphe III sans changement.)

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 38, par lequel le Gouvernement propose :

A. — De rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 15 :

« Pour le paiement de ces acomptes, les entreprises peuvent se référer soit au prélèvement qui sera dû au titre de l'exercice, soit, si elles le souhaitent, au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur. Les acomptes sont fixés par application des taux suivants au prélèvement servant de base de calcul :

« — 10 p. 100 en ce qui concerne le premier acompte de l'exercice ;

« — 15 p. 100 en ce qui concerne le second acompte ;

« — 25 p. 100 en ce qui concerne le troisième acompte ;

« — 30 p. 100 en ce qui concerne le quatrième acompte et les acomptes ultérieurs, au cas où l'exercice a une durée supérieure à douze mois. »

B. — De rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 15 :

« Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 30 p. 100. »

C. — De rédiger comme suit le paragraphe II bis du texte proposé par l'amendement n° 15 :

« Pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 1975 ou en cours à cette date, les entreprises qui souhaitent exercer l'option prévue au premier alinéa du II procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible, dans les conditions prévues aux articles 5 à 9, si le prélèvement avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1974 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, le pourcentage prévu à l'article 7 (II) est fixé à 16 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Maurice Schumann qui, il me pardonnera de le dire, est l'un des auteurs de cet amendement, vient de le défendre avec énormément de talent. Je n'ai rien à ajouter, sinon pour dire qu'il s'agit évidemment d'un article clé du projet de loi.

C'est un article clé à un triple point de vue : en premier lieu parce qu'il établit le système des acomptes, en second lieu, parce qu'il établit les pénalités dans le cas où les contrôles feraient apparaître que les versements ne correspondent pas à la réalité, enfin, en troisième lieu, parce qu'il introduit la notion de marge de référence.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 38 du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Le très grand avantage de l'intervention de M. Maurice Schumann est que, d'une part, elle a parfaitement clarifié la position de la commission des finances et que, d'autre part, elle a également expliqué la position du Gouvernement.

Je conviens, avec la commission des finances, que cet article 13 est un article clé. La présentation initiale du Gouvernement pouvait effectivement laisser penser qu'il y avait à la fois risque de rétroactivité et trop grande dureté dans les sanctions. L'amendement de la commission des finances, sous-amendé par le texte du Gouvernement, me paraît maintenant constituer un texte satisfaisant pour la mise en place du prélèvement.

M. Maurice Schumann m'a invité à consentir un effort supplémentaire, car le rapprochement des points de vue ne lui paraissait point encore parfait.

Concernant le taux de croissance de la production intérieure de 1974 par rapport à celle de 1973, le chiffre de 16 p. 100 que je propose est le maximum de ce que je puis faire, étant donné que le taux réel de la production intérieure brute est de 14,5 p. 100. Par conséquent, il me paraît difficile d'aller beaucoup plus loin.

En revanche, pour répondre au souci de M. Schumann, je suis prêt, monsieur le président, à corriger mon propre sous-amendement et à abaisser de 30 à 25 p. 100 le taux de la majoration imputable lorsque les acomptes ne sont pas correctement régularisés.

A cette condition, en abaissant ainsi le taux de la pénalité, le sous-amendement que je vous propose vient heureusement compléter l'amendement de la commission et donner à l'article 13 une structure juridique très largement supérieure au projet initial du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je vais mettre d'abord aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié du Gouvernement. Nous allons procéder au vote par division.

La commission a-t-elle un avis à formuler sur le paragraphe A de ce sous-amendement?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Comment voulez-vous, monsieur le président, que je puisse vous donner l'avis de la commission alors qu'elle n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement quand elle s'est réunie?

Effectivement le Gouvernement a fait un effort pour se rapprocher de la position de la commission. Je ne peux rien vous dire de plus. Plutôt que de vous donner mon avis personnel, je préférerais que M. Maurice Schumann nous donne le sien.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Ainsi que je l'ai indiqué, monsieur le président, mesdames, messieurs, le paragraphe A, dans la rédaction du Gouvernement, me donne personnellement satisfaction.

M. le président. La commission n'a donc pas eu à connaître de ce texte, qui donne satisfaction à M. Schumann.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe A du sous-amendement n° 38 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le paragraphe B de ce sous-amendement se lirait comme suit après la modification qui lui a été apportée par M. le ministre : « Lors de la liquidation définitive du prélèvement, les acomptes ou fractions d'acomptes non versés aux dates prévues font l'objet d'une majoration de 25 p. 100. »

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La commission, bien qu'elle n'ait pas eu connaissance de cet amendement, peut-elle formuler un avis sur ce paragraphe B?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je préférerais que vous interrogiez M. Schumann, s'il veut bien répondre.

M. le président. M. Schumann peut-il nous donner son avis?

M. Maurice Schumann. A la lumière des explications fournies tout à l'heure, je peux seulement dire, à titre personnel, que je voterai le paragraphe B dans la nouvelle rédaction du Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais simplement faire une toute petite remarque. En effet, dans l'alinéa dont il s'agit, monsieur le ministre, nous avons introduit une notion de franchise; celle-ci a disparu. Je tiens à vous le faire remarquer car c'est assez gênant. C'est un couperet qui tombe. Seulement, comme vous avez fait un geste, je laisse à mes collègues le soin d'apprécier.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. J'ai fait un geste considérable en direction de la commission des finances en modifiant le quantum des acomptes trimestriels. Je crois avoir par là montré la bonne volonté du Gouvernement dans cette affaire.

Je ne souhaiterais donc pas que le vote par division amène à conserver le premier point du texte du Gouvernement, qui y a introduit le maximum de concessions, et les deux autres points du texte de la commission des finances, car il y aurait alors déséquilibre dans le rapprochement mutuel.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le paragraphe B du sous-amendement n° 38 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais enfin mettre aux voix le paragraphe C du sous-amendement n° 38 rectifié.

La commission des finances, qui n'a pas eu à en connaître, n'a toujours pas d'avis à donner. Mais dois-je interroger M. Schumann?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je le souhaiterais d'autant plus qu'il a lui-même avancé, pour les raisons qu'il vient d'exposer, le taux de 19,5 p. 100.

M. Maurice Schumann. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets donc aux voix le paragraphe C du sous-amendement n° 38 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 15 de la commission, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Section IV. — PROCÉDURE

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à ces taxes. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour ces impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Je voudrais poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances.

Le prélèvement est établi et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires. En ce qui concerne les ventes de produits pétroliers, il n'est pas possible, pour les négociants, de connaître le montant de la taxe intérieure incluse dans les prix. Pour pallier cette difficulté, l'article 302 *ter*, paragraphe 1, du code général des impôts a prévu un système forfaitaire pour calculer le chiffre d'affaires hors taxes de ces entreprises.

L'article 4 du projet de loi, que nous venons de discuter, faisant référence à des chiffres d'affaires hors taxes, pouvez-vous nous confirmer que le système forfaitaire sera appliqué en l'espèce ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je réponds affirmativement à la question pertinente de M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'administration peut s'assurer de la conformité matérielle de la déclaration prévue à l'article 12 avec les éléments de la comptabilité de l'entreprise. Celle-ci ne peut se prévaloir de ce contrôle pour s'opposer à une vérification ultérieure de sa comptabilité en invoquant les dispositions de l'article 1649 septies B du code général des impôts. » — (Adopté.)

Section V. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Sous réserve des dispositions de l'article 18, les entreprises nouvelles sont passibles du prélèvement à compter de l'expiration du douzième mois suivant celui du début de leur activité. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous m'expliquiez ce que vous entendez par « entreprises nouvelles » et dans quelle mesure et à quel moment ces entreprises seront passibles du prélèvement.

Je vise notamment le cas des entreprises qui ont été constituées en 1974 et de celles qui étaient entrées en activité postérieurement à la publication de la présente loi.

Il est indiqué dans le texte que « les entreprises nouvelles sont passibles du prélèvement à compter de l'expiration du douzième mois suivant celui du début de leur activité ». Un exercice de référence est néanmoins nécessaire.

Il y a là quelque chose que je ne comprends pas très bien et que je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'expliquer.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Sous sa sécheresse fiscale, le texte de l'article 16 est assez clair. Les entreprises sont passibles du prélèvement dès lors que commence leur deuxième exercice, sauf si le premier exercice était de dix-huit mois. Par conséquent, ce sont les douze premiers mois de fonctionnement qui servent de référence et le prélèvement s'applique à partir du premier trimestre qui suit ces douze premiers mois.

Qu'est-ce que la création d'une entreprise ? C'est l'inscription au registre du commerce.

M. Auguste Amic. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Cela ne me paraît pas très clair, monsieur le ministre, et votre explication ne me satisfait pas. Je veux bien admettre que vous êtes pris un peu au dépourvu et que la rédaction de l'article 16 devra être revue ou, en tout cas, que votre commentaire devra être réexaminé. Mais je ne veux pas, à cette heure avancée de la nuit, vous infliger ce pensum. Je pense qu'à l'occasion des débats à l'Assemblée nationale vous aurez l'occasion de revoir votre position sur ce texte, car la réponse que vous m'avez faite n'est pas fondée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — En cas de cession ou cessation d'entreprise, le prélèvement est immédiatement exigible. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Monsieur le ministre, j'ai une précision à vous demander. Je suppose une entreprise qui cesse son activité par suite de faillite. Que devient la créance de l'administration au titre du prélèvement ? Va-t-elle être prioritaire par rapport aux autres créances ? Je voudrais bien savoir ce qu'il en est.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur général, on appliquera en la matière le droit commun. La créance de l'administration ne sera pas prioritaire puisque, du fait de la législation qui nous régit, les salariés de l'entreprise seront les créanciers superprioritaires. Viendront ensuite tous les créanciers qui ont des garanties réelles, des hypothèques, des nantissements, des warrants. La créance de l'administration au titre du prélèvement viendra avant les créances chirographaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — I. — En cas de cession partielle d'entreprise, fusion, scission ou apport partiel d'actif, la ou les entreprises cessionnaires ou bénéficiaires des apports sont passibles du prélèvement dans les conditions prévues à l'article 4 dès le premier exercice clos après le transfert. Toutefois, pour cet exercice, le prélèvement leur est applicable même si leur chiffre d'affaires annuel ou leurs effectifs sont inférieurs aux limites prévues au même article, lorsqu'une ou plusieurs des entreprises cédantes ou apporteurs étaient passibles du prélèvement à la date du transfert.

« II. — Dans les cas visés au I, pour le calcul du pourcentage de variation des équipements servant à corriger la marge du premier exercice clos après l'opération, les immobilisations ayant fait l'objet de la cession ou de l'apport sont retenues pour la valeur nette qu'elles avaient avant leur transfert, sous déduction des amortissements pratiqués au titre de l'exercice. La base de ces amortissements est constituée par la valeur d'origine ou la valeur nette des immobilisations avant leur transfert, selon qu'elles étaient amorties suivant le mode linéaire ou dégressif.

« III. — Lorsque l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire des apports n'a pas de marge de référence au sens de l'article 5, la marge de référence utilisée pour l'assiette du prélèvement au titre du premier exercice du prélèvement est égale à la marge ou à la somme des marges, afférentes aux activités cédées ou apportées, des entreprises ayant participé à l'opération. Chacune de ces marges est évaluée au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs amortissables avant l'opération.

« Dans ce cas, le pourcentage de variation du volume de l'emploi est calculé, par référence aux heures de travail effectuées dans chaque entreprise ayant participé à l'opération, au prorata de la valeur nette comptable des actifs amortissables cédés ou apportés par rapport à l'ensemble des actifs nets amortissables avant l'opération. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le prélèvement n'est pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement, n° 30 rectifié, M. Chauty propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Chauty.

M. Michel Chauty. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le prélèvement conjoncturel n'est pas un impôt ; dans ces conditions, il devrait pouvoir être déductible pour l'assiette de l'impôt exigible au titre de l'exercice où intervient son paiement, sauf pour la fraction remboursable en tout ou partie dans la mesure où l'imputation de cette fraction

remboursable sur les acomptes serait accordée. Si cet amendement n'était pas adopté, les entreprises réintégreraient les remboursements effectués au titre du prélèvement, au bénéfice fiscal de l'exercice en cours au moment de ce remboursement.

Si une telle mesure n'était pas prise, on arriverait en fait à une double imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. L'avis du Gouvernement tient en deux propositions. Tout d'abord, il est tout à fait hostile à l'amendement de M. Chauty. Il considère, en effet, que le prélèvement conjoncturel ne doit pas être déductible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, sauf à en doubler le taux, ce qui modifierait considérablement le rapport du prélèvement qui est prévu.

En revanche, je peux donner à M. Chauty confirmation que la crainte qu'il a exprimée n'est pas fondée. En effet, s'agissant d'un prélèvement conjoncturel, celui-ci sera considéré non pas comme une recette taxable à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu mais comme un remboursement de créance non compris dans les bases de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Chauty. Je remercie M. le ministre de ces précisions, qui étaient absolument nécessaires, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — L'administration chargée du recouvrement du prélèvement communique à l'administration chargée de la réglementation et du contrôle des prix le montant du prélèvement dû par les entreprises. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 6, 8, 10, 11 et 13, sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 33, MM. Guillard, de Bourgoing, Croze, Reptin, Sirgue, Guy Petit, Lavy, Charles Durand, Coudert, Malassagne, Brégègère, Boyer-Andrivet, Sordel, proposent d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Il ne pourra être fait référence de la présente loi pour déterminer le champ d'application de la réglementation fiscale. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi concerne des entreprises ou organismes dont les modalités du statut juridique ou fiscal offrent une certaine diversité. Si la situation économique actuelle justifie une concentration des moyens de lutte contre l'inflation, il ne faudrait pas qu'à l'avenir la référence à ce texte ouvre la porte à des possibilités de modification de statut par assimilation incidente sans que les problèmes donnent lieu à un véritable débat au fond.

M. le ministre des finances a, certes, précisé qu'il s'agissait de créer non pas un impôt nouveau, mais simplement un instrument de lutte contre l'inflation d'application temporaire.

Nous prenons donc acte que ce dispositif ne constitue pas une nouvelle arme de la panoplie fiscale et que son application revêt un caractère exceptionnel.

Si cela va sans dire, cela ira mieux en l'écrivant. C'est là l'objet de notre amendement qui tend à éviter que ce texte de loi ne puisse, en quelque sorte, constituer un précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement car elle n'en a pas saisi très nettement l'utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je comprends la préoccupation de M. Guillard. Il ne souhaite pas que le projet instituant un prélèvement conjoncturel

qui, grâce au vote du Sénat, ne comporte pas d'exception, serve plus tard de base à une modification de la réglementation fiscale intéressant un certain nombre de sociétés, d'entreprises ou de coopératives, qui, à l'heure actuelle, bénéficient d'un régime fiscal privilégié.

Je tiens à lui donner l'assurance la plus formelle que, s'agissant d'un prélèvement exceptionnel, le Gouvernement ne tirera pas argument de la globalité, de la généralité de ce prélèvement pour modifier le régime fiscal de telle coopérative ou de telle entreprise qui tient au cœur de M. Guillard.

Je pense que M. Guillard se satisfera de la déclaration très précise que je viens de faire et qu'il acceptera de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Guillard ?

M. Paul Guillard. M. le ministre vient de me donner les explications que j'attendais et, dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jargot, pour explication de vote.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, compte tenu, d'une part, de l'objectif réel officiellement avoué du projet de loi en question, qui vise en fait à bloquer prioritairement les seuls salaires, objectif que la majorité du Sénat a tout à l'heure confirmé par son vote public ; compte tenu, d'autre part, qu'il n'a été question ni d'analyser sérieusement toutes les causes de l'inflation, ni, à aucun moment, de rechercher et d'étudier tous les moyens d'y mettre un frein, le projet de loi en question devenant en fait un moyen habile d'esquiver un véritable débat sur l'inflation, le groupe communiste et apparenté votera contre. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Monory

M. René Monory. Monsieur le ministre, le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès votera votre texte, d'une part, parce qu'il est conscient des responsabilités qui sont les siennes dans le soutien du Gouvernement, d'autre part, parce qu'il ne veut pas vous priver d'un moyen de dissuasion contre l'inflation.

Certes, ce texte a subi, et fort heureusement, de sérieuses améliorations grâce au travail du Sénat et plus particulièrement du rapporteur général et de la commission des finances. Mais il présente des inconvénients puisque, dans certains secteurs, des entreprises pourront être plus touchées les unes que les autres. C'est sans doute là le danger de ce texte.

Néanmoins, vous avez fait preuve, monsieur le ministre, tout au long de ce dialogue — vous avez bien voulu appeler ainsi ces contacts — de beaucoup de compréhension aussi bien devant la commission des finances que devant notre groupe. Tout au long de ce débat, au cours de la soirée, vous avez fait montre d'une très large ouverture d'esprit et nous vous en remercions très sincèrement.

Vous avez également manifesté l'intérêt que vous portiez au Sénat en déposant ce projet de loi en priorité devant notre assemblée. Nous y sommes très sensibles, néanmoins nous avons gardé, fort heureusement, notre liberté de discussion.

Cela dit, monsieur le ministre, s'il est certain que, tout comme vous-même, le problème de l'inflation nous préoccupe, nous pensons qu'au cours des prochains mois se posera sans doute un autre problème au moins aussi grave, sinon plus, celui de l'emploi.

L'inflation, sans être complètement maîtrisée, tend à s'atténuer. Le cours des matières premières est très largement en baisse puisque l'indice moyen est identique à ce qu'il était voilà douze mois.

Des pressions sont en train de se manifester sur la demande intérieure. Cela sous-entend, dans un certain nombre de secteurs, une diminution de l'emploi, mais tous ces éléments concordants risquent d'apporter un certain apaisement, une certaine satisfaction dans votre lutte contre l'inflation.

Ce que nous vous demandons avec insistance, au moment où nous vous donnons des moyens supplémentaires de combattre cette inflation, c'est d'envisager un certain nombre de mesures peut-être sectorielles, en faveur des catégories les plus touchées afin de réduire le chômage, lequel, vous le savez, sera sans doute encore plus mal supporté par les Français que peut l'être l'inflation.

C'est dans cet état d'esprit que, comme je vous l'ai dit au début de mon propos, nous voterons votre texte en vous renouvelant tous nos remerciements pour la volonté de dialogue dont vous

avez fait preuve et en attirant plus spécialement votre attention sur ces perspectives un peu pessimistes de chômage. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sous l'impulsion de son président et sur les conseils toujours éclairés de son rapporteur général, votre commission des finances a, dès le début de cette discussion, choisi une tactique bien précise. Celle-ci a consisté non pas, en dépit de certaines critiques de fond, à prétendre empêcher le Parlement dans son ensemble de se saisir d'un texte dont l'objet est de lutter contre l'inflation mais, au contraire, à tenter de l'améliorer.

Le résultat, nous pouvons le dire, est positif et la méthode suivie par la commission est récompensée par le bilan que nous pouvons dresser ce soir.

Certes, le texte de loi a été parfois amélioré malgré le Gouvernement, et je voudrais insister en particulier auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour qu'il comprenne bien les raisons qui ont incité notre rapporteur général, suivi par l'ensemble de notre commission, à lui demander d'éviter tout ce qui pourrait pénaliser les entreprises les plus dynamiques lorsqu'elles réalisent d'importants gains de productivité.

Nous n'avons pas eu l'intention d'aller à l'encontre de la politique générale du Gouvernement, bien au contraire, puisque nous nous sommes référés à la nécessité dans laquelle se trouvent beaucoup d'entreprises d'effectuer d'importantes recherches pour tenter de réaliser des économies d'énergie comme pour essayer de réduire leurs importations. Notre but a été en quelque sorte d'introduire un surcroît de cohérence dans la politique générale qui nous est proposée.

Mais, par contre, il est incontestable qu'un certain nombre d'améliorations essentielles ont pu être apportées grâce à la compréhension dont M. le ministre de l'économie et des finances a fait preuve...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. C'est vrai.

M. Maurice Schumann ... qu'il s'agisse du seuil d'application, du salaire minimum de croissance, de la provision pour fluctuation de cours, des acomptes, qu'il s'agisse même des pénalités ou du coefficient retenu pour le calcul du prélèvement.

Cependant, sur ces deux derniers points nous mentirions si nous disions que nous avons pleine satisfaction. Comme cela a été opportunément souligné par M. Coudé du Foresto à propos des pénalités, nous avons vu, en cours de route, disparaître la franchise. En ce qui concerne le coefficient retenu pour le calcul des prélèvements, j'ai exposé longuement, à l'occasion de l'article 16, les raisons pour lesquelles il me paraissait avoir été insuffisamment relevé.

Mais nous ne sommes pas au terme de cette discussion parlementaire. L'Assemblée nationale sera saisie et une navette aura lieu.

D'ores et déjà le Sénat a déjà considérablement amélioré le texte et, surtout, un dialogue très fructueux s'est engagé entre le Gouvernement et la Haute assemblée. Permettez-moi de vous dire que pour quelqu'un qui est à la fois un très vieux parlementaire et un très jeune sénateur, cette première expérience est très reconfortante.

Cependant, il reste vrai que nous ne pouvons pas aujourd'hui discuter de la lutte contre l'inflation sans nous préoccuper de l'autre aspect de la conjoncture, c'est-à-dire de la menace de récession, non plus de la menace qui pèse sur l'emploi, mais des signes déjà, hélas, très distincts d'une crise de l'emploi.

Je m'associe sans réserve, à cet égard, aux paroles prononcées par le porte-parole d'un autre groupe de la majorité. Nous aurons l'occasion, monsieur le ministre, lors de la discussion de la loi de finances, de faire à cet égard des suggestions précises, de relever certaines carences du texte initial qui nous est proposé, et nous voulons croire, mieux, nous sommes certains que, dans la discussion budgétaire, comme dans la discussion sur le prélèvement conjoncturel, vous ferez la preuve de votre esprit de collaboration avec la représentation nationale. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Très brièvement, je voudrais exposer le vote du groupe socialiste sur le projet concernant le prélèvement conjoncturel.

Je suis bien moins optimiste que mes collègues, et les quelques modifications qui ont pu être apportées au projet de loi à l'occasion de cette discussion restent quand même extrêmement mineures et ne sauraient, en conséquence, affecter le caractère de ce texte dans ce qu'il a d'injuste, de nocif et de dangereux.

Nous persistons, par conséquent, dans notre position qui consiste à dire qu'il s'agit d'un texte mal venu, étudié à la hâte, et qui, surtout, prévoit le ralentissement de la hausse des salaires.

Par conséquent, nous ne pouvons que confirmer la position que nous avons prise et nous opposer formellement à son adoption. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je voudrais, en quelques mots, répondre aux interventions qui viennent d'avoir lieu et dire trois choses.

D'abord, je voudrais remercier le Sénat du très grand esprit de collaboration que j'ai trouvé pour ce texte difficile. J'ai essayé, dans la présentation et lors de la discussion de ce projet, de répondre positivement au souci de coopération devant déboucher sur une amélioration de la rédaction. Je me félicite de ce qu'après le travail très approfondi exécuté par la commission des finances et par M. le rapporteur général, les principaux intervenants dans ce débat nous aient permis de modifier sur des points importants les dispositions générales de ce texte.

Je crois que, devant un problème aussi important concernant la lutte contre l'inflation, le comportement des entreprises et, finalement, l'avenir de notre économie, point n'est de trop que cette coopération, que cette collaboration.

Sur certains points, j'ai senti que M. Schumann estimait que nous étions restés un tout petit peu en-deçà de ce qu'il souhaitait. Sur d'autres points, M. Monory a observé que nous avions fait quelques progrès. Mais je crois que, dans un régime démocratique comme le nôtre, c'est par cette collaboration très loyale, très franche, entre le Gouvernement et le Parlement que l'on peut arriver à des textes qui à la fois soient applicables, répondent à l'intérêt général et permettent de faire progresser notre économie.

Je ne considère pas, comme les membres de l'opposition qui sont intervenus dans ce débat, ce texte comme un simple élément de police des salaires. Il est, en effet, beaucoup plus vaste et répond à un défaut caractéristique de notre économie française, laquelle répercute plus que les autres les facteurs de hausse des prix et moins que les autres les facteurs de baisse des prix.

Croyez-moi : ce texte est plus qu'une police des salaires et il pose le problème des structures économiques. Le projet de loi vise, en effet, à confisquer partiellement les éléments purement nominaux de la production des entreprises et de leur développement. Nous devrions, ainsi, nous retrouver à brève échéance au rang des pays considérés comme sérieux dans le monde parce qu'ils arrivent, à la fois, à maîtriser leur inflation et à rééquilibrer leur balance des paiements.

Tel est mon objectif et c'est là mon ambition pour la France. Si nous divergeons sur les moyens d'y parvenir, nous serons tous d'accord, je pense, au moins sur les buts à atteindre.

MM. Monory et Schumann ont évoqué, dans leurs interventions, le problème du développement de la politique économique et ont considéré que la maîtrise de l'inflation était en bonne voie. Je les remercie de l'avoir dit car voilà quatre mois, non seulement tout le monde prétendait le contraire, mais encore beaucoup estimaient que mon pari était stupide.

Avoir, en quatre mois, réussi à faire changer d'avis tant de personnes aussi éminentes et appréhendant aussi bien la réalité économique, me paraît un résultat fort appréciable.

Ce n'est pas encore tout à fait réalisé et, si nous sommes obligés de tenir compte des problèmes fondamentaux de l'activité et de l'emploi, nous devons le faire en nous souvenant que, pour retrouver l'équilibre et les voies d'une croissance équilibrée, il faut du temps, de la continuité et des efforts. Du temps, nous en avons. La continuité, la stabilité de nos institutions nous la donne. Les efforts, la coopération à laquelle nous venons d'assister nous montre que nous sommes capables d'en faire.

Le Gouvernement, comme vous-même, est fortement préoccupé par le risque de ralentissement de l'activité et donc de détérioration trop forte de l'emploi en France. L'objectif de 1975 concernant

les prix est peut-être ambitieux, mais je crois que nous l'atteindrons. L'objectif de maintien de la croissance en 1975 est tout aussi ambitieux et nous mettrons en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir.

C'est sur cette observation et sur cette constatation fondamentale que je voulais terminer cette brève intervention en remerciant le Sénat de la qualité des travaux qui ont été accomplis ici depuis quelques jours et en me félicitant d'avoir déposé, pour la première fois, je crois, un projet aussi important, directement sur le bureau du Sénat. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés..	136
Pour l'adoption.....	166
Contre.....	104

Le Sénat a adopté.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi instituant un prélevement conjoncturel ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général. Il n'y a pas lieu à grand développement. La commission demande simplement que l'intitulé du projet de loi soit simplifié. Il paraît anormal, en effet, que celui-ci ait un titre de trois lignes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Après tout ce que j'ai dit ce soir, monsieur le président, vous seriez étonné que je ne m'en remette pas à la sagesse du Sénat. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 proposé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 292, [1973-1974]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 71 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 137, 205 [1973-1974] et 28 [1974-1975]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant une consultation de la population des Comores (n° 52 [1974-1975]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Bouloux un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi relatif à la lutte contre la rage (n° 285 [1973-1974]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 74 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre des affaires étrangères de définir de manière précise la position du Gouvernement français à l'égard des différentes formes de coopération internationale en matière énergétique, qui semblent fondamentales pour la réalisation d'une certaine indépendance énergétique de l'Europe en général et de la France en particulier.

Il souhaiterait notamment connaître la position française concernant la définition et la mise en œuvre d'une politique énergétique commune à l'Europe des Neuf dont le principe a été arrêté lors de la Conférence de Copenhague en décembre 1973 (n° 79).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 novembre 1974, à quinze heures :

1. — Eloges funèbres de MM. Henri Lafleur et Fernand Verdeille.

2. — Réponses aux questions orales *sans débat* suivantes :

I. — M. Roland Ruet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la circonstance que les sommes au-dessous desquelles les communes, districts et syndicats de communes sont autorisés soit à payer des travaux, fournitures ou services sur simple facture, soit à engager des dépenses par marché de gré à gré, n'ont pas été modifiées depuis janvier 1971 alors que les prix ont augmenté d'au moins 35 p. 100 depuis cette date.

Il lui demande donc si un important relèvement du plafond, qui limite cette possibilité de payer sur facture ou de traiter par marché de gré à gré n'est pas envisagé. (N° 1478.)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il entend rapidement assurer le paiement mensuel des pensions car les versements trimestriels, en période d'inflation, lèsent gravement les retraités de la fonction publique. C'est ainsi qu'aux P. T. T., lors du paiement de l'arrérage du 6 mars, ils n'ont pu bénéficier de la dernière majoration de 2 p. 100 du 1^{er} février qu'ils ne percevront qu'à l'échéance du 6 juin. (N° 1466.)

(*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

3. — Discussion de la question orale *avec débat* suivante :

M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'économie en raison des nouveaux prix de revient de certaines matières premières, aujourd'hui connus et répercutés.

Tous les experts s'accordent à reconnaître les incidences suivantes :

— forte hausse des prix (de 12 à 15 p. 100) ;

— chômage porté à 600 000 demandes d'emplois supplémentaires ;

— fort déséquilibre de la balance commerciale (de 20 à 30 milliards de francs).

En raison de ces incidences généralisées dans toute l'Europe, les pays industrialisés ne vont pas manquer de mettre en œuvre des mesures qui leur permettront d'améliorer rapidement leurs exportations.

Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français. Il souhaite notamment connaître si des mesures, telles que celles ci-dessous énumérées, seront prochainement envisagées :

- réduction du taux d'intérêt sur toutes les opérations financières liées à la création des produits exportés ;
- augmentation des plafonds des prêts d'équipement ou de production et vieillissement des produits destinés à l'exportation ;
- accélération des amortissements des équipements destinés à bonifier les produits exportables ;
- financement des opérations de prospection destinées à ouvrir de nouveaux débouchés ;
- financement des opérations de transformation en produits finis de toutes les matières premières anciennement exportées comme telles ;
- amélioration du niveau technique et de l'organisation des productions alimentaires et notamment de celles provenant de notre production viticole ;
- ajustement au niveau européen de toutes les mesures permettant une meilleure utilisation globale des produits transformés à partir des céréales, des fruits et légumes et des produits finis à partir de la viande morte ;
- animation d'une politique commerciale agressive destinée à l'ouverture des marchés mondiaux accessibles à toutes les productions françaises et européennes ;
- accélération des actions de distillation et d'exportation, seule susceptible d'éviter l'effondrement des cours du vin de consommation courante. (N° 12.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend, dans un esprit de justice, prévoir dans le prochain budget les moyens nécessaires pour ajuster les rentes viagères au coût réel de la vie (n° 21).

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dès avril 1971 et à nouveau en octobre 1972, il a appelé l'attention de son prédécesseur sur le fait que la continuelle et importante diminution de la valeur de notre monnaie portait un grave préjudice aux épargnants faisant confiance aux placements à revenus fixes et plus spécialement aux plus

modestes d'entre eux, lesquels n'étant pas habitués aux subtilités de la Bourse et ne disposant pas de sommes importantes se voyaient contraints à recourir aux placements traditionnels :

- que dans ces conditions il paraissait nécessaire d'envisager la protection de l'épargne populaire ;
- que celle-ci pouvait être réalisée par l'indexation du capital et du revenu sur l'indice moyen du coût de la vie ou du S. M. I. C. ;
- que pour éviter toute spéculation et limiter les perturbations qu'une telle réalisation risquerait de provoquer, un tel placement aurait pu être nominatif et plafonné.

Il rappelle que la principale objection faite à cette suggestion avait été que les nouvelles formules de placement tenaient largement compte de l'érosion monétaire, ce qui est maintenant loin d'être le cas.

Il lui demande si, compte tenu de la situation actuelle, il ne considère pas que le moment serait venu de revoir la question.

La création d'une formule de placement indexé n'aurait pas pour seul résultat de protéger l'épargne populaire, elle aurait également l'avantage de lutter contre l'inflation et de procurer des capitaux nécessaires aux grands investissements sociaux et économiques dont le pays a besoin tels que les hôpitaux, les écoles et les logements d'une part et la recherche et la création de sources d'énergie d'autre part (n° 64).

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il compte donner aux demandes de prêts formulées par les entreprises sous-traitantes de la société Astre, dont la mise en règlement judiciaire pose des problèmes dramatiques, tant au point de vue social qu'économique, dans une région déjà très défavorisée en ces domaines.

Il lui rappelle l'extrême urgence d'une décision en raison de la situation très précaire de ces sous-traitants et de l'intérêt tant de l'Etat que des salariés intéressés à voir ces demandes de prêts satisfaites, afin d'aboutir à un maintien d'activité plutôt qu'au versement d'indemnités de chômage (n° 69).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 31 octobre 1974, à une heure cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Mme Brigitte Gros a été nommée rapporteur du projet de loi n° 60 autorisant la ratification du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973 et donnant les autorisations nécessaires à son exécution.

Mme Brigitte Gros a été nommée rapporteur du projet de loi n° 61 portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche.

M. Lucotte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 13 de MM. Caillavet et Bordeneuve tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont organisés, du producteur au consommateur, les circuits de distribution de la viande et des fruits et légumes.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Cathala a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 19, 1974-1975) de Mme Brigitte Gros relative à la suppression de la prime de transports dans la région parisienne et à son remplacement par une « allocation spéciale de transport ».

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 58, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la rémunération des heures supplémentaires et à la durée maximale du travail des salariés de l'agriculture.

COMMISSION DES LOIS

M. de Cuffoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 57, 1974-1975), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les opérations d'un concours administratif.

Haute Cour de justice.

(Titre IX de la Constitution.)

Dans sa séance du mercredi 30 octobre 1974, le Sénat a élu juges suppléants à la Haute Cour de justice :

MM. Paul Caron, Yves Estève, Félix Ciccolini, Pierre Jourdan et Georges Berchet.

Nomination de trois représentants du Sénat au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française.

Dans sa séance du mercredi 30 octobre 1974, le Sénat a élu MM. Jean Fleury, Félix Ciccolini et Dominique Pado pour le représenter au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, en application de l'article 4 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.

Organisme extraparlémenaire.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé que la commission des affaires sociales a désigné, le 30 octobre 1974, M. André Aubry pour participer, à titre consultatif, au conseil d'administration de l'Agence pour l'amélioration des conditions de travail, en remplacement de M. Jean Cauchon, démissionnaire (application de l'article 8 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du mercredi 30 octobre 1974.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 5 novembre 1974 :

A quinze heures.

1° Eloges funèbres de MM. Henri Lafleur et Fernand Verdeille.

2° Questions orales sans débat :

N° 1478, de M. Roland Ruet à M. le ministre de l'économie et des finances (Mode de paiement des travaux, fournitures ou services par les communes).

N° 1466, de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'économie et des finances (Paiement mensuel de retraite).

3° Question orale avec débat de M. Abel Sempé (n° 12) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux conséquences de l'augmentation du prix des matières premières.

4° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 21) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux rentes viagères.

5° Question orale avec débat de M. Emile Durioux (n° 64) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la protection de l'épargne populaire.

6° Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 69) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux demandes de prêts formulées par les entreprises sous-traitantes d'une société mise en règlement judiciaire.

B. — Mercredi 6 novembre 1974 :

A quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant une consultation de la population des Comores (n° 52, 1974-1975).

2° Projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer (n° 141, 1973-1974).

C. — Jeudi 7 novembre 1974 :

A quinze heures et éventuellement le soir.

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort (n° 27, 1974-1975).

2° Deuxième lecture du projet de loi étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière (n° 28, 1974-1975).

3° Projet de loi relatif aux institutions sociales et médico-sociales (n° 292, 1973-1974).

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances (n° 257, 1973-1974).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 12 novembre 1974 :

A neuf heures trente.

1° Questions orales sans débat.

2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Michel Kauffmann (n° 48), de M. Jean Cluzel (n° 58) et de M. Paul Jargot (n° 66) à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives à la politique agricole.

A quinze heures.

1° Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 78) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative aux propos tenus par le ministre à l'égard du parti communiste.

2° Eventuellement, suite et fin de la discussion des questions orales avec débat relatives à la politique agricole.

3° Ordre du jour prioritaire, après les questions :

Projet de loi relatif au Crédit maritime mutuel (n° 131, 1973-1974).

B. — Jeudi 14 novembre 1974 :

Après-midi et soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire (n° 34, 1974-1975).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre 1974, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a également décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

C. — Mardi 19 novembre 1974 :

Question orale avec débat de M. André Colin (n° 76) à M. le ministre des affaires étrangères relative aux difficultés actuelles de la Communauté européenne.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 5 novembre 1974.

N° 1478. — M. Roland Ruet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la circonstance que les sommes au-dessous desquelles les communes, districts et syndicats de communes sont autorisés soit à payer des travaux, fournitures ou services sur simple facture, soit à engager des dépenses par marché de gré à gré, n'ont pas été modifiées depuis janvier 1971 alors que les prix ont augmenté d'au moins 35 p. 100 depuis cette date. Il lui demande donc si un important relèvement du plafond qui limite cette possibilité de payer sur facture ou de traiter par marché de gré à gré, n'est pas envisagé.

N° 1466. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) s'il entend rapidement assurer le paiement mensuel des pensions car les versements trimestriels, en période d'inflation, lèsent gravement les retraités de la fonction publique. C'est ainsi qu'aux P. T. T., lors du paiement de l'arrérage du 6 mars, ils n'ont pu bénéficier de la dernière majoration de 2 p. 100 du 1^{er} février qu'ils ne percevront qu'à l'échéance du 6 juin. (Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 5 novembre 1974.

N° 12. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'économie et des finances, quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'économie en raison des nouveaux prix de revient de certaines matières premières, aujourd'hui connus et répercutés. Tous les experts s'accordent à reconnaître les incidences suivantes : forte hausse des prix (de 12 à 15 p. 100) ; chômage porté à 600 000 demandes d'emplois supplémentaires ; fort déséquilibre de la balance commerciale (de 20 à 30 milliards de francs). En raison de ces incidences généralisées dans toute l'Europe, les pays industrialisés ne vont pas manquer de mettre en œuvre des mesures qui leur permettront d'améliorer rapidement leurs exportations. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement français. Il souhaite notamment connaître si des mesures, telles que celles ci-dessous énumérées, seront prochainement envisagées : réduction du taux d'intérêt sur toutes les opérations financières liées à la création des produits exportés ; augmentation des plafonds des prêts d'équipement ou de production et vieillissement des produits destinés à l'exportation ; accélération des amortissements des équipements destinés à bonifier les produits exportables ; financement des opérations de prospection destinées à ouvrir de nouveaux débouchés ; financement des opérations de transformation en produits finis de toutes les matières premières anciennement exportées comme telles ; amélioration du niveau technique et de l'organisation des productions alimentaires et notamment de celles provenant de notre production viticole ; ajustement au niveau européen de toutes les mesures permettant une meilleure utilisation globale des produits transformés à partir des céréales, des fruits et légumes et des produits finis à partir de la viande morte ; animation d'une politique commerciale agressive destinée à l'ouverture des marchés mondiaux accessibles à toutes les productions françaises et européennes ; accélération des actions de distillation et d'exportation, seule susceptible d'éviter l'effondrement des cours du vin de consommation courante.

N° 21. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend, dans un esprit de justice, prévoir dans le prochain budget les moyens nécessaires pour ajuster les rentes viagères au coût réel de la vie.

N° 64. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dès avril 1971 et à nouveau en octobre 1972, il a appelé l'attention de son prédécesseur sur le fait que la continue et importante diminution de la valeur de notre monnaie portait un grave préjudice aux épargnants faisant confiance

aux placements à revenus fixes et plus spécialement aux plus modestes d'entre eux, lesquels n'étant pas habitués aux subtilités de la Bourse et ne disposant pas de sommes importantes se voyaient contraints à recourir aux placements traditionnels : que dans ces conditions, il paraissait nécessaire d'envisager la protection de l'épargne populaire ; que celle-ci pouvait être réalisée par l'indexation du capital et du revenu sur l'indice moyen du coût de la vie ou du S. M. I. C. ; que pour éviter toute spéculation et limiter les perturbations qu'une telle réalisation risquerait de provoquer, un tel placement aurait pu être nominatif et plafonné. Il rappelle que la principale objection faite à cette suggestion avait été que les nouvelles formules de placement tenaient largement compte de l'érosion monétaire, ce qui est maintenant loin d'être le cas. Il lui demande si, compte tenu de la situation actuelle, il ne considère pas que le moment serait venu de revoir la question. La création d'une formule de placement indexé n'aurait pas pour seul résultat de protéger l'épargne populaire, elle aurait également l'avantage de lutter contre l'inflation et de procurer des capitaux nécessaires aux grands investissements sociaux et économiques dont le pays a besoin tels que les hôpitaux, les écoles et les logements, d'une part, et la recherche et la création de sources d'énergie, d'autre part.

N° 69. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle suite il compte donner aux demandes de prêts formulées par les entreprises sous-traitantes de la Société Astre, dont la mise en règlement judiciaire pose des problèmes dramatiques, tant au point de vue social qu'économique, dans une région déjà très défavorisée en ces domaines. Il lui rappelle l'extrême urgence d'une décision en raison de la situation très précaire de ces sous-traitants et de l'intérêt tant de l'Etat que des salariés intéressés à voir ces demandes de prêts satisfaites, afin d'aboutir à un maintien d'activité plutôt qu'au versement d'indemnités de chômage.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 30 OCTOBRE 1974

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Aménagement du front de Seine.

1502. — 30 octobre 1974. — M. Roland Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'équipement quelles autorités doivent être considérées comme responsables de l'aménagement du front de Seine dans le 15^e arrondissement de Paris et, notamment, par qui ont été délivrés les permis de construire qui ont autorisé l'implantation, à proximité immédiate des immeubles-tours édifiés sur ledit front de Seine, au mépris de toutes règles d'esthétique et surtout de sécurité, de bâtiments annexes dont la plupart, en cours de construction, ne paraissant pas avoir été prévus initialement.

Défense de l'industrie de la soie.

1503. — 30 octobre 1974. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser si le Gouvernement envisage effectivement de libérer les importations de tissus de soie, teints et imprimés, en provenance de la République populaire de Chine. Il appelle son attention sur l'inopportunité d'une mesure qui contribuerait inévitablement à aggraver le déficit du commerce extérieur, accroîtrait les difficultés des entreprises de la région lyonnaise pratiquant l'impression ou la teinture des tissus de soie et tarirait l'effort de création et d'exportation qui a toujours caractérisé la soierie lyonnaise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au contraire, de favoriser la défense et la promotion de l'industrie de la soie qui a toujours servi le prestige et l'économie de notre pays.

Inscription des jeunes sur les listes électorales : publicité.

1504. — 30 octobre 1974. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, à propos de l'inscription des jeunes sur les listes électorales. Il lui rappelle que lors de la discussion au Sénat de la loi sur l'abaissement de la majorité électorale en juin dernier, il avait déclaré : « qu'une large publicité sera faite à la radio, à la télévision et dans la presse, que les listes électorales seront rouvertes et qu'il sera rappelé aux jeunes de dix-huit ans qu'ils peuvent s'y inscrire ». Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures ont été prises

par le Gouvernement pour favoriser l'inscription massive des jeunes sur les listes électorales; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable que les engagements pris concernant « la large publicité à la radio, à la télévision et dans la presse » soient tenus, d'autant qu'il reste à peine deux mois avant la clôture des inscriptions en 1974.

Rénovation de la châtaigneraie: crédits.

1505. — 30 octobre 1974. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le F. O. R. M. A. a décidé de supprimer les aides qu'il accordait jusqu'à présent au comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.), aides qui étaient destinées à financer à la fois la lutte contre l'endotheria et les salaires des techniciens chargés de mettre en œuvre le plan de restructuration de la châtaigneraie française. Cette décision signifie l'abandon pur et simple du plan de rénovation de la châtaigneraie, plan, qu'en son temps, le ministre de l'agriculture avait promis de faire étudier. Il lui indique que les conséquences qui peuvent découler d'une telle décision sont extrêmement graves et peuvent conduire à la disparition irrémédiable de la châtaigneraie française, pour plusieurs raisons, dont la principale est l'extension inexorable de la maladie de l'endotheria, communément appelée chancre de l'écorce. Cette maladie a ravagé des régions entières (Cévennes, massif des Maures, Pyrénées, etc.) et il est pratiquement impossible de l'éliminer là où elle s'est implantée. Cependant, il existe encore un certain nombre de zones en France où l'endotheria n'est que très peu développée, c'est le cas pour le bassin de la Dordogne, le Lot et le Lot-et-Garonne où la lutte contre ce fléau peut être entreprise efficacement d'une manière préventive. Le travail de recherche permettant de maîtriser cette maladie exige des moyens suffisants qui viennent précisément d'être supprimés. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre à nouveau le financement par le F. O. R. M. A. des travaux du comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.), et maintenir la culture du châtaignier dont l'importance écologique, économique et sociale n'est plus à démontrer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 30 OCTOBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Revendications du personnel.

15150. — 30 octobre 1974. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation existant actuellement dans son administration. Cette situation devient catastrophique. Elle vient de provoquer une grève parmi le personnel. Le malaise provient surtout des conditions difficiles de travail. L'insuffisance des effectifs, notamment dans les bureaux-gare, est particulièrement criante. Le retard pris par les salaires sur les hausses des prix n'est pas étranger au mécontentement du personnel qui demande, entre autre: 1° l'obtention des moyens en effectifs, bureaux, matériels, etc., permettant, à la fois, de satisfaire les revendications du personnel et d'assurer un service public de qualité aux usagers; 2° les quarante heures maximum promises par le Gouvernement en 1968 et trente-cinq heures pour les services féminins et pénibles; 3° le volant

de remplacement au quart; 4° la diminution de l'amplitude de la journée de travail; 5° la possibilité de retraite à cinquante-cinq ans et bonification d'un an par enfant pour les femmes, ainsi que l'extension du service actif à certains services; 6° la solution des problèmes humains posés par la modernisation afin qu'une amélioration soit apportée aux conditions de vie et de travail du personnel; 7° le respect et l'élargissement des droits statutaires (droits de mutation, avancement, etc.). Le personnel est inquiet. Il s'interroge sur son avenir. C'est pourquoi il lui demande: si le Gouvernement compte arrêter le démantèlement des postes et télécommunications et par quels moyens. Notamment, est-il décidé de mettre fin à l'emprise croissante du secteur privé; que va devenir ce service public avec le manque flagrant de créations d'emplois; si le Gouvernement a l'intention de supprimer l'auxiliaire par la titularisation des auxiliaires; et s'il pense mensualiser les retraites en 1975.

Allocations d'aide sociale: paiement par virement postal ou bancaire.

15151. — 30 octobre 1974. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le préjudice causé aux bénéficiaires de l'aide sociale du fait de la non-application de la circulaire ministérielle n° 51 du 20 novembre 1973, invitant les préfets à accepter le virement des allocations d'aide sociale au compte C. C. P. ou bancaire des ayants droit, lorsqu'ils en font la demande. En effet, les directeurs de l'action sanitaire et sociale n'ont aucune directive allant dans le sens de cette circulaire. Or, les mandats d'aide sociale sont payés en main propre par le préposé P. T. T. et peuvent être présentés entre le 25 du mois et les 5, 6, même parfois 8 du mois suivant. Certains bénéficiaires sont des handicapés travailleurs et les obliger à se présenter à la poste est une contrainte souvent pénible. Dans les périodes de vacances, ce système oblige les ayants droit à attendre leur mandat avant de quitter leur domicile. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient appliquées les dispositions de la circulaire n° 51, et que les bénéficiaires des allocations d'aide sociale jouissent des mêmes avantages que ceux qui sont assurés aux invalides de la sécurité sociale, afin d'éviter des désagréments parfaitement inutiles.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat: textes d'application.

15152. — 30 octobre 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard apporté à la publication de l'arrêté ministériel devant préciser sous quelle condition « des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconvertir leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chefs d'entreprises commerciales et justifient de leur qualification dans la profession », selon l'article 47 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Professeurs techniques adjoints: reclassement.

15153. — 30 octobre 1974. — **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les raisons qui expliquent le retard apporté: 1° au reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints; 2° à l'intégration dans le corps des certifiés suivant les modalités adoptées par le ministère de l'éducation, et dont l'application serait bloquée au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique. Il lui demande également de lui faire connaître dans quel délai les revendications précitées, auxquelles sont particulièrement attachés les intéressés, sont susceptibles d'être satisfaites.

Retraite mutualiste du combattant: revalorisation.

15154. — 30 octobre 1974. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la retraite mutualiste du combattant n'a pas connu depuis sa création l'évolution qu'aurait demandé le maintien de son pouvoir d'achat. Si cette situation peut s'expliquer par le souci de l'Etat de ne pas obérer les finances publiques par le développement de sa participation à la constitution des retraites mutualistes, en application de la loi du 4 août 1923, il est inéquitable qu'elle aboutisse pour l'ancien combattant à la perception d'une retraite qui se situe au-dessous du salaire minimum. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun dans un premier temps de porter à 1 800 francs par an le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Attentat de Roc-Tredudon : résultat de l'enquête.

15155. — 30 octobre 1974. — M. Henri Caillavet se référant à la réponse partielle faite à sa question n° 14038 (*Journal officiel*, Débats Sénat, n° 36 S, du 17 septembre 1974, p. 1124), demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quel est au plan des responsabilités les conclusions de l'enquête administrative qui a été effectuée après l'attentat commis contre l'émetteur de l'O. R. T. F. situé à Roc-Tredudon.

Licenciement du directeur général d'Europe 1.

15156. — 30 octobre 1974. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le scandaleux congé qui vient d'être notifié au directeur général de la station Europe 1 par le représentant du Gouvernement à la Sofirad. Cet acte arbitraire souligne la dépendance dans laquelle se trouvent les stations périphériques à l'égard du Gouvernement ; il rappelle les congés notifiés, dans un passé récent, à de hauts responsables de l'O. R. T. F. et montre l'autoritarisme accru d'un pouvoir pour lequel des nuances de ton sont devenues insupportables. Tous les démocrates s'accordent pour dire qu'un réel esprit critique et une grande liberté d'appréciation sont indispensables à un vrai journaliste, la mesure qui vient d'être prise montre donc les limites du libéralisme gouvernemental. En conséquence, elle lui demande s'il entend : 1° revenir sur la décision prise ; 2° négocier avec les organismes qualifiés représentant le personnel d'Europe 1 une charte qui garantisse le plein exercice des libertés de l'information et des programmes ainsi que l'indépendance vis-à-vis de tous les pouvoirs.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 30 octobre 1974.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 22 de M. Auguste Amic et des membres du groupe socialiste à l'article 6 du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les emportements inflationnistes des entreprises.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption	105
Contre	168

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|---|---|
| MM.
Charles Allies.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billières.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Georges Constant.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos. | Em. e Duriéux.
Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouquet.
Pierre Marcilhacy.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Pau! Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne. | Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Mauric Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier. |
|--|---|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|--|---|--|
| MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bcnnet.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Coltery.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Fertor Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant. | Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fossset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Said Mohamed Jaffar El-Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot. | Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganí.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert. |
|--|---|--|

Se sont abstenus :

MM. Francisque Collomb et Pierre Vallon.

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|---|------------------------|--------------------------------|
| MM.
Edouard Bonnefous.
Lionel Cherrier. | Yvon Coudé du Foresto. | Gustave Héon.
André Morice. |
|---|------------------------|--------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

- M. Jean Desmarests à M. Jacques Henriet ;
M. Charles Durand à M. Jacques Genton ;
M. Yves Estève à M. Jean Bac ;
M. Lucien Grand à M. René Touzet ;
M. Raymond Guyot à M. Jacques Duclos ;
M. Hubert Martin à M. Louis Boyer ;
M. Fernand Lefort à M. Jacques Eberhard ;

M. Léandre Létouart à Mme Marie-Thérèse Goutmann ;
M. Jacques Ménard à M. Paul Guillard ;
M. Richard Pouille à M. Pierre Croze ;
M. Guy Schmaus à M. Fernand Chatelain ;
M. Pierre-Christian Taittinger à M. Paul Malassagne ;
M. Louis Talamoni à M. Roger Gaudon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138

Pour l'adoption.....	105
Contre.....	169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	166
Contre.....	104

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Collety.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.

Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar El-Amdjade.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labèguerie.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.

Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marre.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messenger.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Pagani.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.

Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.

Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Pierre Vallon.

Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billières.
Auguste Billiemaz.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillaud.
Jacques Carat.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Georges Constant.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létouart.
Pierre Marcihacy.
Marcel Mathy.
André Méhic.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Moreigne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgar Pisani.
Fernand Poignant.
Victor Provo.
Roger Quilliot (Puy-de-Dôme).
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

Se sont abstenus :

MM.

Charles Beaupetit.
Michel Chauty.

Pierre Labonde.
Ladislav du Luart.
André Morice.

Pierre Prost.
Henri Terré.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Lionel Cherrier et Yvon Coudé du Foresto.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Desmarests à M. Jacques Henriet ;
M. Charles Durand à M. Jacques Genton ;
M. Yves Estève à M. Jean Bac ;
M. Lucien Grand à M. René Touzet ;
M. Raymond Guyot à M. Jacques Duclos ;
M. Fernand Lefort à M. Jacques Eberhard ;
M. Léandre Létouart à Mme Marie-Thérèse Goutmann ;
M. Hubert Martin à M. Louis Boyer ;
M. Jacques Ménard à M. Paul Guillard ;
M. Richard Pouille à M. Pierre Croze ;
M. Guy Schmaus à M. Fernand Chatelain ;
M. Pierre-Christian Taittinger à M. Paul Malassagne ;
M. Louis Talamoni à M. Roger Gaudon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	270
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	136

Pour l'adoption.....	166
Contre.....	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.